CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06 Annexes

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06.a Annexes

Plan et liste des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Le périmètre de protection, lié à la toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasine de la ferme de Bevay inscrits le 20 juin 1944 au titre des monuments historiques et situé sur la commune de Beaupont, impacte votre commune.

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).
En conséquence :

- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés.
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
  - le code du patrimoine pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
  - le code de l'environnement pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire
Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Servitudes de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Ces servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
A noter qu'à l'intérieur des servitudes types I1, sont également présentes des servitudes de type I3 décrites page suivante.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cormoz.

Cet arrêté, a été complété par :

- Total avec un plan du tracé des canalisations d'éthylène avec leurs servitudes associées,
- GRT gaz avec une fiche I1 présentant les canalisations de transport de gaz traversant la commune avec leurs servitudes associées.

Servitudes de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Chaque canalisation de transport bénéficie d'une servitude de quelques mètres pour permettre sa pose et son entretien.

1. Pour les canalisations de transport de gaz naturel

Les servitudes associées à chacune des canalisations de gaz, gérées par GRT gaz, sont présentées dans la fiche I3 présentant les canalisations de transport de gaz traversant la commune avec leurs servitudes associées.

L'exploitant GRT gaz n'a pas transmis de plan des canalisations de gaz et de leurs servitudes I3, car ces données sont trop sensibles pour être mises à la disposition du public.

2. Pour les canalisations de transport de produits chimiques

a) La canalisation d'éthylène ETEL "Feyzin-Viriat-Tavaux"

La construction de la canalisation d'éthylène ETEL "Feyzin-Viriat-Tavaux" a été déclarée d'utilité publique par le décret du 18 octobre 1965 et les caractéristiques de l'ouvrage ont été approuvées par l'arrêté ministériel du 13 avril 1966.

La bande de servitude d'utilité publique d'implantation et de passage est de 12 mètres de largeur.
Cette bande de servitude d'utilité publique est ramenée à 10 mètres entre les communes de Balan et Lent inclus ainsi qu'entre les communes de Servas et Cormoz inclus (arrêtés préfectoraux n°66-99 et 66-102 des 27 avril et 2 mai 1966).

L'exploitant TOTAL PETROCHEMICALS France n'a pas transmis de plan précis de cette canalisation et de ses servitudes I3, car ces données sont trop sensibles pour être mises à la disposition du public.

b) La canalisation d'éthylène ETHYLENE EST

La construction de la canalisation d'éthylène "ETHYLENE EST" entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle) a été déclarée d'utilité publique par le décret du 19 mars 1999 et les caractéristiques de l'ouvrage ont été approuvées par l'arrêté interpréfectoral D2/B4/I/2000 n°1418 du 5 mai 2000.

La bande de servitude d'utilité publique d'implantation et de passage est de 12 mètres de largeur, selon l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral D4/B4/I/2000 n°1418 du 5 mai 2000.

L'exploitant TOTAL PETROCHEMICALS France n'a pas transmis de plan précis de cette canalisation et de ses servitudes I3, car ces données sont trop sensibles pour être mises à la disposition du public.

SP/IB

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS,

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la loi du 28 Juillet 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La toiture et l'ensemble de la cheminée sarrasin (souche hors comble et partie intérieure) de la ferme de Bevay à BEAUPONT (Ain)

appartenant à Mme veuve MOREL

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Beaupont et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 20 JUIN 1944

T. S. V. P.

Signé : G. HILAIRE

Pour ampliation:
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques

140-646 J. 4833-42. [10713]

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ain - 01

- Classé
- Partiellement classé
- Partiellement classé-inscrit
- Inscrit
- Partiellement inscrit
- En instance de classement
- Par défaut

En date du : 2021-02-19
Propriétaire : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Ain - 01

- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2021-04-29
Propriétaire : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Fonds de carte

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie
Propriétaire : IGN

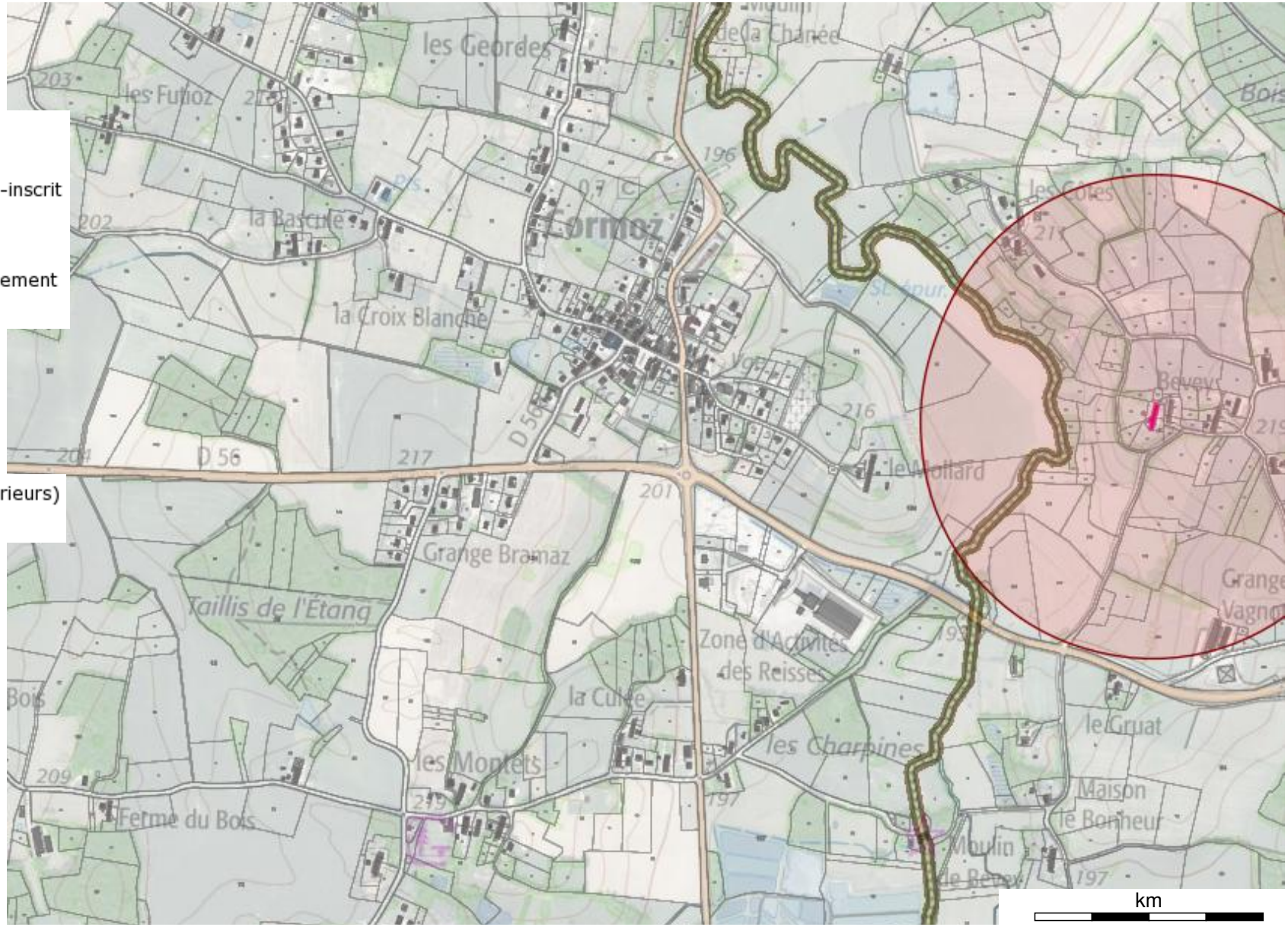

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de CORMOZ

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.554-46, R.554-60, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.161-1 et suivants, L.163-02, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/01/18-190 du 18 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cormoz ;

Vu les études de dangers des ouvrages de transport de gaz naturel de la société GRTgaz et des ouvrages de transport de produits chimiques des sociétés Total Petrochemicals France et Ethylène Est ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques, à savoir, canalisations de pression maximale en service supérieure à 16 bar ou, canalisations de diamètre nominal supérieur à 200 et de pression maximale en service supérieure à 16 Bar, exploités par la société GRDF ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 24/09/2021 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-30-1, les dispositions du b de l'article R.555-30 s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté concernant la commune de Cornas (code INSEE 01124).

Article 2 : Zones d'effet

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 exploitées par le distributeur :

GRDF – région Sud-Est
Cellule travaux tiers
23 Avenue Joannes Masset
69009 Lyon

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200	25	200	1419	enterré	25	5	5
DN100	25	100	1449	enterré	10	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
2518 RIVERATTE	20	5	5
2614 CORNAOZ	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

****

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 8 rue Raoul Mordiliag
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67.7	800	4538	enterré	365	5	5
ARTERE-VOISINE B-ETREZ (VAL DE SAONE)	67.7	1200	4533	enterré	600	5	5

- Ouvrages ne concernant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations amovibles situées sur la commune

Néant

- Installations amovibles non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport d'éthylène ETEL propriété de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

TOTAL Pétrochimie de Feyzin
Département Pipelines et Virial
CS70032
69691 FEYZIN Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Dispense S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ETEL Virial Tavaux 150	99	150	9672	enterré	270	65	45

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations amovibles situées sur la commune

L'installation amovible enterrée ne génère pas de SUP différentes de celles du tracé courant.

- Installations amovibles non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport d'éthylène propriété de ETHYLENE EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie et exploitée par :

ETHYLENE EST
TOTAL Plateforme de Feyzin
Département Pipelines et Vrac
CS76802
69561 FEYZIN Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
EE CARLIFE 200	99	200	6652	enterré	300	55	45

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
EE – PS24 – CORMOZ	360	20	15

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 3 : Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du chlorométhane consécutive de l'effet domino réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur par le maire
Conformément à l'article R.555-33-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager contenant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Annexes au plan d'urbanisme
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-33, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/UD01/61/18-190 du 18 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et notification
En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain,
- adressé au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution et copie
Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire de CORMOZ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux directeurs des sociétés GRDF, GRTgaz, Total Petrochemicals et Ineos Eni.

Fait à Bourg-en-Bresse, le – 6 DEC. 2021

La préfète de l'Ain

Catherine Sarlandie de La Robertie

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'établissement public de coopération intercommunale ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

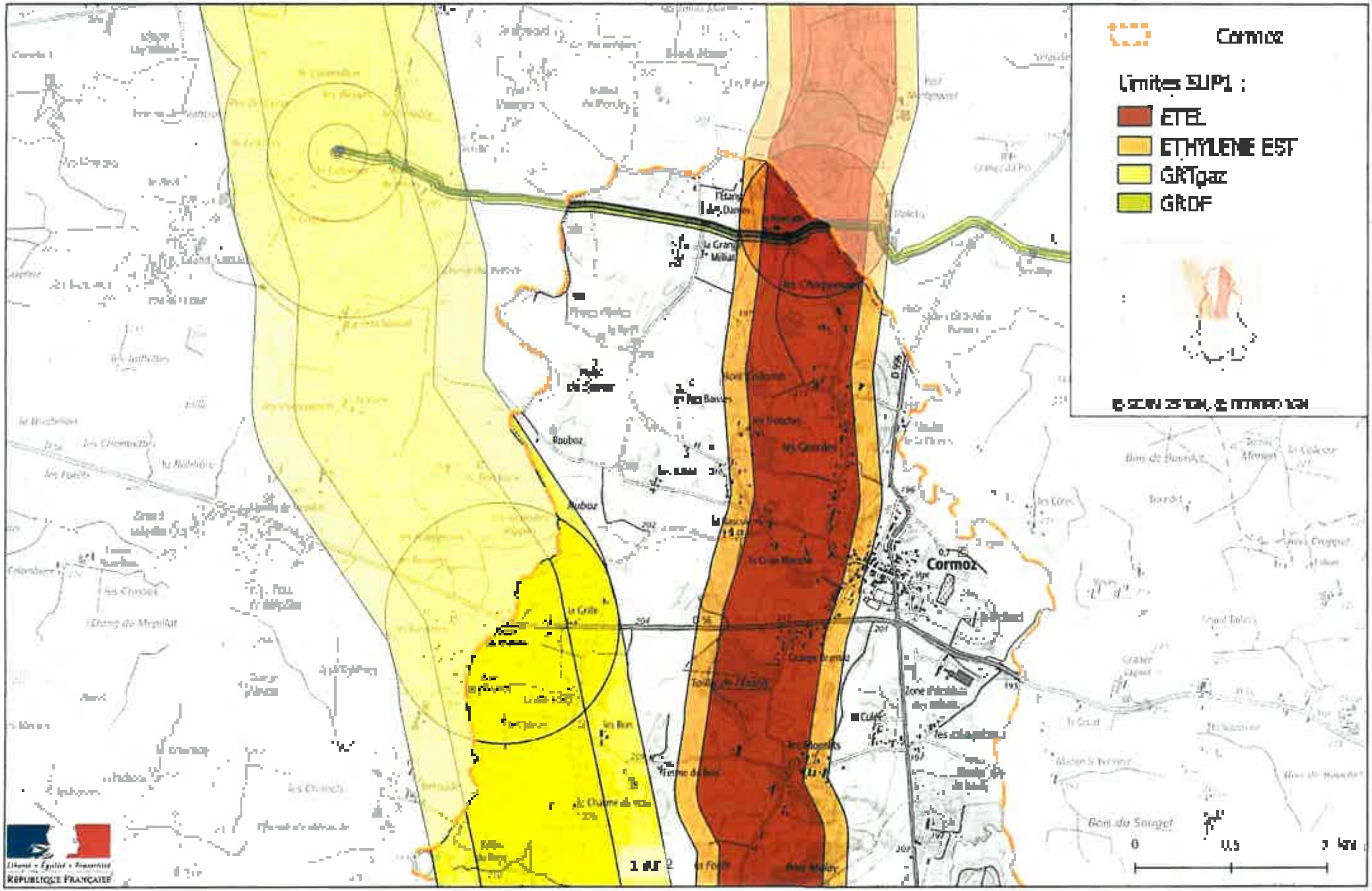
Cormoz
Limites SUP1 :
ETEL
ETHYLENE EST
GRTgaz
GRDF
Cormoz
Roubaz
Roubaz
Le Grand Millat
Les Chaumettes
Les Grandes
Les Roches
Les Rochettes
Les Colaptins
Zone d'activités des colaptins
Bois du Souget
Bois de Bourdet
Les Côtes
Les Chaises
Les Chaumettes
Les Hauts
Les Chenets
Les Bois
Le Grille
Le Chaume de Vilas
Ferme de Bois
Etang de Megillat
Bois Aubry
Les Fouts
Les Rochettes
Les Côtes
Bois du Bourdet
Les Coteaux
Les Cingues
Les Chaises
Les Chaumettes
Les Hauts
Les Chenets
Les Bois
Les Chenets
Les Chaises
Les Chaumettes
Les Hauts
Les Chenets
Les Bois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

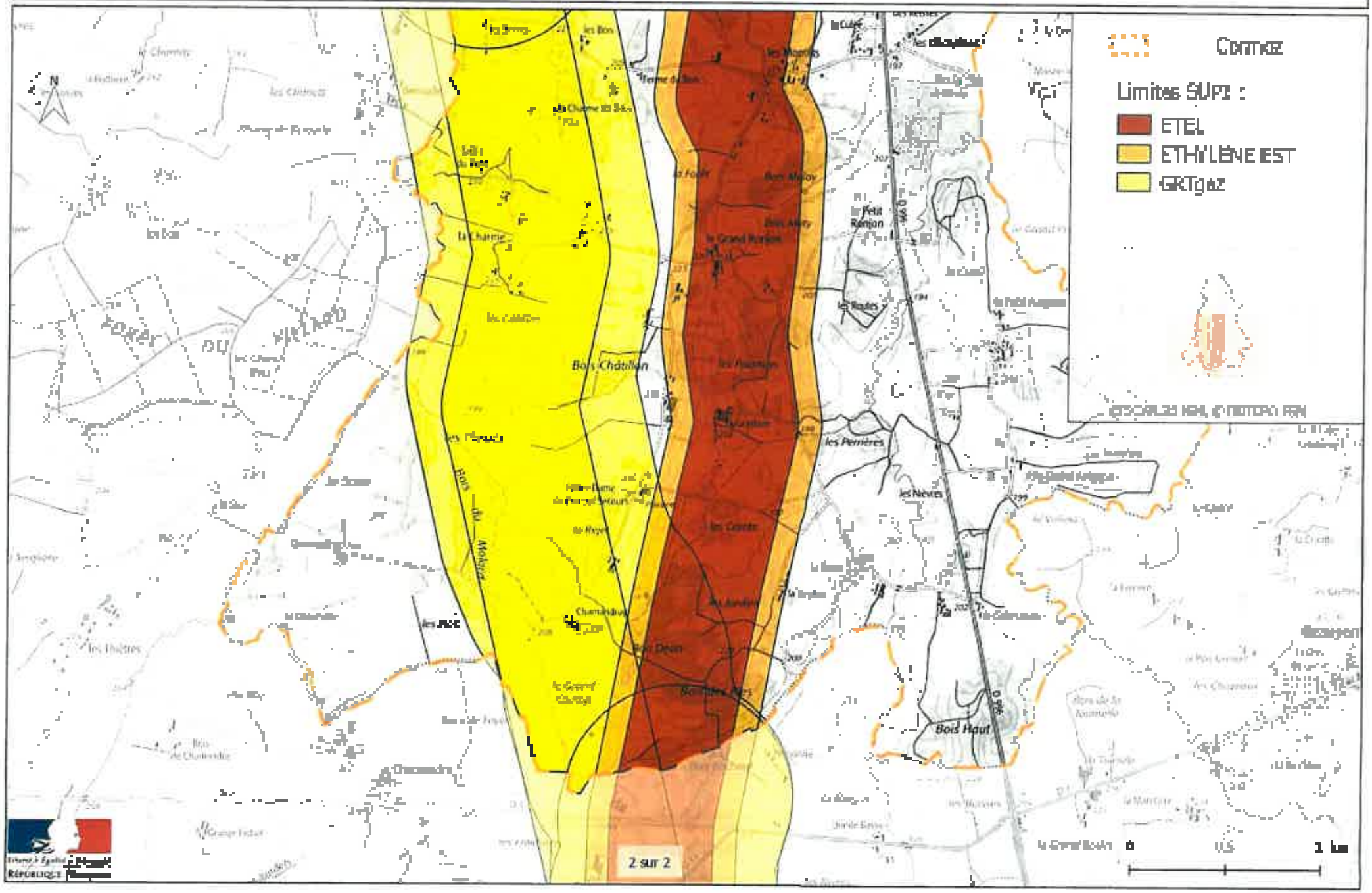

TRACE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'ETHYLENE "EE" (ETHYLENE EST) et "ETEL" ET DES BANDES DE SUP

Commune de CORMOZ
Département de l'Ain (01)

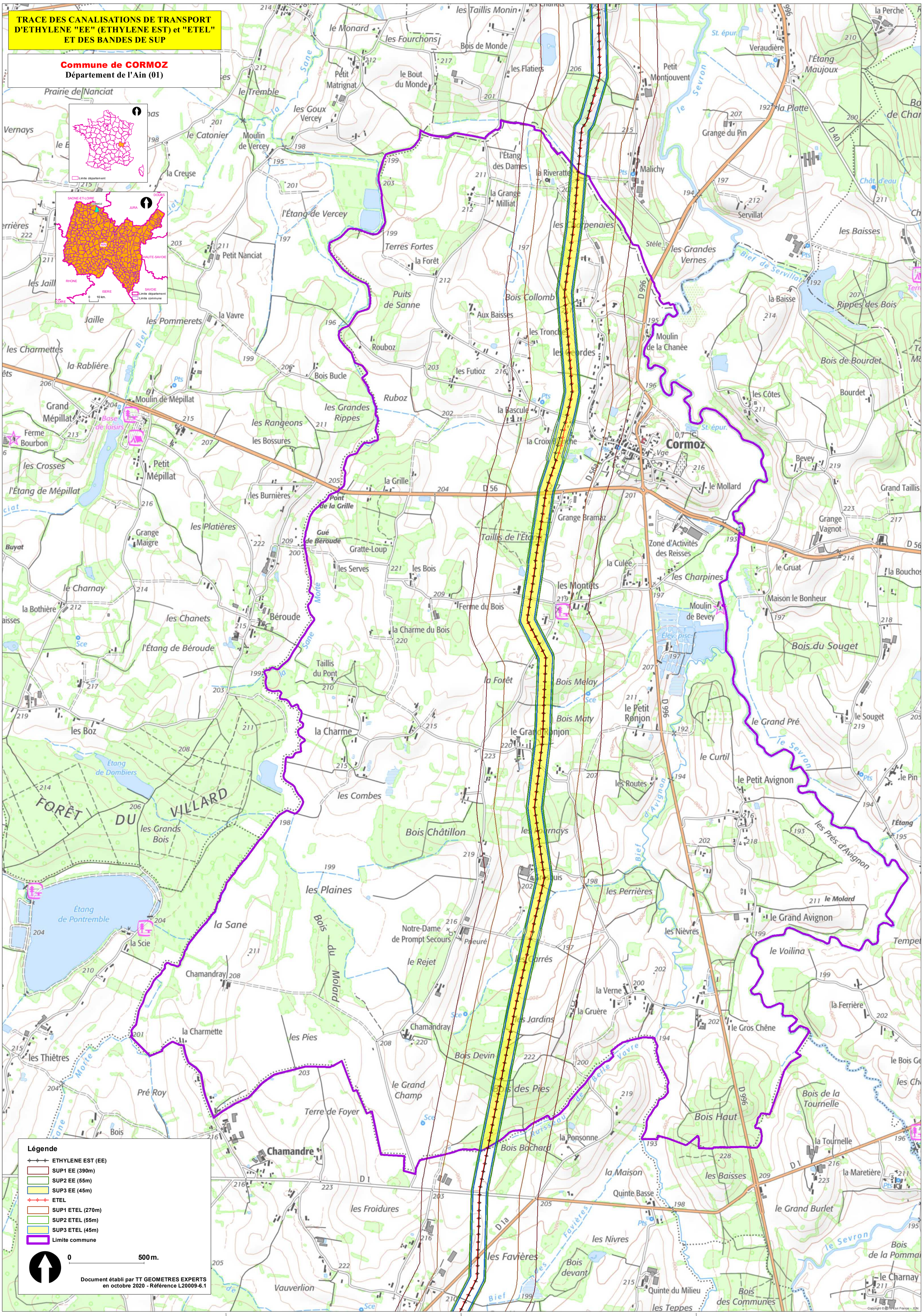

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CORMOZ est impacté par deux canalisations de transport de gaz naturel haute pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
BOURGOGNE	800	67.7
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°16.082 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne-Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOURGOGNE	800	67.7	355	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	600	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ARRÊTÉS

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Article 5 – [illegible]

[illegible]

[illegible]

- [illegible]
- [illegible]
  - [illegible]
  - [illegible]
  - [illegible]

[illegible]

[illegible]

Article [illegible] – [illegible]

[illegible]

Article [illegible] – [illegible]

[illegible]

Article [illegible] – [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[

[illegible]

[illegible]

- [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Article 5 – [illegible]

[illegible]

[illegible]

- [illegible]

[illegible]

- [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Article 13 – [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[

[illegible]

Article 17 - Gestion des [illegible] pour [illegible]

[illegible]

[illegible]

[

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère des affaires sociales, le directeur général de la santé publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1966.

Le ministre des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JACQUES ROSENFELD.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
EDMOND RAOUX.

Budget du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts pour 1965.

Par arrêté interministériel en date du 7 avril 1966, le budget additionnel du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts pour l'exercice 1965 est fixé, en recettes et en dépenses, à 534.417 F.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 14 avril 1966, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutuelle des huileries de la région bordelaise, n° 33-1213, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel Lesieur, n° 75-4699, à Paris.

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur chef dans les établissements relevant du service départemental d'aide sociale à l'enfance.

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 6 avril 1966, ont été inscrits sur la liste d'aptitude prévue par l'article 18 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, en vue de l'exercice des fonctions d'éducateur chef dans les établissements relevant du service départemental d'aide sociale à l'enfance :

M. Belleville (Pierre), éducateur spécialisé au foyer départemental des pupilles à La Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

Mme Collard (Paulette), épouse Tremine, éducatrice spécialisée au foyer départemental à La Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

M. Pitoun (Charles), éducateur spécialisé au foyer de l'enfance à Metz.

Mme Riviere (Josette), épouse Belingand, éducatrice spécialisée au foyer départemental des pupilles à La Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant extension de la concession de mines de fer de Saint-Pierremont (Meurthe-et-Moselle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1965 : page 7027, 1re colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de : « Son étendue superficielle est de 25 hectares environ », lire : « Son étendue superficielle est de 275 hectares environ ».

Approbation des caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport par canalisations de l'éthylène de Feyzin.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi ;

Vu le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de Feyzin (Isère) en vue d'alimenter les usines chimiques situées à Balan (Ain), Tavaux (Jura), Pont-de-Claix (Isère) et Jarrie (Isère) et le stockage souterrain de Viriat (Ain) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 26 février 1966 portant règlement de sécurité de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu le dossier déposé par le transporteur en vue d'obtenir l'approbation des caractéristiques générales de l'ouvrage ;

Vu les avis des services intéressés ;

Vu les pièces de l'enquête publique et les avis favorables des commissaires enquêteurs ;

Vu les avis des collectivités et organismes intéressés ;

Vu les avis des préfets des départements de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef centralisateur ;

Vu les avis favorables du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. — Sont approuvées, comme définies aux articles ci-dessous, les caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport de l'éthylène qui a été déclaré d'intérêt général par le décret susvisé du 18 octobre 1965.

Art. 2. — Le tracé des canalisations est celui qui figure sur les plans au 1/50.000 annexés au présent arrêté ; il porte sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Isère.

Feyzin, Solaise, Saint-Symphorien-d'Ozon, Corbas, Marennes, Chaponnay, Mions, Toussieu, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Pusignan, Vilette-d'Anthon, Heyrieux, Bonnefamille, Diémoz, Roche-Four, Chèzeneuve, Crachier, Saint-Agnin-sur-Bion, Culin, Tramolé, Eclose, Champier, Flachères, Saint-Didier-de-Bizonnes, Eydoches, Bizonnes, Châbons, Burcin, Oyeu, Colombe, Apprieu, Saint-Blaise-du-Buis, Réaumont, Rives, Charnècles, Moirans, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles-le-Pont-de-Claix, Champagnier, Jarrie.

Département de l'Ain.

Balan, Bressolles, Bourg-Saint-Christophe, Faramans, Saint-Eloi, Rignieux-le-Franc, Crans, Chalamont, Châtenay, Dompierre-sur-Veyle, Lent, Servas, Péronnas, Saint-Rémy, Saint-Denis-lès-Bourg, Polliat, Viriat, Attignat, Cras-sur-Reyssouze, Etrez, Foissiat, Cormoz.

Département de Saône-et-Loire.

Varenne-Saint-Sauveur, Sainte-Croix, Bruailles, Châteaurenaud, Montagny-près-Louhans, Saint-Usuge, Montcony, Frangy-en-Bresse, Sens-sur-Seille, Bosjean, Le Planois, Bouhans, Montjay, Torpes, Mouthier-en-Bresse, Authumes.

Département du Jura.

Meublans, Petit-Noir, Longwy-sur-le-Doubs, Peseux, Champdivers, Saint-Aubin, Tavaux, Abergement-la-Ronce.

Art. 3. — Dans le cas où l'enquête parcellaire en aura montré la nécessité, l'ingénieur en chef centralisateur est habilité à apporter au tracé défini par l'article 2 ci-dessus des rectifications mineures, sous la réserve qu'aucune autre commune ne soit concernée.

Art. 4. — Outre les dispositions du présent arrêté, l'ouvrage devra répondre aux conditions fixées par le règlement de sécurité susvisé.

De nouvelles conditions pourront être imposées, même l'ouvrage une fois terminé, par le ministre chargé des industries chimiques qui devra, sauf urgence reconnue, avoir au préalable entendu le transporteur.

Art. 5. — Conformément au décret susvisé du 18 octobre 1965, le diamètre des canalisations sera de :

22 cm pour le tronc commun Feyzin—Saint-Pierre-de-Chandieu et pour la partie de la branche Nord reliant Saint-Pierre-de-Chandieu au stockage souterrain de Viriat ;

17 cm pour la partie de la branche Nord reliant le stockage de Viriat à Tavaux et pour la branche Sud reliant Saint-Pierre-de Chandieu à Jarrie.

Art. 6. — A l'exception des traversées aériennes régulièrement autorisées, les canalisations seront enterrées et, en règle générale, une hauteur de 0,80 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.

Art. 7. — L'assemblage des éléments de canalisation et la liaison à la canalisation des diverses installations accessoires seront réalisés par soudure selon un mode opératoire communiqué à l'ingénieur en chef du contrôle technique.

L'exécution des soudures sera exclusivement confiée à des soudeurs entraînés, ayant satisfait à une épreuve de qualification professionnelle, surveillés par des agents compétents et soumis à des épreuves périodiques de contrôle.

Art. 8. — Les soudures acceptées comme bonnes par le transporteur seront soumises à un contrôle radiographique avec examen par un organisme indépendant :

a) Dans la proportion de une sur vingt (désignée par tirage au sort sur chaque vingtaine) en ce qui concerne les soudures ordinaires entre éléments de canalisation dans les zones de catégorie II au sens du règlement de sécurité, en dehors de la traversée des nappes phréatiques destinées à alimenter des distributions publiques reconnues en accord avec les services intéressés ;

b) Systématiquement en ce qui concerne les autres soudures.

Lorsque le contrôle aura révélé un défaut, il en sera référé pour décision à l'ingénieur en chef chargé du contrôle technique.

Art. 9. — Le plan de surveillance et d'intervention prévu à l'article 39 du décret n° 65-881 susvisé devra notamment indiquer :

a) Les matériels dont le transporteur a prévu de disposer soit personnellement, soit par accord avec des tiers ;

b) Les installations de télécommunications que le transporteur a prévu d'établir.

Avant d'approuver ledit plan, l'ingénieur en chef centralisateur devra recueillir l'avis des directeurs départementaux de la protection civile et des services d'incendie, des directeurs départementaux de l'agriculture et des directeurs régionaux des télécommunications.

Art. 10. — Le transporteur demeure soumis, d'une manière générale, aux lois et règlements en vigueur, sous le contrôle des services normalement compétents.

Si, hors les cas prévus aux articles 36 et 37 du décret n° 65-881 susvisé, le transporteur estime qu'il en résulte des prescriptions contraires au présent arrêté ou au règlement de sécurité ou de nature à porter gravement atteinte aux conditions techniques ou économiques du transport, il en saisit l'ingénieur en chef du contrôle technique ; celui-ci peut requérir qu'il soit sursis, sauf urgence reconnue, à l'exécution des mesures prescrites, jusqu'à décision prise par les ministres intéressés, ou sur leur rapport.

Art. 11. — La bande prévue au 2° de l'article 2 de la loi n° 65-498 susvisée aura une largeur de 12 mètres sur la totalité du tracé, à l'exception de la section comprise entre les communes de Crachier (Isère), partiellement incluse, et Seyssins (Isère), incluse, où la largeur sera de 14 mètres.

La limite précise entre les sections de différente largeur sur le territoire de la commune de Crachier sera fixée par l'arrêté du préfet de l'Isère qui approuvera le détail du tracé.

Art. 12. — Dans tous les actes passés avec des tiers, le transporteur devra réserver le droit de reprise de l'Etat prévu aux articles 50 et 51 du décret n° 65-881 susvisé.

Art. 13. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins des préfets et aux frais du transporteur, dans les préfectures et dans les mairies des communes visées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 13 avril 1966.

RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE DE 1966

Ont été inscrits pour le grade d'attaché d'administration centrale de 1re classe : MM. Paillard, Maffat, Mme Britel, MM. Vallée et Gerard, attachés d'administration centrale de 2e classe.

A été inscrit pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe : M. Pieri, secrétaire d'administration de classe normale.

PROMOTIONS

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des postes et télécommunications en date du 15 avril 1966 :

Ont été nommés attachés d'administration centrale de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les attachés d'administration centrale de 2e classe désignés ci-après :

A compter du 6 janvier 1966 : M. Paillard.

A compter du 16 janvier 1966 : M. Maffat.

A compter du 21 mars 1966 : Mme Britel.

A été nommé attaché d'administration centrale de 2e classe à compter du 1er mars 1966 et titularisé dans le grade correspondant : M. Dupuis, attaché d'administration centrale stagiaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Ordre du jour du mercredi 20 avril 1966.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Chandernagor, Montalat, Escande, Max Lejeune, Darchicourt, Ayme, Boulet, Gaudin, Delmas, Georges Germain, Couzinet, Boisson, Cornette, Marceau Laurent, Forest, Magne, Raoul Bayou, Fil, Delorme, Loustau, Pierre Monnerville, Longequeue, Héder, Deschizeaux, Henri Duffaut, Emmanuel Véry, Guy Mollet, Notebart, Raust, Dejean, Defferre, Cassagne, Boutard, Dardé, Gilbert Faure, Gernez, Robert Lacoste, Lucien Milhau, Jules Moch, Philibert, Billères, Mitterrand, Desouches, Fouet, Antonin Ver, Duraffour, Zuccarelli, Massot, Daviaud. (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

2. — Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi (n° 1740) tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. (Rapport n° 1746 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

3. — Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi (n° 1744) portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. (Rapport n° 1773 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 20 avril 1966.

N° 1743. — Rapport d'information de M. Delachenal, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, à la suite d'une mission effectuée en U. R. S. S. du 4 au 18 septembre 1965.

N° 1755. — Proposition de loi de M. Collette tendant à instituer un « séquestre légal » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1773. — Rapport de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 avril 1966 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mercredi 20 avril 1966.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Salons de la présidence.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à onze heures. — Local n° 249.

Décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi ;

Vu la demande présentée par la Société Rhône-Alpes-Union pour le raffinage et la pétrochimie le 31 décembre 1964 et renouvelée le 29 juillet 1965, ainsi que ses pièces annexes, ladite société agissant poursuites et diligences de son président en exercice ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 4 mars 1965 ;

Vu l'avis émis le 19 juillet 1965 par le commissaire général au plan d'équipement et de la productivité ;

Vu l'avis émis le 23 juillet 1965 par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la Société nationale des chemins de fer français a été entendue ;

Sur avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarés d'intérêt général, dans les conditions définies par la loi du 29 juin 1965 et par son décret d'application susvisés et par le présent décret, les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de Feyzin (Isère), en vue d'alimenter les usines chimiques situées à Balan (Ain), Tavaux (Jura), Pont-de-Claix (Isère) et Jarrie (Isère) et le stockage souterrain de Viriat (Ain).

Art. 2. — L'ouvrage sera constitué par :

Un réseau de canalisations en acier dont certaines auront un diamètre intérieur de 22 cm environ et d'autres un diamètre intérieur de 17 cm environ ;

Eventuellement, des stations de pompage ;

Tous équipements et agencements nécessaires à une exploitation de l'ouvrage, conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 3. — Le réseau, d'une longueur totale d'environ 280 km, comprendra :

a) Un tronc commun d'environ 17 km de longueur et 22 cm de diamètre, partant de Feyzin et aboutissant à un point d'éclatement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (Isère) ;

b) Une branche Nord reliant Saint-Pierre-de-Chandieu à un centre de stockage souterrain situé près de Viriat (Ain), d'environ 95 km de longueur et 22 cm de diamètre ; cette branche Nord se prolongera ensuite sur Tavaux (Jura) par une canalisation d'environ 73 km de longueur et 17 cm de diamètre ;

c) Une branche Sud reliant Saint-Pierre-de-Chandieu à Jarrie (Isère), d'environ 93 km de longueur et 17 cm de diamètre.

Art. 4. — La capacité maximum annuelle de transport de l'ouvrage est fixée à 280.000 tonnes d'éthylène, à une pression maximum de 99 bars. Elle ne pourra dépasser ce chiffre, sauf autorisation accordée par les ministres chargés des industries chimiques et des transports.

Art. 5. — Le bénéfice de la présente déclaration d'intérêt général est accordé :

1° A la Société Rhône-Alpes, société anonyme ayant son siège social à Feyzin (Isère), pour la partie du réseau qui est la propriété indivise des sociétés Rhône-Alpes, Progil, Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Solvay et Ugine (canalisation Feyzin—Saint-Pierre-de-Chandieu—Balan—Tavaux) ;

2° A la société Progil-Electrochimie et Cie, société en nom collectif ayant son siège social à Paris (8e), 79, rue de Miromesnil, pour la partie du réseau qui est la propriété indivise des sociétés Ugine et Progil (canalisation Saint-Pierre-de-Chandieu—Jarrie).

Art. 6. — Les sociétés bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général assurent le transport de l'éthylène :

1° Pour leur propre compte ;

2° Pour le compte des sociétés Progil, Ugine, Solvay, Société nationale des pétroles d'Aquitaine et des filiales dans lesquelles ces sociétés détiennent, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital social.

Art. 7. — Les sociétés bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général ne peuvent effectuer de transports d'éthylène pour le compte d'utilisateurs autres que ceux prévus à l'article ci-dessus, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après accord des ministres chargés des industries chimiques et des transports.

Ces derniers peuvent, en outre, les astreindre à effectuer des transports pour le compte de tiers autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ou à autoriser des branchements sur l'ouvrage, dans la mesure où les besoins de trafic des utilisateurs mentionnés audit article 6 peuvent être intégralement assurés et dans la limite des capacités prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — Les bénéficiaires de la déclaration d'intérêt général peuvent imposer aux nouveaux utilisateurs prévus à l'article 7 ci-dessus de participer au financement des travaux de développement de l'ouvrage.

Ils discutent librement avec eux des modalités de cette participation.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire est soumise au ministre chargé des industries chimiques, qui décide après consultation du ministre chargé des transports.

Art. 9. — La mise en service de l'ouvrage devra avoir lieu avant la date qui sera fixée par le ministre chargé des industries chimiques.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Renonciation à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie

Vu la demande en date du 26 mai 1965 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (15e), 7, rue Nélaton, sollicite la renonciation totale au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montblanc » ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 2 août et 4 septembre 1965 ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 15 septembre 1965 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 28 juin 1960 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montblanc », à la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu le décret du 28 mai 1963 prolongeant jusqu'au 3 juillet 1966 la validité dudit permis ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La renonciation de la Compagnie d'exploration pétrolière au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montblanc » est acceptée.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1965.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des mines,
CLAUDE DAUNESSE.

Déchéance d'un concessionnaire de mines de houille.

Par arrêté du 14 octobre 1965, la Société d'études et d'exploitation minière du Voirat (S. E. E. M. V.), titulaire de la concession de mines de houille de Montvicq, portant sur le territoire des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, a été déchue de cette concession.

A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la décision confirmant éventuellement ledit arrêté, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la concession, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du code minier.

Comités régionaux de la distribution du gaz et de l'électricité.

Par arrêté du 13 octobre 1965, M. Cros (Lucien) est nommé membre du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nancy, en qualité de représentant du personnel employé et ouvrier, en remplacement de M. Franiatte (Maurice).

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CORMOZ est impacté par deux canalisations de transport de gaz naturel haute pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Noms Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
BOURGOGNE	800	67.7
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
BOURGOGNE DN 800	de Etrez vers Allerey-sur-Saône	3	7
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE) DN1200	-	10	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06.b Annexes

Secteur d'information sur les sols

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

SSP4040231

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire
Date de dernière mise à jour de la fiche 15/05/2018
Nom Usuel Atelier d'entretien de véhicules
Code SIRET Non renseigné
Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
Guy BOUVARD

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0101909	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse route départementale 996
Code postal 01560
Commune principale CORMOZ
Autre(s) commune(s) Non renseignée(s)
Complément d'adresse Plans cartographiques

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CORMOZ		ZH	22	01

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité Indéterminé
Activité principale Non renseignée
Date de début de l'activité Non renseignée
Date de fin de l'activité Non renseignée
Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
G45.20 - Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)

Description de l'établissement Non renseignée
Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
Guy BOUVARD	01/01/2003	

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0101909

Bibliographie

Sources d'informations : DREAL01_BOUVARD-GUY_Cormoz

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

SSP4040232

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire
Date de dernière mise à jour de la fiche 15/05/2018
Nom Usuel Exploitation de carrière
Code SIRET Non renseigné
Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
Sté CANNARD ALAIN

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0101910	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse route départementale 996
Code postal 01560
Commune principale CORMOZ
Autre(s) commune(s) Non renseignée(s)
Complément d'adresse Plans cartographiques

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CORMOZ		ZH	45	01

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité En arrêt
Activité principale Non renseignée
Date de début de l'activité Non renseignée
Date de fin de l'activité Non renseignée
Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
B08.11Z - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)

Description de l'établissement Non renseignée
Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
Sté CANNARD ALAIN	25/05/2004	13/11/2005

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0101910

Bibliographie

Sources d'informations : DREAL01_CANNARD_Cormoz

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

SSP4040594

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire
Date de dernière mise à jour de la fiche 15/05/2018
Nom Usuel dépot de liquides inflammables
Code SIRET Non renseigné
Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
Sté BRESSE SIGNALISATION ROUTIERE

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0102272	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse lieu dit "Aux Reisses"
Code postal 01560
Commune principale CORMOZ
Autre(s) commune(s) Non renseignée(s)
Complément d'adresse Plans cartographiques

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité Indéterminé
Activité principale Non renseignée
Date de début de l'activité Non renseignée
Date de fin de l'activité Non renseignée
Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
V89.03Z - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Description de l'établissement Non renseignée
Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
Sté BRESSE SIGNALISATION ROUTIERE	01/01/2004	

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0102272

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

SSP4040595

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire	
Date de dernière mise à jour de la fiche	15/05/2018
Nom Usuel	Atelier de travail du bois
Code SIRET	Non renseigné

Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
Paul RIONDY

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0102273	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse	lieu dit "La Bascule"
Code postal	01560
Commune principale	CORMOZ
Autre(s) commune(s)	Non renseignée(s)

Complément d'adresse Plans cartographiques

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) Non renseignée(s)

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité	Indéterminé
Activité principale	Non renseignée
Date de début de l'activité	Non renseignée
Date de fin de l'activité	Non renseignée

Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
C16.10 - Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...

Description de l'établissement Non renseignée

Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
Paul RIONDY	24/06/1976	

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0102273

Bibliographie Sources d'informations : DREAL01_RIONDY-PAUL_Cormoz

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

SSP4042298

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire
Date de dernière mise à jour de la fiche 15/05/2018
Nom Usuel Station service
Code SIRET Non renseigné
Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
OLIVIER Robert

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0103977	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse lieu dit "La Culée"
Code postal 01560
Commune principale CORMOZ
Autre(s) commune(s) Non renseignée(s)
Complément d'adresse Plans cartographiques

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CORMOZ		A	610	01

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité Indéterminé
Activité principale Non renseignée
Date de début de l'activité Non renseignée
Date de fin de l'activité Non renseignée
Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
G47.30Z - Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

Description de l'établissement Non renseignée
Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
OLIVIER Robert	28/04/1961	

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0103977

Bibliographie

Sources d'informations : DREAL01_OLIVIER-ROBERT_CORMOZ; AD01_426W83-01

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

SSP4042331

Fiche Détaillée

1.- Identification de l'établissement

Unité gestionnaire	
Date de dernière mise à jour de la fiche	15/05/2018
Nom Usuel	Signalisation Routière horizontale, anc. Fabrication de pièces en matériaux composés
Code SIRET	Non renseigné

Raison sociale de l'établissement

Nom Raison Sociale
SARL BRR ou BSR (Bessonnat Alain), anc. SORAC (Sté de Recherches et Applications des matériaux Composites)

Autre(s) identifiant(s)

Numéro	Organisme ou BD associé
RHA0104010	BASIAS

2.- Localisation de l'établissement

Adresse	lieu dit "Les Reisses"
Code postal	01560
Commune principale	CORMOZ
Autre(s) commune(s)	Non renseignée(s)

Complément d'adresse Plans cartographiques

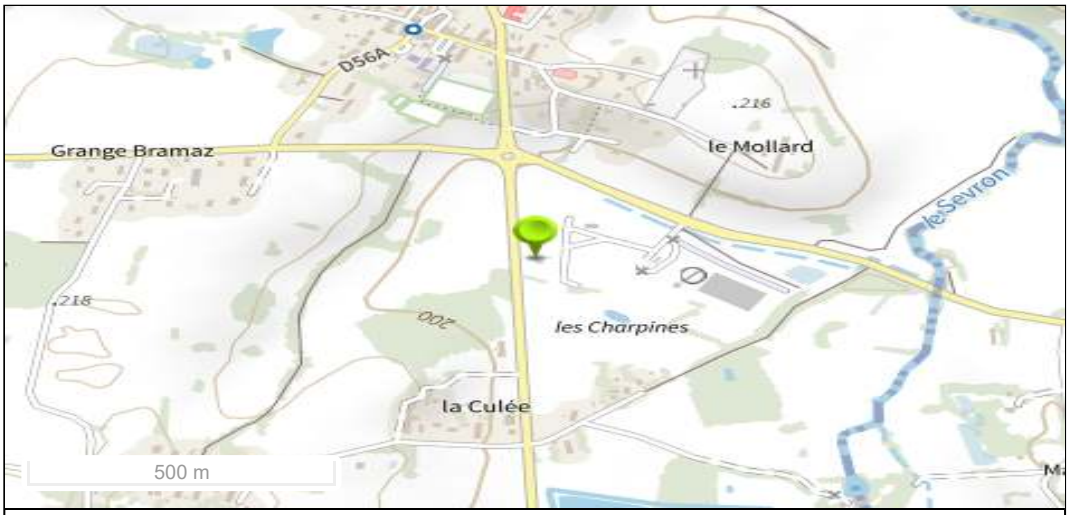

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CORMOZ		?	21	01
CORMOZ		B	549	01

3.- Activités de l'établissement

Etat d'activité	Indéterminé
Activité principale	Non renseignée
Date de début de l'activité	Non renseignée
Date de fin de l'activité	Non renseignée

Activité(s) secondaire(s)

Activités(s) secondaire(s)
C22 - Fabrication de papiers et carton
C20.30Z - Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
F43.3 - Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier)

Description de l'établissement: Non renseignée

Exploitants

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
SARL BRR ou BSR (Bessonnat Alain)	15/01/2001	
SORAC (Sté de Recherches et Applications des matériaux	16/11/1990	

Nom de l'exploitant	Date de début de l'exploitation	Date de fin de l'exploitation
Composites)		

4.- Document(s) associé(s) Carte(s) et plan(s)

Document(s) associé(s)

Document diffusable	Titre du document
⇓ Télécharger	Fiche BASIAS détaillée RHA0104010

Bibliographie

Sources d'informations : AD01_426W15-12; PREF01_BSR_CORMOZ

5.- Historique des action(s) de gestion de la pollution et obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles

Lien vers la fiche récapitulative SSP Lien

CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06.c Annexes

Zone à risque d'exposition au plomb

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des eunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé ans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet
et délégation rattaché, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06.d Annexes

Annexes sanitaires

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du lundi 18 décembre 2023
Convocation en date du lundi 11 décembre 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2023-284 - Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz

Présents :
Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Jonathan GINDRE, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE

Excusés :
Michel FONTAINE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Jean-Marc THEVENET

Secrétaire de séance : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ce document de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire.

Le projet de zonage a fait l'objet d'un examen de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui a rendu son avis en date du 8 mars 2023 et décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Le projet de zonage, arrêté par le bureau communautaire du 15 mai dernier, a été soumis à la procédure d'enquête publique, laquelle s'est déroulée conjointement à l'enquête publique de révision de la carte communale, entre le 1er septembre et le 2 octobre 2023.

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences en mairie de Cormoz :

- Le vendredi 1er septembre 2023 de 10h00 à 12h30,
- Le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 11h30,
- Le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00.

www.grandbourg.fr
Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête sans qu'aucune contribution n'ait été enregistrée.

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date du 4 novembre 2023, a émis un avis favorable au projet de zonage eaux usées présenté.

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°DB-2023-116 du 15 mai 2023 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz ;

VU les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, jointes à la présente délibération ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2023 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU, à l'unanimité,

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cormoz ;

SOLLICITE la Commune de Cormoz (01560) pour adjoindre le zonage d'assainissement aux annexes sanitaires de la carte communale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

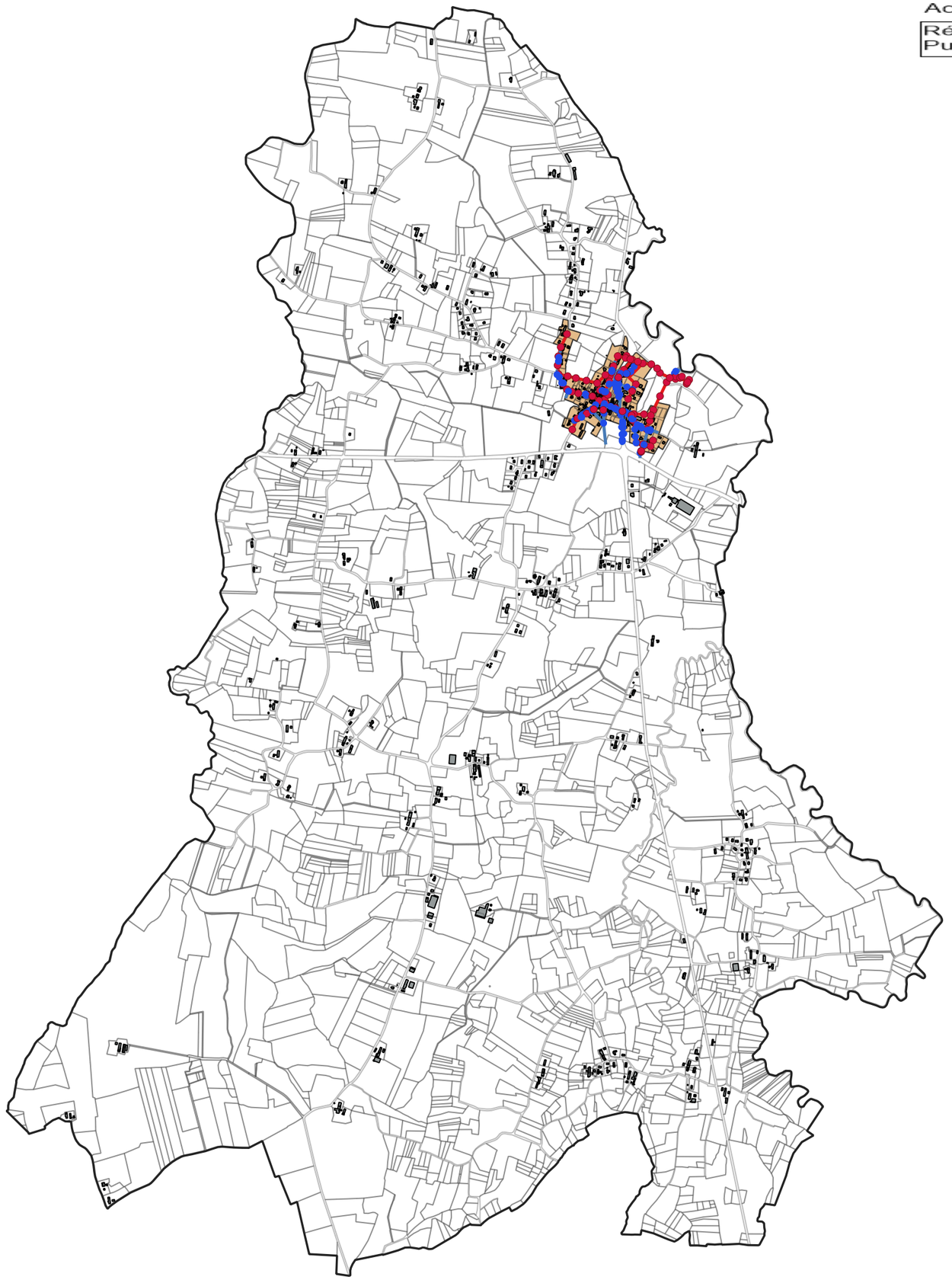

0 1 2 km

COMMUNE DE CORMOZ

Carte du zonage assainissement sur la commune de CORMOZ (01)

Plan 1/2
FORMAT A3

Légende

Zonage : assainissement collectif

Regards
- Eaux pluviales
- Eaux usées

Canalisations
- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Refoulement

PROJECTION : Lambert 93

ECHELLE : 1 / 26000

DATE : 2022-10-05

NUMERO D'AFFAIRE : E19112

Plan établi par :
altereo
Altereo
7 rue Pascal, Europarc
69500 Bron
Tel : 04.72.47.86.60
Mail : lyon@altereo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz

RAPPORT DE ZONAGE

Altereo
Agence Centre-Est
Europarc, 7 rue Pascal
69500 BRON
Tél : 04.72.47.86.60

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation - © copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Identification du document

Elément	
Titre du document	Rapport de zonage
Nom du fichier	Rapport_zonage_Cormoz_v2.docx
Version	05/10/2022 12:40:00
Rédacteur	Aurélien GUILLOT
Vérificateur	Denis DOMAGALA
Validateur	Damien CAMUZET

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Sommaire

1. INTRODUCTION **4**
1.1. Rappel réglementaire **4**
1.2. Rappel concernant l'assainissement **5**
1.2.1. Assainissement collectif 5
1.2.2. Assainissement non collectif 7
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE **10**
2.1. Présentation du territoire **10**
2.2. Environnement humain **11**
2.3. Situation administrative et compétences environnementales **11**
2.1. Caractéristiques du milieu physique **12**
2.1.1. Topographie 12
2.2. Climatologie générale et contexte pluviométrique **13**
2.2.1. Géologie 14
2.2.2. Hydrologie et Hydrogéologie 15
2.2.3. Protection de l'environnement 18
2.2.4. Risques naturels 19
2.3. L'assainissement existant **21**
3. DONNEES DE BASE TECHNIQUES **24**
3.1. L'assainissement non collectif **24**
3.1.1. Descriptif technique 24
3.1.2. Estimation financière 26
3.2. L'assainissement collectif **28**
3.2.1. Descriptif technique 28
3.2.2. Estimation financière 31
4. ETUDE DE LA SOLUTION PROPOSEE **33**
4.1. Présentation des modifications proposées **33**
4.2. Solution retenue : assainissement non collectif **34**
5. ZONAGE RETENUE **35**
6. ANNEXE 1 - CARTE DE ZONAGE PROPOSE, FORMAT A3 ..... **36**
7. ANNEXE 2 - CARTE DE ZONAGE PROPOSE, FORMAT A0 ..... **37**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

1. INTRODUCTION

La commune de Cormoz a réalisé son zonage d'assainissement en 2005. A cette époque, l'assainissement collectif avait été étendu à la première partie du secteur des Geordes. Aujourd'hui, la lagune a atteint sa pleine capacité et doit être redimensionner pour suivre la croissance démographique prévue par le SCOT.

1.1. Rappel réglementaire

Le zonage d'assainissement a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Ce dossier soumis à **enquête publique** comprend les pièces suivantes :

- **Une carte représentant les zones d'assainissement**
- **Une notice justifiant le zonage.**

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux (article 54)
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2224-7 à R.2224-10)
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

La notion de zonage d'assainissement, initialement introduite par ***l'article 35 de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992*** est définie par ***l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-10.***

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif[1] ;

Le zonage est un **document réglementaire**, la réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faites dans l'étude de schéma directeur préalable.

[1] Lorsque les communes prennent en charge les travaux ci-mentionnés, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires, les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des frais de subventions éventuellement obtenus. *Article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

1.2. Rappel concernant l'assainissement

1.2.1. Assainissement collectif

PRESENTATION

L'assainissement d'un immeuble est dit collectif lorsque ses eaux usées sont collectées par un réseau public d'assainissement, puis acheminées en vue d'y être traitées dans une station d'épuration.

La collectivité est alors responsable de la police de ses réseaux et du bon fonctionnement de sa station d'épuration. Elle assure :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- La collecte et le transport des eaux usées,
- L'épuration et l'élimination des boues produites par le traitement des eaux usées

On distingue deux types de réseaux d'assainissement :

- Les réseaux unitaires dans lesquels sont collectées les eaux usées et les eaux pluviales,
- Les réseaux séparatifs qui ne collectent que les eaux usées, les eaux pluviales sont alors collectées dans un réseau distinct.

Sur le schéma ci-après, le cas d'un réseau séparatif est illustré : les eaux usées et pluviales sont collectées séparément dans deux réseaux spécifiques.

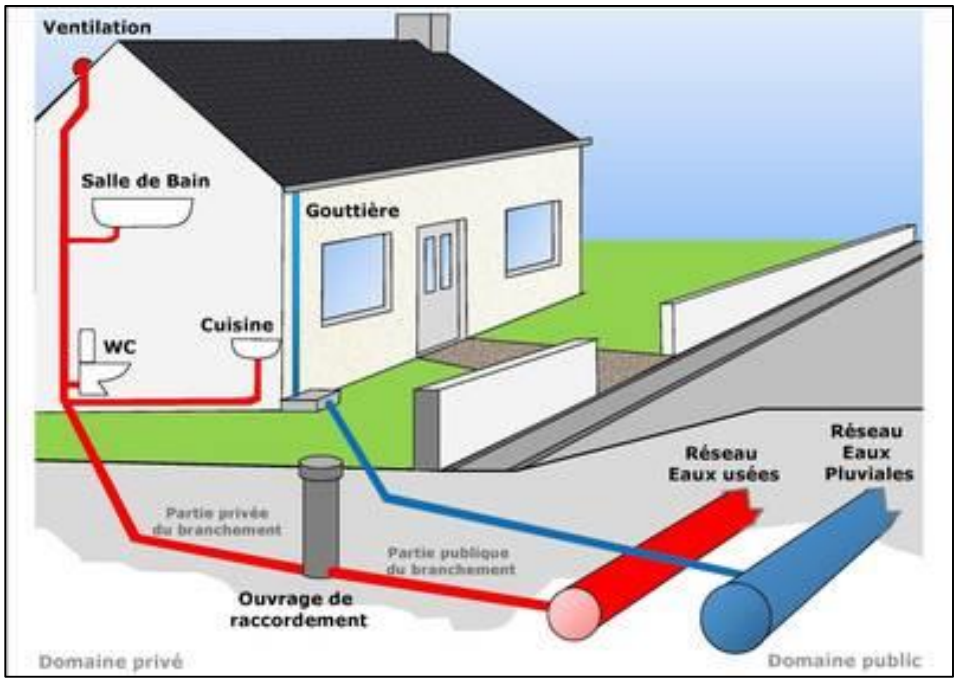

Figure 1 : Schéma de principe de l'assainissement collectif

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'art. L.1331.1 du Code de la Santé Publique : *« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »*

Un arrêté du Maire fixe la date de mise en service du réseau correspondant à la date de départ du décompte du délai de deux années.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les travaux correspondant à la partie privée du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

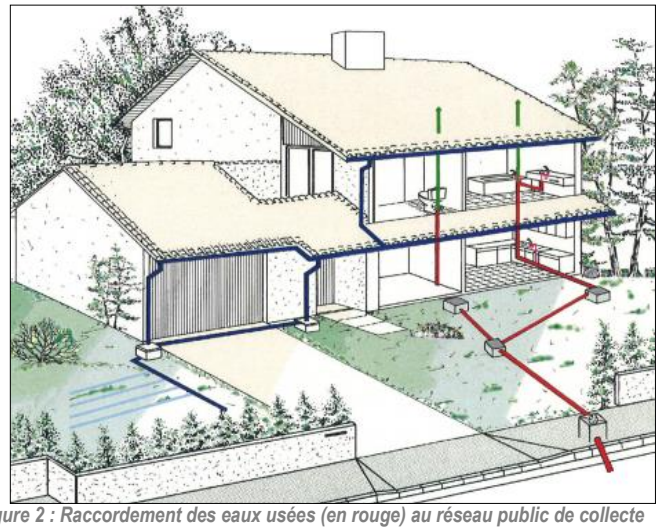

Figure 2 : Raccordement des eaux usées (en rouge) au réseau public de collecte

Ces travaux en domaine privé peuvent être réalisés :

- Par le propriétaire à condition d'effectuer les travaux dans les règles de l'art et sous sa responsabilité ;
- Par une entreprise au choix du propriétaire dans les mêmes obligations de mise en œuvre et sous sa responsabilité ;
- Par mandat donné par le propriétaire à la Collectivité, sous réserve que celle-ci ait la compétence. Dans ce cas, la collectivité assure dans la maîtrise d'ouvrage déléguée, la coordination et la surveillance des travaux. Les travaux demeurent à la charge des particuliers, déduction faite le cas échéant des subventions perçues de l'Agence de l'Eau (sous réserve d'un partenariat avec l'agence).

L'objectif de la Collectivité est alors :

- D'obtenir un taux de raccordement élevé au réseau d'assainissement pour rentabiliser l'investissement, celui-ci devant atteindre 80 % dans un délai de deux ans afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
- De réduire l'impact sur le milieu récepteur le plus rapidement possible.

LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service d'assainissement collectif peut être géré de plusieurs façons :

- Soit directement par la collectivité elle-même, sous forme de régie
- Soit par un organisme privé, lié à la collectivité par un contrat : affermage, régie intéressée, concession, prestation de service…

Dans l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant (le fermier), mais mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement. **Le fermier ne se voit donc confier que la seule exploitation du service.**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

1.2.2. Assainissement non collectif

PRESENTATION

L'assainissement non collectif repose sur le principe d'un traitement des eaux usées sur chaque parcelle.

L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, autorise deux types d'installations :

- Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué (filières dites classiques),
- Installations avec d'autres dispositifs de traitement (filières agréées).

Traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué	Autres dispositifs de traitement
Ces installations doivent se composer : ▪ D'un **dispositif de prétraitement,** composé au minimum d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisses et d'un préfiltre indicateur de colmatage, ▪ D'un **dispositif de traitement,** utilisant : - **Le sol en place :** o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) o Lit d'épandage à faible profondeur - **Le sol reconstitué** : o Lit filtrant vertical non drainé o Filtre à sable vertical drainé o Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe	Ces installations ont un fonctionnement variable selon le fournisseur et l'agrément. Les dispositifs de prétraitement et de traitement peuvent être différenciés ou combinés. Sont recensés (au 18/09/12) : ▪ Les filtres compacts ▪ Les filtres plantés ▪ Les microstations à cultures libres ▪ Les microstations à cultures fixées ▪ Les microstations SBR *La liste des filières agréées est disponible sur le site* http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

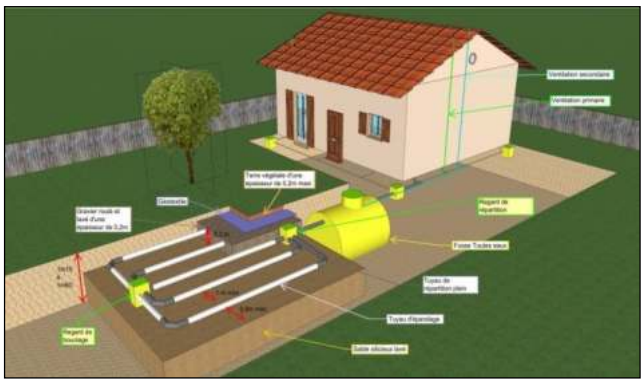

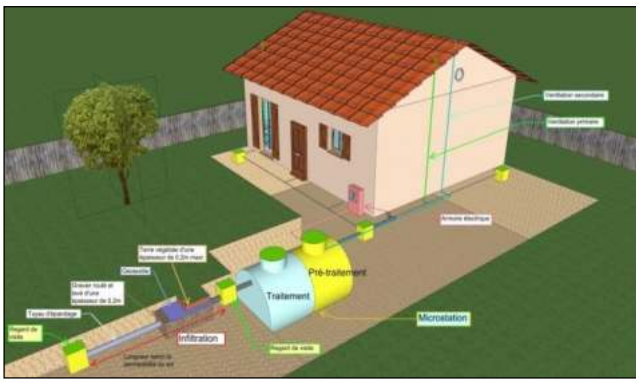

Schéma filtre à sable non drainé *Schéma microstation*
(Schémas extrait du site Internet http://www.microstationepuration.org)

CADRE REGLEMENTAIRE

- **Obligation des particuliers**

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « *les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement* ».

Les prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1331-1-1, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu à l'article L. 2224-8 du CCGT (cf. ci-dessous), dans un délai de **quatre ans suivant la notification** de ce document.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et précise les modalités d'application des délais de réhabilitation des installations non conformes compte tenu :

- Du risque encouru : danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré
- De la situation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

<table>
<tr><th rowspan="3">Problèmes constatés sur l'installation</th><th colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux ?</th></tr>
<tr><th rowspan="2">NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><th>Enjeux sanitaires(1)</th><th>Enjeux environnementaux(2)</th></tr>
<tr><td>Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique
- Mise en demeure de réaliser une installation conforme
- Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>Défaut de sécurité sanitaire
(Contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
Défaut de structure ou de fermeture
des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
Danger pour la santé des personnes
- Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
- Travaux dans un délai de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Installation incomplète (3)
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td rowspan="2">Installation non conforme
- Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td>Installation non conforme – danger pour la santé des personnes</td><td>Installation non conforme – risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td colspan="2">- Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
- Travaux dans un délai de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien
ou
une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">- Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.</td></tr>
</table>

(1) Les **zones à enjeu sanitaire** sont définies comme les zones entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

(2) Les **zones à enjeu environnemental** sont définies comme les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

(3) Les **installations incomplètes sont les suivantes :**

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lors de la vente d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

- **Obligation des communes**

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Elle peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Comme précisé précédemment, la législation oblige les collectivités à prendre en charge différentes vérifications techniques, donnant lieu à la création d'un service public d'assainissement non collectif : le SPANC.

Par ailleurs, la compétence SPANC est détenue par la GBA

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. Présentation du territoire

La commune de Cormoz est située dans le département de l'Ain (01) en Bresse. Elle est à 27 km au Nord de Bourg en Bresse.

Le territoire communal, qui s'étend sur une superficie de 19.56 km², s'inscrit dans une zone de plaine.

La rivière le Sevron constitue la limite Est de la commune tandis que la Sâne-Morte constitue la limite Ouest.

Figure 3 : Localisation de la zone d'étude – Commune de Cormoz

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2. Environnement humain

DEMOGRAPHIE

On recense 662 habitants sur la commune de Cormoz en 2016 (Source INSEE), sur une superficie de 19,56 km², soit une densité de population de 34 habitants/km².

Le taux de croissance annuel moyen des 20 dernières années (entre 1990 et 2013) est de 1.2% mais stagne les dernières années.

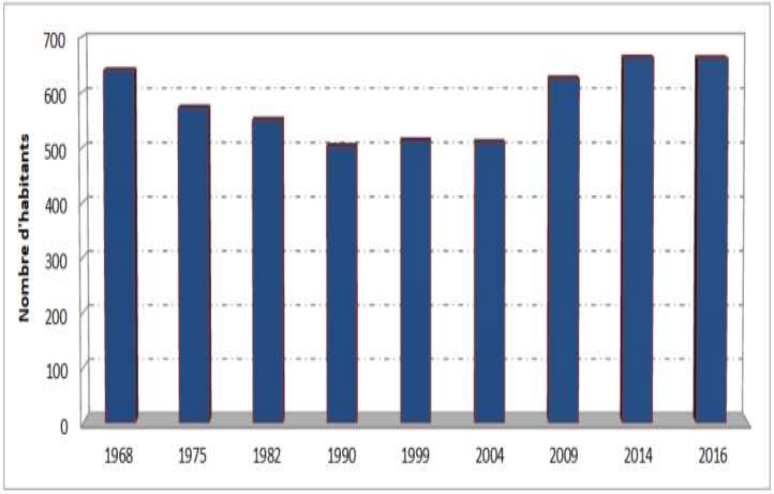

Figure 4: Evolution de la population (Source: INSEE)

HABITAT

Au dernier recensement effectué par l'INSEE en 2015, la commune compte un total de 363 logements. La répartition des logements depuis 1968 ainsi que l'évolution du nombre d'habitants par logement sont répertoriée dans le tableau ci-dessous :

	2006	%	2016	%
ensemble	286	100%	365	100%
résidences principales	221	77%	296	81%
résidences secondaires et logements occasionnels	43	15%	41	11%
logements vacants	22	8%	28	8%
maisons	266	93%	347	95%
appartements	20	7%	18	5%

Tableau 1 : Evolution du nombre de logements sur la commune

2.3. Situation administrative et compétences environnementales

EAU POTABLE

La compétence eau potable a récemment été transférée à la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et est effective depuis le 1er janvier 2019.

ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement a récemment été transférée à la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et est effective depuis le 1er janvier 2019.

URBANISATION

La carte communale approuvée le 19 juillet 2016 prévoit quatre secteurs hors bourg constructible susceptible d'être raccordé au réseau d'eau usée :

-La Pré Moret : 10 lots (en concertation avec Atofina qui gère la conduite de gaz Ethylène).

-La Culée au sud du Bourg : 10 maisons ;

-Les Granges Bramaz à l'ouest avec une construction de lotissement : 8 maisons ;

- La Bascule à l'Est : 9-12 maisons

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.1. Caractéristiques du milieu physique

2.1.1. Topographie

Le territoire de Cormoz présente une topographie plane typique des plaines. Les altitudes sont assez faibles, comprises entre 187 m et 223 m.

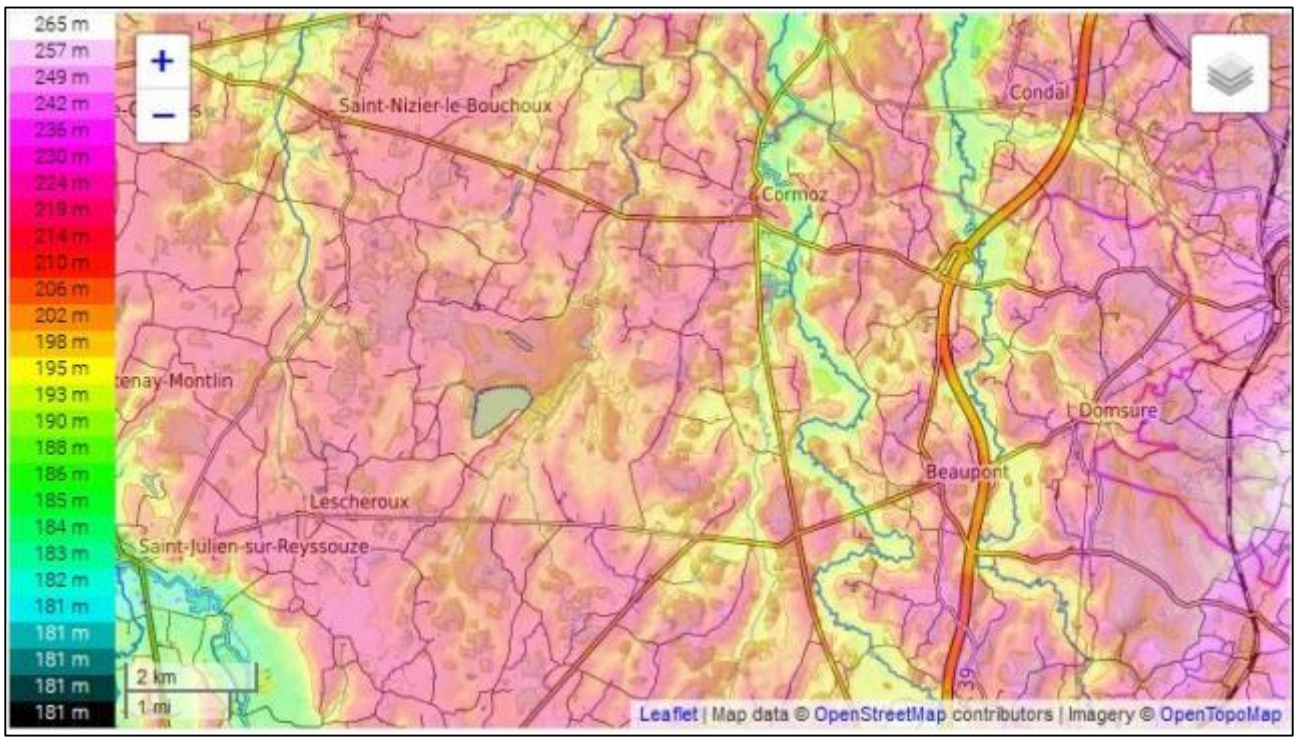

Figure 5: Topographie de la commune

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2. Climatologie générale et contexte pluviométrique

Le climat de l'Ain est de type tempéré à légère tendance continentale.

La commune de Cormoz se situe à 19 km au Nord de la station Météo France de Saint Etienne du Bois, station Météo France la plus représentative des conditions météorologiques de la commune de Cormoz.

La pluviométrie annuelle moyenne mesurée sur les quatre dernières années est de l'ordre de 1 040 mm/an. De même la moyenne des températures minimales est de 7,2°C et 17,5°C pour les moyennes maximales. Il n'y a pas de tendance d'évolution, seule l'année 2017 a été moins pluvieuse.

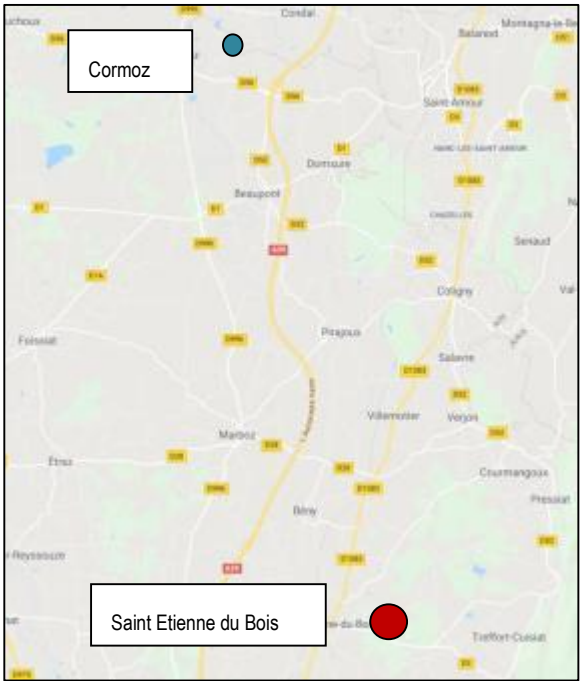

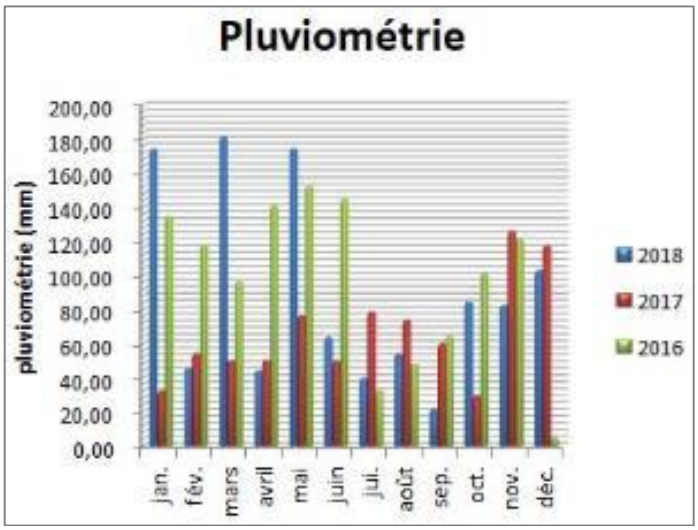

Figure 6 : Localisation de la station Météo France de Saint Etienne du Bois - Pluviométrie moyenne mensuelle de 2016 à 2018 sur la station Météo France de Saint Etienne du Bois – Infoclimat.fr

Sur les cinq dernières années la pluviométrie moyenne est de 1042 mm/an et sur les dix dernières années à 1 084 mm/an.

La pluviométrie mensuelle est un phénomène aléatoire. Il n'apparaît pas de période annuelle plus ou moins sèche. Il est à noter que le caractère des pluies varie selon les saisons avec des pluies fréquentes et d'intensité modérée l'hiver et des pluies intenses mais plus rare l'été.
Toutefois l'analyse des données enregistrées durant la dernière décennie souligne une concentration de forts événements pluvieux durant les premiers mois de l'année avec une lame d'eau totale précipitée de l'ordre de 170 mm

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2.1. Géologie

La figure suivante présente la situation géologique de la commune de Cormoz.

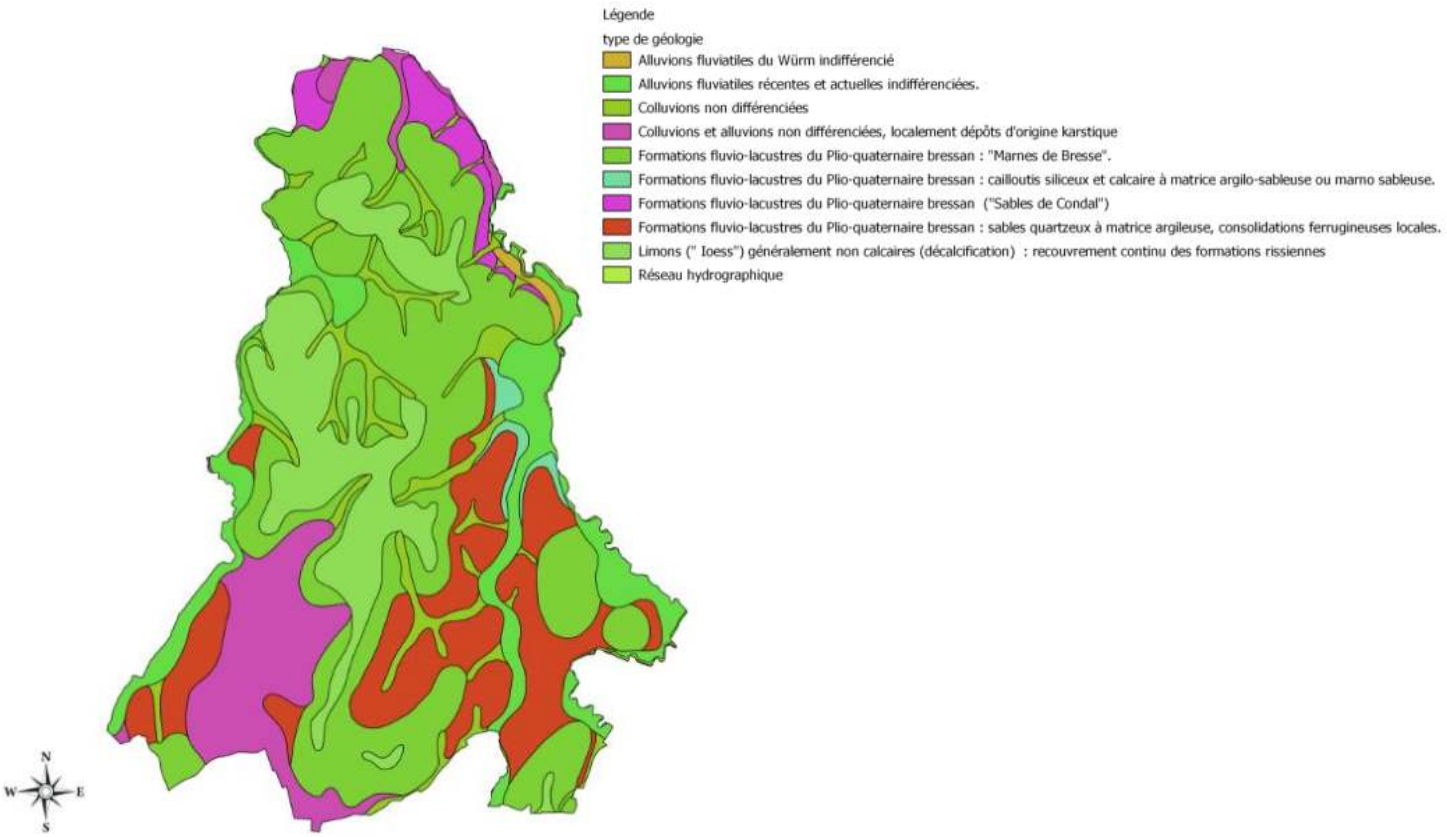

La commune de Cormoz se situe dans une zone de plaine. Le contexte géologique est principalement marqué par la présence de formations du Quaternaire. Le territoire communal présente une couverture argilo-sableuse. Un complexe alluvionnaire accompagne les cours d'eau.

Les dépôts glaciaires et périglaciaires quaternaires des périodes du Riss sont parfois épais (plusieurs dizaines de mètres) et s'étendent sur des superficies importantes : ils recouvrent notamment l'essentiel du territoire des Dombes et du Sud de la Bresse. On observe principalement dans cette région des dépôts morainiques, fluvio-glaciaires et fluvio-lacustres surmontées de lœss (limons). D'un point de vue lithologique, ces formations sont constituées de dépôts de granulométrie très variables (blocs, galets, graviers, sables, limons et argiles).

Le sol est globalement peu propice à l'infiltration.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2022 G2C ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2.2. Hydrologie et Hydrogéologie

2.2.2.1. Qualité des eaux et bon état écologique

LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU – OBJECTIF DCE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, s'inscrit dans la continuité des principes de gestion de l'eau en France mis en place depuis plusieurs années. Outre les obligations de résultats, elle introduit également des obligations en termes de méthodes et de calendriers. Jusqu'alors, les objectifs de qualité (autres que normes d'usage) fixés en France ne concernaient que les cours d'eau, la directive vise tous les milieux : cours d'eau, lacs et étangs, eaux souterraines, littoral, etc. Les objectifs de qualité deviennent un objectif de bon état des milieux aquatiques appréciés notamment sur des critères écologiques et qui correspond à une qualité permettant les usages en eau potable, usages économiques, loisirs, etc. Il existe deux notions pour évaluer le bon état écologique d'une eau de surface : le **bon état chimique** et le **bon état écologique**.

La maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs de la directive est la **masse d'eau**, une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau ou un lac, une portion d'eaux côtières, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères… d'une taille suffisante tout en présentant des caractéristiques biologiques et physico-chimiques homogènes.
L'état des masses d'eau est ainsi défini de la façon suivante :

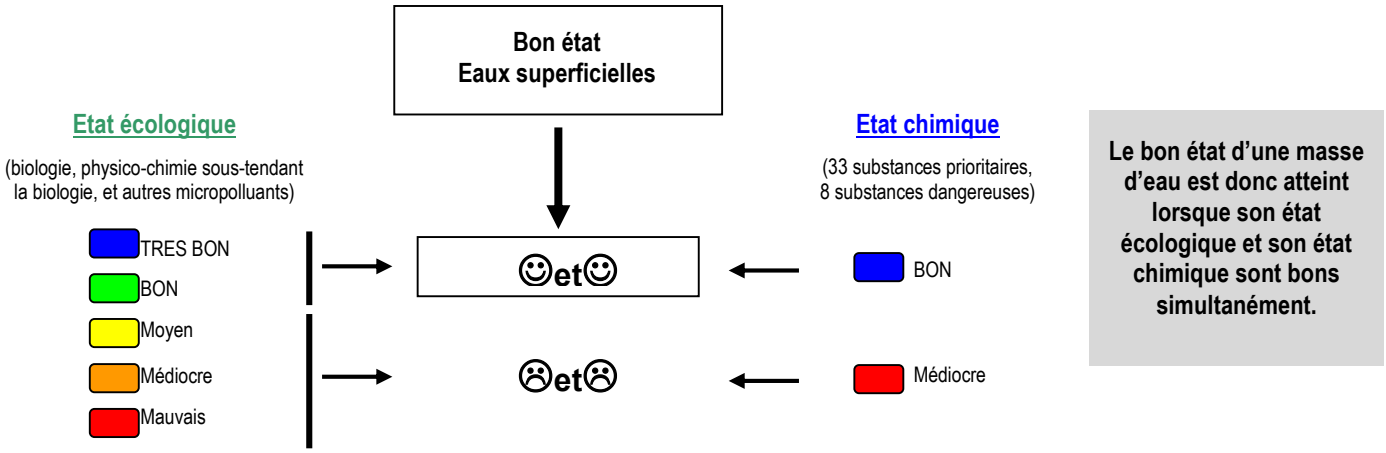

ARRETE DU 25 JANVIER 2010

L'arrêté du 25 janvier 2010 *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement*, définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface en application des articles précédemment cités du Code de l'Environnement. Il définit les notions de :

- **Norme de qualité environnementale** (NQE) : concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassé afin de protéger la santé humaine et l'environnement.
- **Polluant** : toute substance pouvant entraîner une pollution, une pollution étant l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.
- **Polluant spécifique de l'état écologique** : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.
- **Substance dangereuse** : substance ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.
- **Zone de mélange** : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

L'état écologique est l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il est déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique prévus à la partie 1 de l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'il est pertinent pour le type de masse d'eau considéré.

Les éléments de qualité de l'état écologique pertinents par type de masse d'eau de surface sont définis conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé pris en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENTS ET DE GESTION DES EAUX RHONE-MEDITERRANEE-CORSE 2016-2021

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021. Pour y parvenir, neuf grandes orientations ont été définies :

- S'adapter au changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'avoir en bon état écologique 66% des eaux de surface et 99% des eaux souterraines.

SCHEMA D'AMENAGEMENTS ET DE GESTION DES EAUX

Le SAGE est un outil de planification décliné du SDAGE. Il vise principalement à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industries, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Il coordonne et hiérarchise les objectifs généraux et précise les conditions de réalisation et les moyens pour les atteindre.

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2.2.2. Réseau hydrographique superficiel

Le réseau hydrographique local est essentiellement composé par :

- Le Bief d'Avignon ;
- La Sâne-Morte ;
- Le Sevron ;

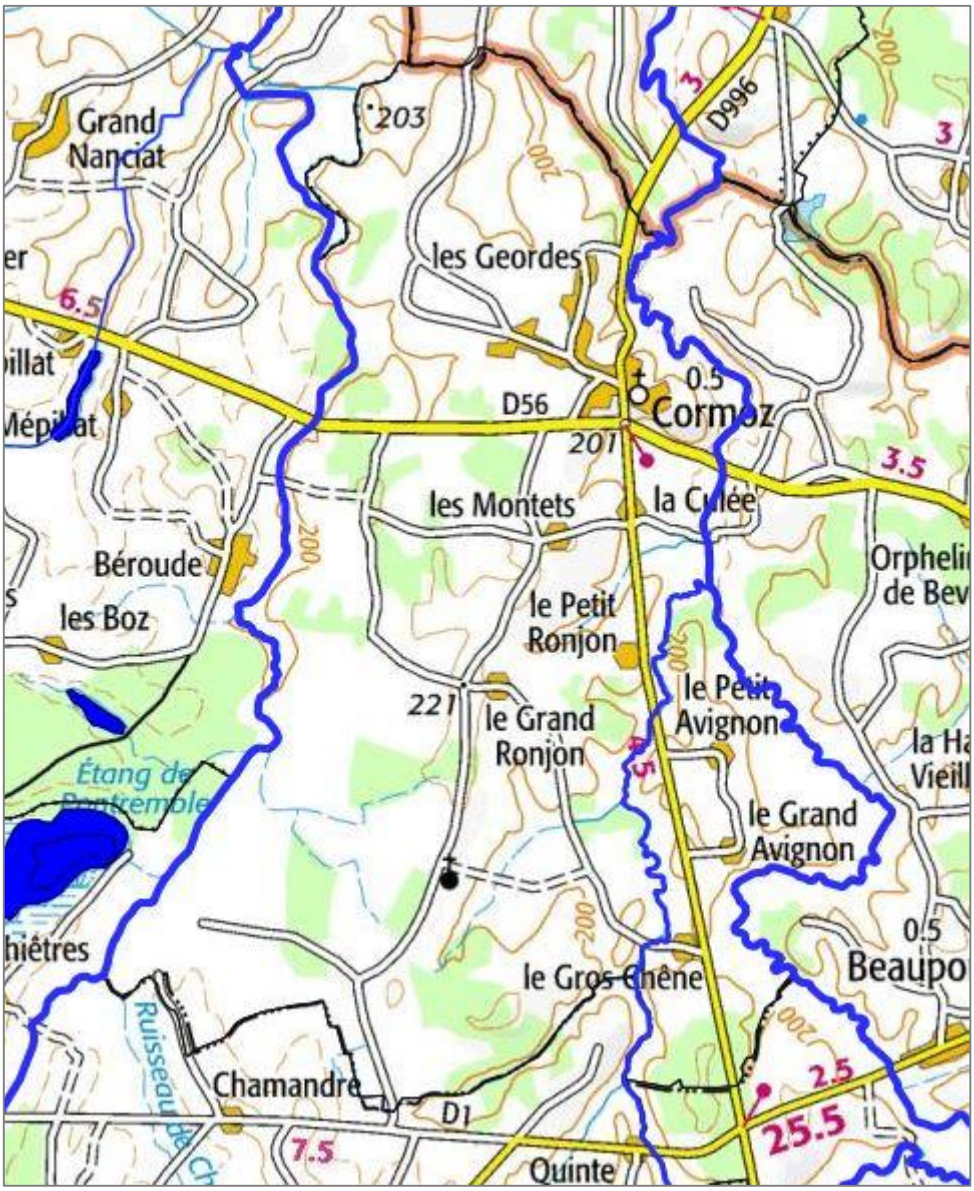

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2.2.3. Protection de l'environnement

Les milieux naturels remarquables de la région ont été recensés à partir de 1982 au moment de la création des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique et Faunistique (ZNIEFF). Les ZNIEFF ont été élaborées dans l'objectif d'obtenir une connaissance permanente et aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. On distingue deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : Milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore menacées de disparaître
- ZNIEFF de type II : Vastes ensembles offrant un potentiel écologique notable

Une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout projet d'aménagement. Néanmoins, elle témoigne d'un intérêt biologique certain et par conséquent peut constituer un indice lors de l'instruction de dossier administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels sensibles.

L'établissement de cette base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet d'aménagement, a pour objet une plus grande considération de l'espace naturel dans le but d'éviter autant que possible que les enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement et une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Sur la commune de Cormoz, un site fait partie de ces zones à protéger.

- **ZNIEFF DE TYPE II**
  - VALLEE DU SEVRON, DU SOLNAN ET MASSIFS BOISES ALENTOURS

La station d'épuration est située dans le périmètre de cette ZNIEFF.

Moins d'un quart de la commune est recensés en ZNIEFF. La figure page suivante présente la répartition de ce zonage sur la commune de Cormoz.

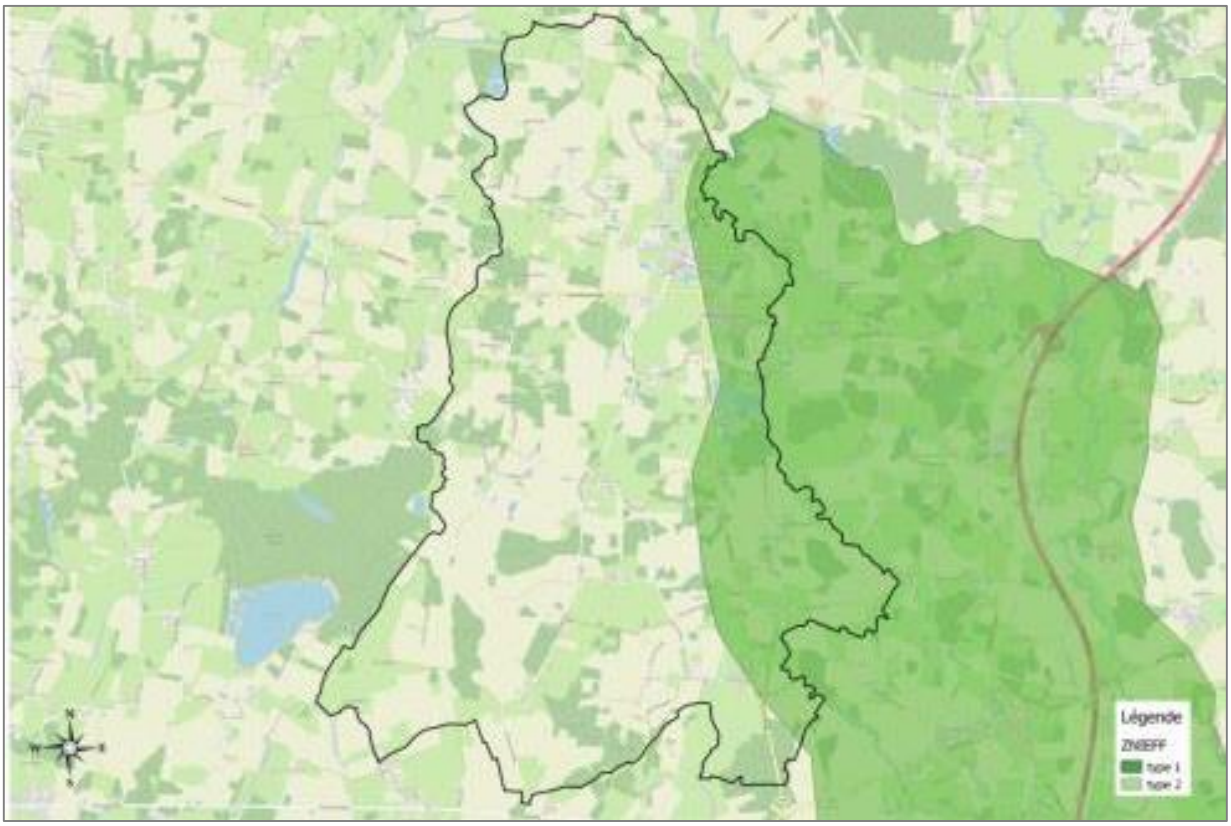

La commune recense également 13 zones humides d'étangs, de ripisylves de cours d'eau, plaine alluviales ou prairie humide.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

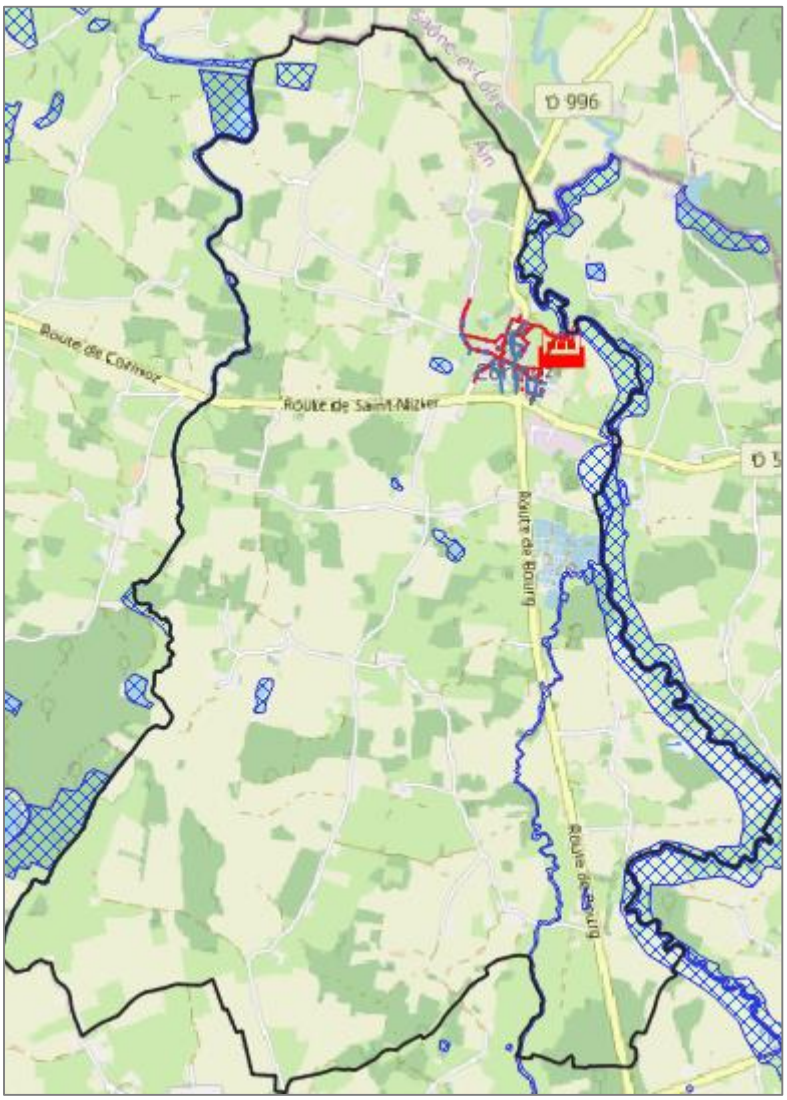

Figure 7 : Localisation des zones humides sur la commune de Cormoz

Il s'agit de la ripisylve du Sevron et de sa plaine alluviale, ainsi que d'un étang communal.

Le réseau d'assainissement ne se situe pas dans l'emprise d'une de ces zones humides.

2.2.4. Risques naturels

La commune de Cormoz est située dans le périmètre d'inondation du Sevron.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

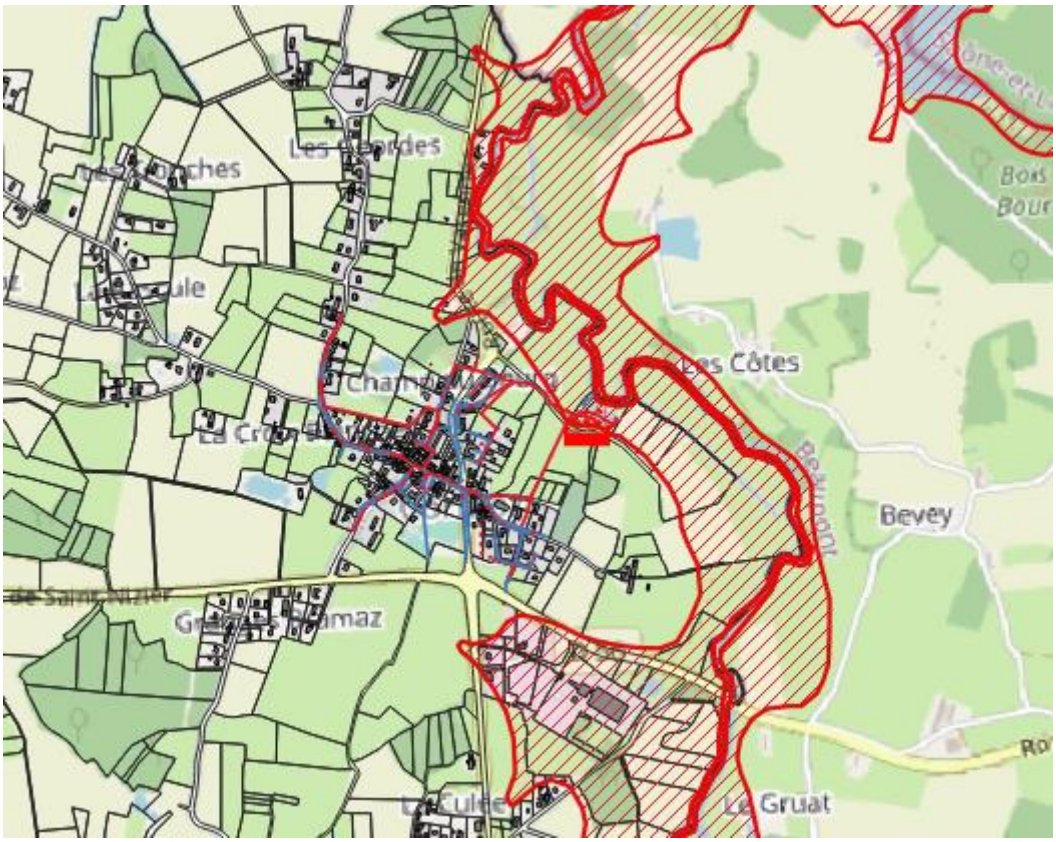

Figure 8 : Atlas des zones inondables de la Seille et de ses affluents en Rhône Alpes

Une partie du réseau d'assainissement est située dans l'enceinte de la zone inondable notamment la station d'épuration.

ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Les catastrophes naturelles recensées sur la commune de Cormoz sont indiquées dans le tableau suivant :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté le	Sur le JO du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Tableau 2: Liste des catastrophes naturelles recensées sur la commune

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux changent en fonction de leur teneur en eau. Un sol argileux avec une forte teneur en eau gonfle (gonflement des argiles) et à l'inverse, un sol argileux avec une faible teneur en eau se rétracte (retrait des argiles). Ces effets de retrait et de gonflement dépendent de la présence plus ou moins importante d'argiles dans le sol et a pour conséquence sur les structures comme les bâtiments ou les routes (fissures). La carte ci-dessous représente les zones où le phénomène est le plus fort :

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

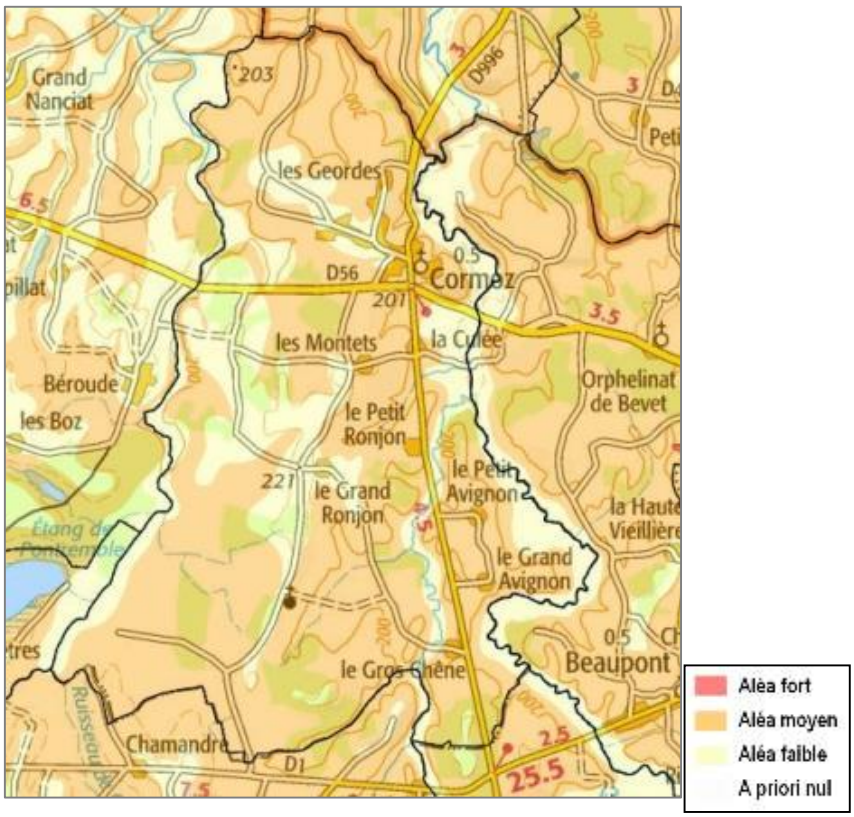

Figure 9 : Cartes aléa retrait-gonflement sur la commune de Cormoz. (Infoterre.brgm.fr)

Globalement, la commune est située en risque moyen de retrait des argiles.

2.3. L'assainissement existant

Le réseau d'assainissement du bourg est entièrement de type séparatif et reprend les effluents des deux secteurs du bourg. Tous les hameaux périphériques sont en assainissement non collectif.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Le réseau d'assainissement de la commune de Cormoz peut donc être décomposé en 2 secteurs majeurs repérés comme suit :

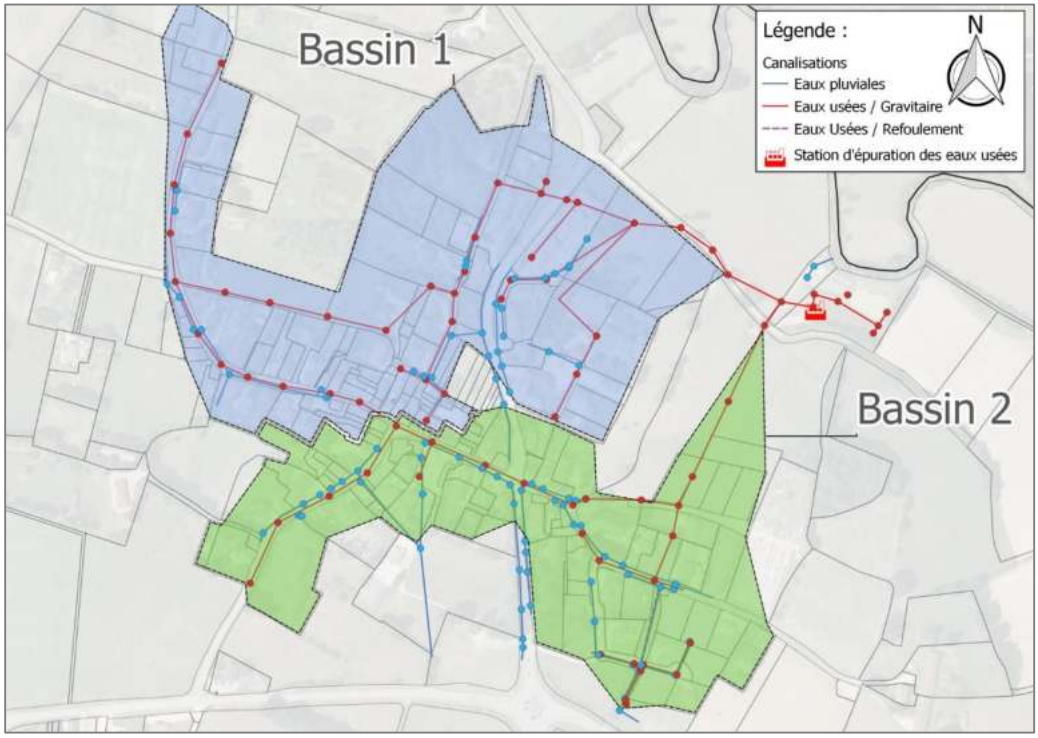

Figure 10 : Sectorisation du réseau d'assainissement de la commune de Cormoz

Il y a entre 231 et 274 (Véolia) installations en assainissement non collectif sur la commune.

LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de CORMOZ se présente sous forme de lagunes.

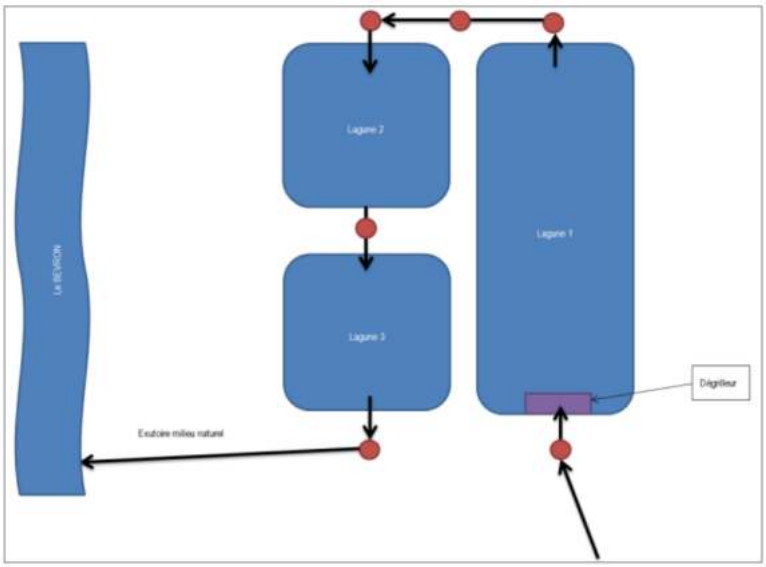

Figure 11 : Synoptique de la station d'épuration de Cormoz

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Les caractéristiques sont les suivantes :

Date de mise en service	1993
Capacité de traitement	225 EH
Charge admissible	13.5 kg DBO5/jour, (60g DBO5/j/EH)
Débit nominal	50 m^3/jour
Type d'épuration	Lagunage
Milieu récepteur	Cours d'eau le SEVRON
Volume total	2 413 m^3
1er bassin	Cloison siphoïde Surface = 1000m^2 Volume = 1100 m^3
2ème bassin	Surface = 750 m2 Volume 825 m3
3ème bassin	Surface 550 m2 Volume 488 m3
Entretien des abords	Commune
Analyses	1 bilans 24h tous les 2 ans réalisés par le département

Tableau 3 : Caractéristiques de la STEU

La première lagune est équipée d'une zone de prétraitement ; dégrilleur et décanteur statique. Les deux autres bassins sont placés en série et permet d'obtenir un cheminement en gravitaire. La première lagune permet d'éliminer la charge organique par des zones aérobies et anaérobies. Les deux lagunes suivantes sont dites en maturation.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

3. DONNEES DE BASE TECHNIQUES

3.1. L'assainissement non collectif

Selon la législation en vigueur (*arrêté interministériel du 7 septembre 2009*), une filière d'assainissement non collectif doit se composer :

- D'un prétraitement anaérobie composé au minimum d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisses et d'un préfiltre indicateur de colmatage,
- D'une installation de traitement :
  - Par le sol en place ou par un massif reconstitué (filières dites classiques),
  - Par d'autres dispositifs de traitement (filières agréées).

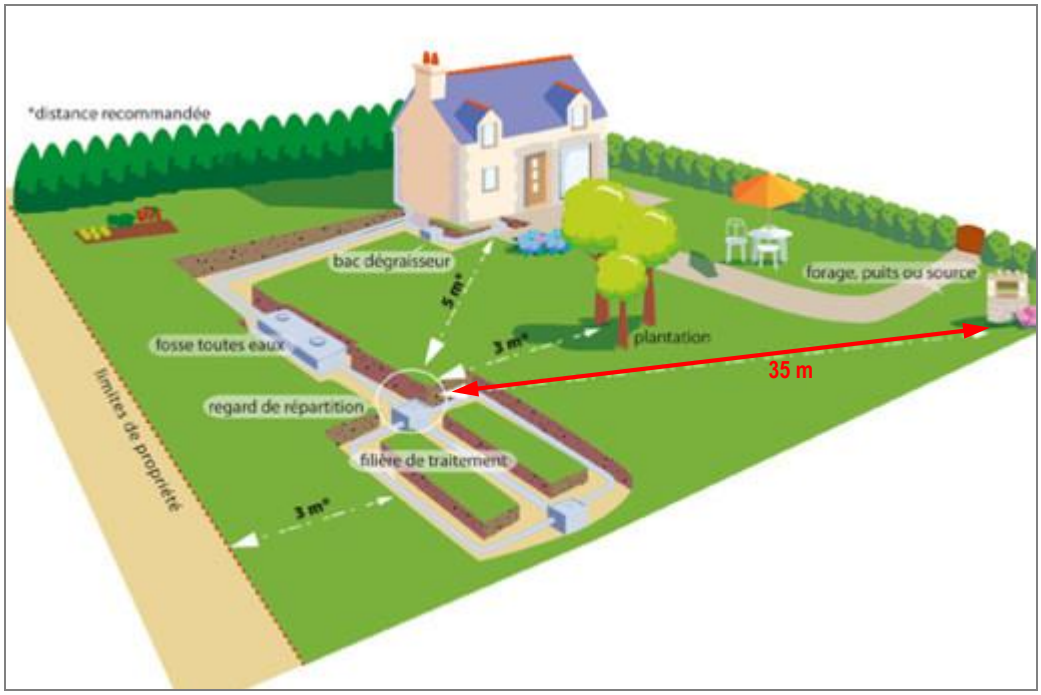

Figure 12 : Schéma d'une filière d'assainissement dite « classique » par le sol en place

3.1.1. Descriptif technique

3.1.1.1. Le prétraitement

Le rôle du prétraitement est de préparer les eaux usées en piégeant les graisses et les matières en suspension qui entraîneraient une obstruction des canalisations et un colmatage du dispositif d'épuration dispersion.

Le prétraitement se compose d'une fosse toutes eaux, complétée en tant que de besoin par un séparateur à graisses et un préfiltre « indicateur de colmatage ».

LA FOSSE TOUTES EAUX

Une fosse toutes eaux est un appareil parfaitement étanche destiné à la collecte et à la liquéfaction de l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation, eaux vannes et eaux ménagères. En sont exclus les eaux pluviales, sources et drainages éventuels.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

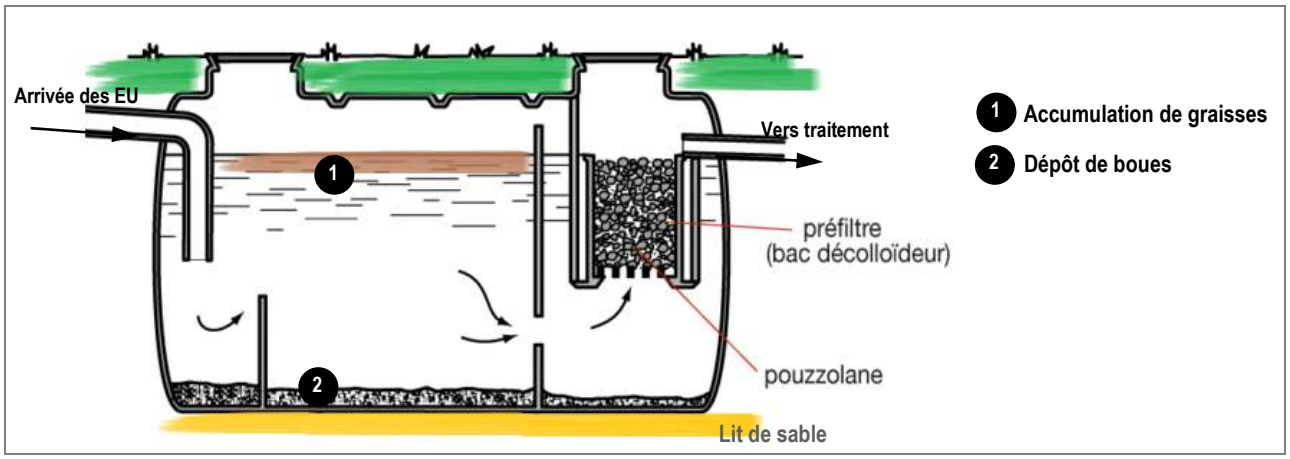

Figure 13 : Schéma de principe d'une fosse toutes eaux

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène **physique** de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau » et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues.
2. Un phénomène **biologique** de fermentation grâce à l'action des bactéries très abondantes dans les eaux usées. Il en résulte une diminution des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

- **Dimensionnement**

Une fosse toutes eaux se dimensionne en fonction du nombre de pièces principales du logement :

Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s) + 2

Au-delà, on ajoute 1 m³ par pièce principale.

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse
jusqu'à 5	3 m³
6	4 m³
7	5 m³

- **Conseils d'utilisation**

De façon à optimiser le fonctionnement de la fosse, il faut éviter de rejeter fréquemment :

Des ***solvants organiques*** (acétone, white-spirit, essence, fuel...) qui produiraient un arrêt de la fermentation.

Les ***huiles de vidange*** ou ***bains de friture*** qui risqueraient à terme de colmater les tuyaux à l'entrée du système.

Des ***médicaments*** (antibiotiques) et ***eau de Javel*** qui risqueraient de limiter la production de bactéries au sein de la fosse toutes eaux.

- **Entretien**

La loi stipule qu'une fosse toutes eaux doit être **vidangée tous les quatre ans**, afin d'éviter tous débordements et d'assurer la pérennité du dispositif en évitant ainsi le colmatage du traitement.

La fosse toutes eaux doit systématiquement être remise en eau suite à une vidange.

LE SEPARATEUR A GRAISSES

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers où les longueurs de canalisations sont importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux.

LE PREFILTRE DIT « INDICATEUR DE COLMATAGE »

Son rôle est de protéger le système de traitement contre les entraînements accidentels de boues qui le colmateraient.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux.

3.1.1.2. L'épuration dispersion « le traitement »

L'effluent en sortie de fosse toutes eaux n'est pas épuré, il reste chargé aussi bien en pollution organique qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- L'épuration des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent,
- L'évacuation des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

↘ Une coupe schématique de chacune de ces filières est présentée en **annexe 3 (livret technique).**

Lorsque le traitement par le sol en place n'est pas possible, la mise en place d'une installation compacte ou de type micro-station est possible sous réserve que celle-ci soit bien adapté au contexte parcellaire et ait été préalablement agréée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

3.1.2. Estimation financière

Le coût des filières proposées a été évalué pour un dimensionnement moyen de 4-5 EH.

↘ ***Filières par le sol :***

Lit d'épandage :	5 000 euros HT
Lit filtrant à flux vertical drainé :	6 000 euros HT

↘ ***Filière agréée :***

Pour toute installation ne pouvant pas mettre en place une filière classique, une filière agréée peut être installée. Il s'agit de filières plus compactes et qui sont intégrées dans la réglementation après avis favorable des ministères de la Santé et de l'Environnement.

Filière agréée :	10 000 euros HT

Les prix sont très variables selon le système mis en place.

↘ ***Forfait exutoire :***

La mise en place d'une filière drainée impose le raccordement à un exutoire (fossé, réseau d'eaux pluviales, ruisseau…).

Dans les cas où aucune voie d'évacuation n'est possible, la création d'un puits d'infiltration est envisageable (infiltration des effluents traités dans des couches plus profondes et perméables).

Un forfait exutoire sera systématiquement pris en considération dans le cas de la mise en place d'une installation de traitement de type filtre à sable à flux vertical drainé et des filières agréées.

La création d'un puits d'infiltration est soumise à dérogation.

Forfait exutoire :	2 200 euros HT

↘ ***Pompe de refoulement :***

Pour toute installation ayant un terrain avec une pente < 10%, une pompe de relèvement doit être mise en place afin d'acheminer les eaux usées de l'habitation jusqu'à la filière d'assainissement.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Pompe de relèvement	2 000 euros HT

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges liées à l'entretien peuvent être réparties sur 4 postes :

- La vidange de la fosse toutes eaux et l'entretien de la filière ;
- La visite de contrôle ;
- L'entretien des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux et des regards.

Vidange de la fosse toutes eaux :	75 euros / an
Entretien des postes de relèvement :	75 euros / poste
Visite de contrôle :	28 euros /an
Entretien des réseaux et des regards :	15 euros / an
Entretien de la filière compacte :	200 euros / an

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

3.2. L'assainissement collectif

3.2.1. Descriptif technique

Un projet d'assainissement collectif est caractérisé par les éléments suivants :

- Un **réseau de collecte** des eaux usées (gravitaire ou non),
- Une **station d'épuration** soumise à un niveau de traitement minimum,
- Un **rejet d'eaux épurées** vers le milieu récepteur naturel.

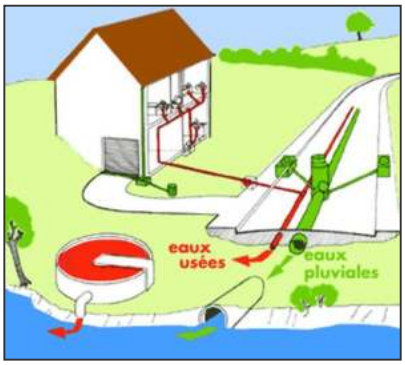

Figure 14 : Les éléments constitutifs d'un assainissement collectif des eaux usées (en rouge)

3.2.1.1. La collecte et le transfert des eaux usées

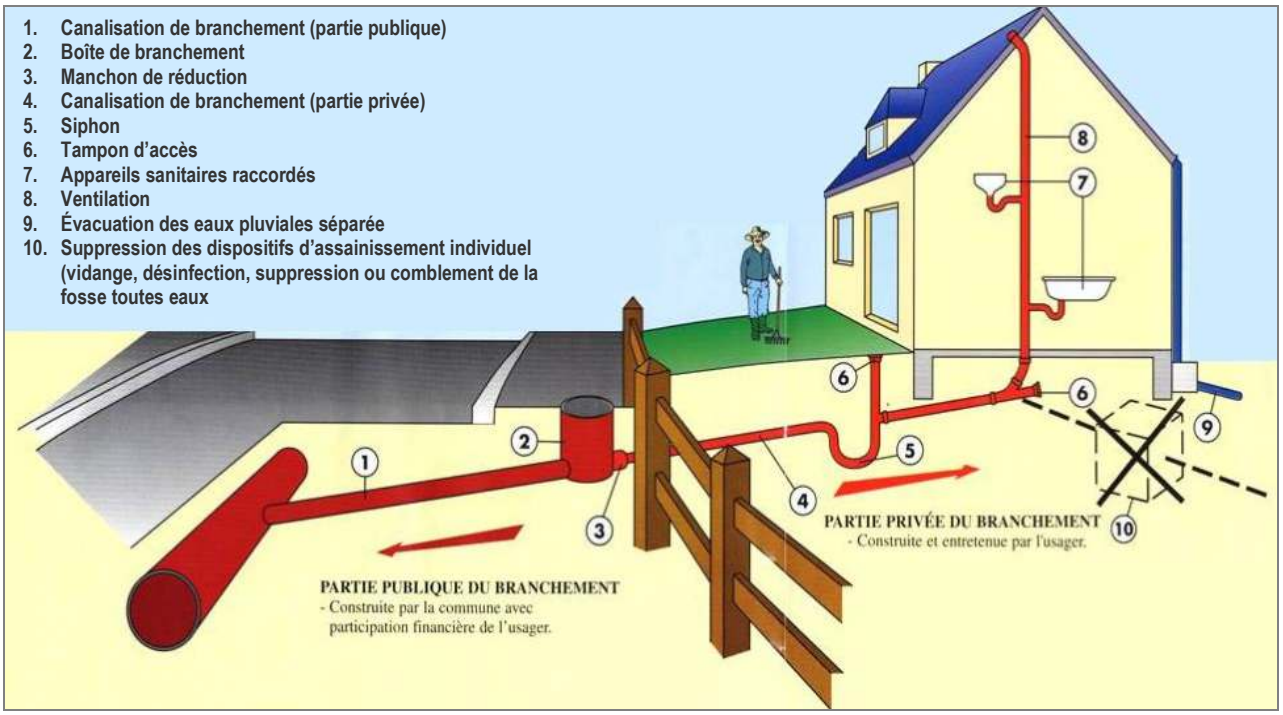

Figure 15 : Les éléments constitutifs du réseau de collecte des eaux usées

DEPUIS LES HABITATIONS A LA BOITE DE BRANCHEMENT (DOMAINE PRIVE) :

Suppression des installations d'assainissement non collectif existantes ;

Pose d'une canalisation de 125 mm de diamètre jusqu'à la boîte de branchement.

DE LA BOITE DE BRANCHEMENT AU COLLECTEUR (DOMAINE PUBLIC) :

Boîte de branchement avec tabouret à passage direct ;

Canalisation de 150 mm de diamètre pour raccordement au collecteur.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

LE COLLECTEUR PRINCIPAL (DOMAINE PUBLIC) :

200 mm de diamètre avec regards de visite placés tous les 50 mètres.

Il fonctionne généralement en gravitaire, ou, pour cause de difficulté topographique un poste de refoulement est mis en place (voir plus loin).

La pente minimum du collecteur principal est de 5 ‰. Les travaux de pose des **collecteurs** incluent également : la tranchée, la fourniture de sable, les sur profondeurs, les travaux de blindage, la démolition de chaussées et leur réfection.

Le système d'assainissement sera de type séparatif. Dans ce cas, seules les eaux ménagères et les eaux-vannes sont collectées par le réseau de collecte. Les eaux pluviales sont traitées soit à la parcelle, soit par réseau indépendant du réseau d'assainissement.

POSTE DE REFOULEMENT - UNITE ANTI H2S

Lorsque la topographie est défavorable à l'écoulement gravitaire des effluents, un poste de refoulement suivi de canalisations spécifiques sous pression est nécessaire.

Il est destiné à **forcer le transport des effluents** d'un point à un autre, sur de grandes distances et de grandes dénivellations, moyennant une mise en pression pour vaincre les pertes de charge à l'intérieur des conduites de transport ainsi que la hauteur géométrique de franchissement.

Un poste de refoulement ou de relèvement est constitué par un double dispositif :

- Une bâche de stockage temporaire ou de reprise des effluents, équipée à l'amont d'un dégrillage ;
- Un ensemble hydroélectrique constitué d'une ou plusieurs pompes immergées ou non et des tuyaux nécessaires pour l'exhaure des effluents.

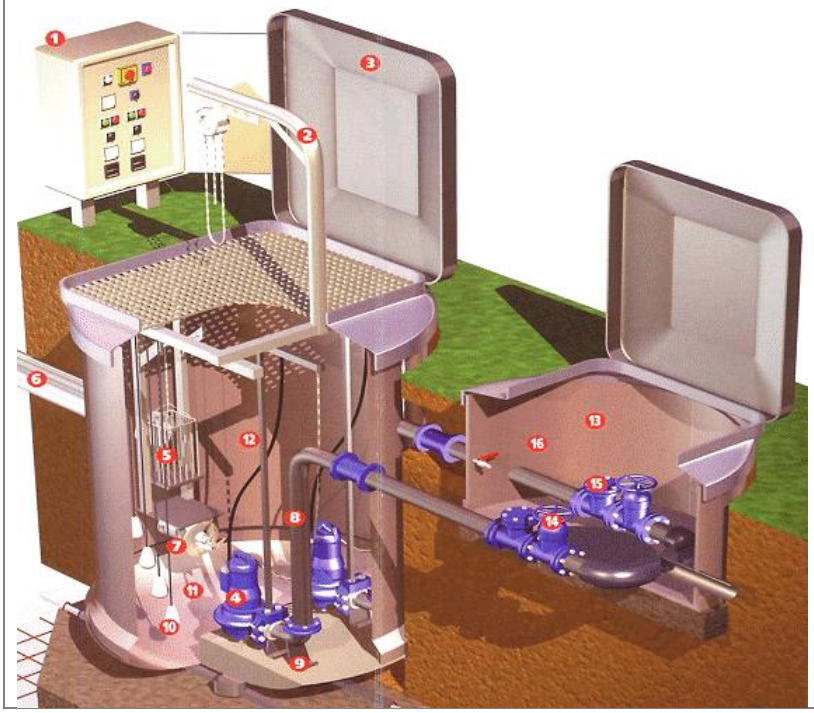

Légende :

1. Armoire de commande électrique
2. Potence (optionnel)
3. Dispositif de fermeture
4. Groupe électropompe
5. Panier de dégrillage (optionnel)
6. Arrivée des effluents
7. Agitateur (optionnel)
8. Canalisation de refoulement interne
9. Pied d'assise
10. Poires de niveau
11. Fond de cuve
12. Barres de guidage
13. Chambre à vannes
14. Vannes
15. Clapet anti-retour
16. Robinet de lavage

Figure 16 : Schéma de principe d'un poste de refoulement

Les conduites de refoulement, souvent de grande longueur, risquent de priver l'effluent d'aération suffisante, ce qui génère des problèmes de fermentation, de mauvaises odeurs et de détérioration des canalisations par l'hydrogène sulfuré H_2S.

Inévitable dans tous les cas où les temps de séjour des effluents dans les canalisations sont importants, la formation d'H_2S est combattue efficacement par injection d'air comprimé ou d'oxygène sous forme de micro bulles ou par traitement chimique.

Le prix du poste fluctue en fonction du volume d'effluents à transporter et la topographie du site.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

3.2.1.2. Station d'épuration

NIVEAUX DE REJETS

Les niveaux de traitements minimum à atteindre sont définis réglementairement compte tenu du dimensionnement des installations de traitement dans l'arrêté du **21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations **d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.**

ANNEXE 3 : Performances minimales des stations d'épuration de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit supérieure ou égale à 20 EH) :

Tableau 6

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg/l	60 %	70 mg/l
	≥ 120	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	< 120	200 mg/l	60 %	400 mg/l
	≥ 120	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90%	85 mg/l
Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance. (*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.				

Tableau 7

Rejet en zone sensible à l'eutrophisation	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par la station, en kg/j de DBO5	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
AZOTE	**NGL (1)**	> 600 et ≤ 6000	15 mg/l	70 %
		> 6000	10 mg/l	70 %
PHOSPHORE	**PT**	> 600 et ≤ 6000	2 mg/l	80 %
		> 6000	1 mg/l	80 %
(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.				

Ces normes de rejet correspondent aux exigences minimales devant être atteintes par les stations d'épurations. Néanmoins, des niveaux de traitement plus poussés peuvent être exigés sur appréciation du Préfet afin de tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur.

La définition du niveau de rejet à atteindre par chaque unité de traitement fait partie intégrante de la procédure administrative de déclaration ou de demande d'autorisation réalisée conformément à l'article L124-1 du Code de l'Environnement, dit « Dossier Loi sur l'Eau ».

G2C environnement propose à titre d'information le descriptif de différents types de traitement des eaux usées. A ce stade de l'étude, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur la filière de traitement adaptée et les niveaux de traitement qui seront demandés.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

COLLECTE DES EFFLUENTS PAR TEMPS DE PLUIE

L'arrêté de **21 juillet 2015**, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations **d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,** est complété par la note technique du 7 **septembre 2015** relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de ce-dit arrêté.

Ainsi, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une auto surveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par ces déversoirs d'orage.

Tant que cette auto surveillance ne sera pas opérationnelle et les données ne seront pas transmises, la conformité du système de collecte ne pourra pas être évaluée. La collectivité sera donc considérée comme non conforme aux objectifs fixés par la DERU. Cette non-conformité sera maintenue tant que ces dispositions ne seront pas respectées.

3.2.2. Estimation financière

Les prix unitaires retenus dans le cadre des estimations du coût des réseaux collecteurs sont présentés ci-après :

COUTS D'INVESTISSEMENTS

↘ ***DOMAINE PUBLIC***

Réseau principal comprenant outre les frais de terrassement, de fourniture et de mise en œuvre de la conduite, du remblai, la mise en place des regards de visite. Sa profondeur moyenne est de 1,80 m.

Le prix moyen au **mètre linéaire** est de :

Sous voirie principale : …….	350 euros HT
Sous voirie secondaire : ……	300 euros HT
Sous voirie privée ou terrain naturel :……	250 euros HT

Poste de relevage à l'aval du réseau pour alimenter la station d'épuration comprenant le terrassement, la fourniture et la mise en place du poste (bâche, électromécanique et ouvrages annexes), les raccordements divers.

Le prix dépend de la **puissance des pompes** et du volume de la bâche.

Poste de refoulement entre 1 et 7 logements : ……	6 000 euros HT
Poste de refoulement entre 8 et 49 logements : ……..	30 000 euros HT
Poste d'alimentation de l'unité de traitement : ……	50 000 euros HT
Unité Anti H_2S : ……..	10 000 euros HT

En aval du poste est nécessaire une **conduite de refoulement**. Elle sera le plus souvent posée en tranchée commune avec des conduites gravitaires.

Le prix moyen au mètre linéaire est de :

Conduite de refoulement en tranchée commune : ……	70 euros HT
Conduite de refoulement posée seule : ……	150 euros HT

Une boîte de branchement sera positionnée devant chaque habitation, la pose de cette boîte et du tuyau de raccordement au réseau est évaluée forfaitairement y compris les travaux de terrassement, de fourniture et de mise en œuvre.

Le coût des boîtes de branchement : ……	2 000 euros HT

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

La **station d'épuration de type filtre plantés de roseaux**, sera dimensionnée pour 550 EH :

Coût pour 550 EH : ……	385 000 euros HT

↘ *DOMAINE PRIVE*

Le coût du raccordement à l'égout entre l'habitation et la boîte de branchement est très variable. Il dépend de :

- ↘ la distance entre l'habitation et la voirie,
- ↘ la localisation des sorties d'eau.

Coût moyen par branchement : ……..	2 500 euros HT

CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges liées à l'entretien peuvent être réparties sur 3 postes :

- ↘ L'entretien des réseaux de collecte ;
- ↘ La surveillance et l'entretien des postes de refoulement ;
- ↘ La surveillance et l'entretien de la station d'épuration.

↘ *Entretien des réseaux*

Les besoins d'entretien sont le curage du réseau principal (un tiers du réseau par an) d'une part, et le nettoyage et le curage des boîtes de branchement tous les 3 ans d'autre part.

Le coût de ces opérations sera basé sur les prix unitaires suivants :

Réseau, le mètre linéaire : ……	3 € HT le mètre linéaire soit **1 € HT/an**
Boîte de branchement : ……	6 € HT l'unité soit **2 € HT /an**

↘ *Surveillance et entretien des postes de refoulement et des unités anti – H2S*

Les postes de refoulement sont consommateurs d'énergie électrique. Les pompes nécessitent une surveillance régulière ainsi qu'un entretien. Le renouvellement doit être également prévu.

Le coût annuel peut être évalué pour un poste situé en tête de la station à :

Pour une capacité comprise entre 1 et 7 logements : ……..	1 100 euros HT
Pour une capacité comprise entre 8 et 49 logements : ……..	1 600 euros HT
Pour une capacité supérieure à 100 logements : ……	3 100 euros HT

↘ *La surveillance et l'entretien de la station d'épuration*

La station d'épuration nécessite le passage régulier (généralement hebdomadaire) d'un technicien. Celui-ci effectue l'entretien régulier du site et la maintenance de la station.

Entretien de l'unité de traitement : ……..	25 euros HT/ Eq.hab /an

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

4. ETUDE DE LA SOLUTION PROPOSEE

4.1. Présentation des modifications proposées

Deux solutions sont ainsi proposées à la commune de **CORMOZ** :

- L'ensemble de la commune en collectif (bourg) (sauf les habitations situées trop à l'écart ou avec une topographie défavorable) ;
- L'ensemble de la commune reste en non collectif.

A noter que le zonage assainissement (collectif) s'est basé sur les données récoltées issues de la carte communale (CC) actuelle. Les données figurées dans cette carte se transcrivent par des zones constructibles, des zones non constructibles et des zones non constructives d'activités.

Ainsi, selon la Carte Communale (CC) fournie et le traçage des réseaux existants, il pourrais être envisageable d'étendre le réseau d'assainissement collectif sur 4 secteurs, identifiés en « zone constructibles » par la CC :

1. Les Jordes : identifiée comme « zone constructible » par la CC (lieu-dit « Les Geordes ») ;
2. La Culée : identifié comme « zone constructible » par la CC ;
3. Les Granges Bramaz : identifié comme « zone constructible » par la CC ;
4. La Bascule : identifié comme « zone constructible » par la CC.

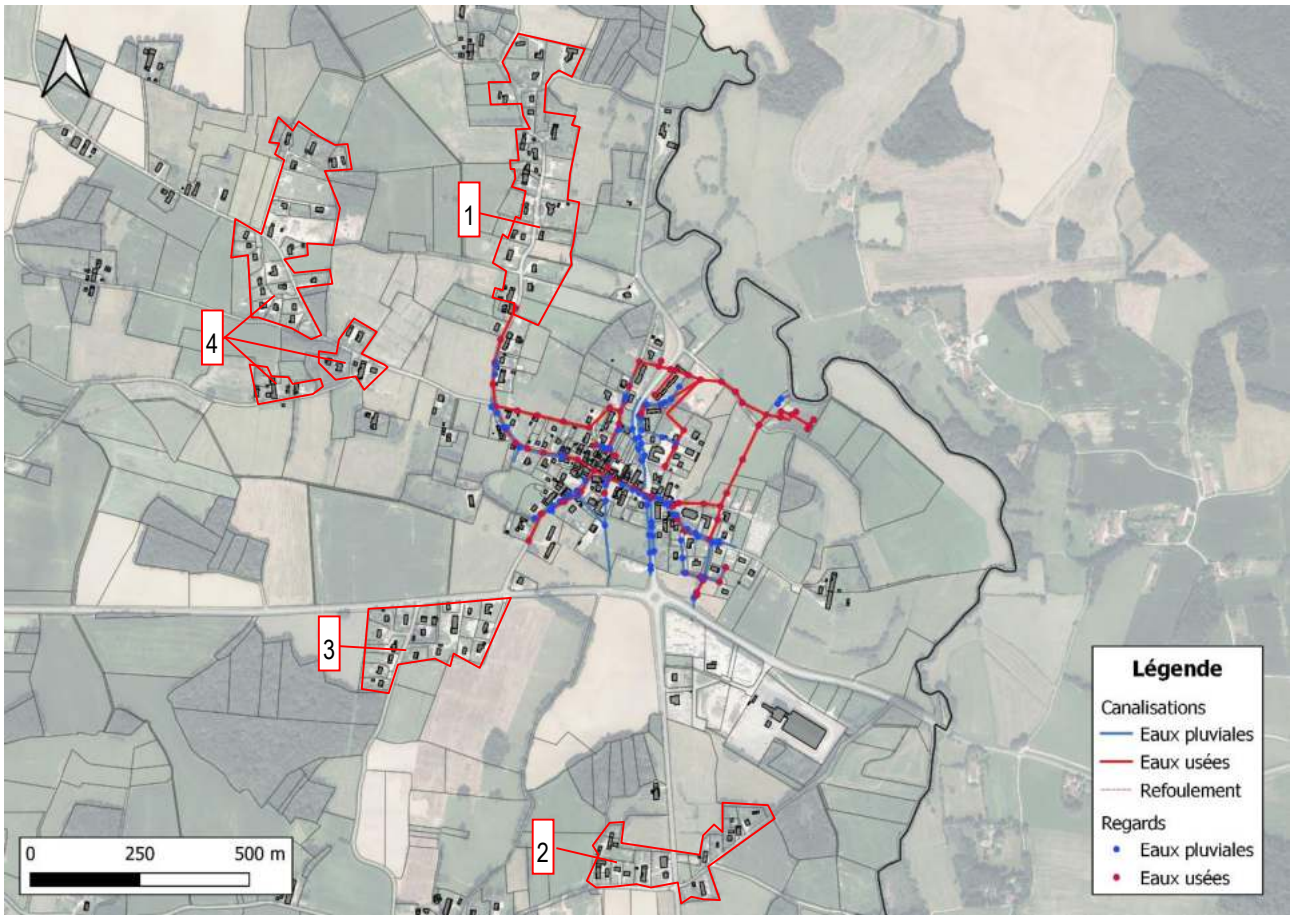

Figure 17: Carte du réseau d'assainissement collectif et des modifications proposées (source : Altereo)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

4.2. Solution retenue : assainissement non collectif

La solution retenue est l'assainissement non collectif dû à la diffusion des habitats dans le paysage communal qui ne permet pas d'envisager un système d'assainissement collectif global à un coût abordable. A cela s'ajoute la lagune qui a atteint ses limites et des capacités financières la commune qui ne permette pas son extension ou la création d'un nouveau système de traitement dans les années proches à venir.

Les travaux d'assainissement non collectif concernent **le domaine privé**. Les travaux sont donc à la charge du particulier. L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse est susceptible d'aider **sous certaines conditions** (opérations groupées, amélioration significative de la qualité des eaux …) la réhabilitation de système d'assainissement existants.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

5. ZONAGE RETENUE

Le zonage global retenu pour la commune de **CORMOZ** est représenté sur la carte ci-dessous (ainsi qu'aux formats A3 et A0 en annexe), avec en marron les zones relevant de l'assainissement collectif et en blanc celles de l'assainissement non collectif.

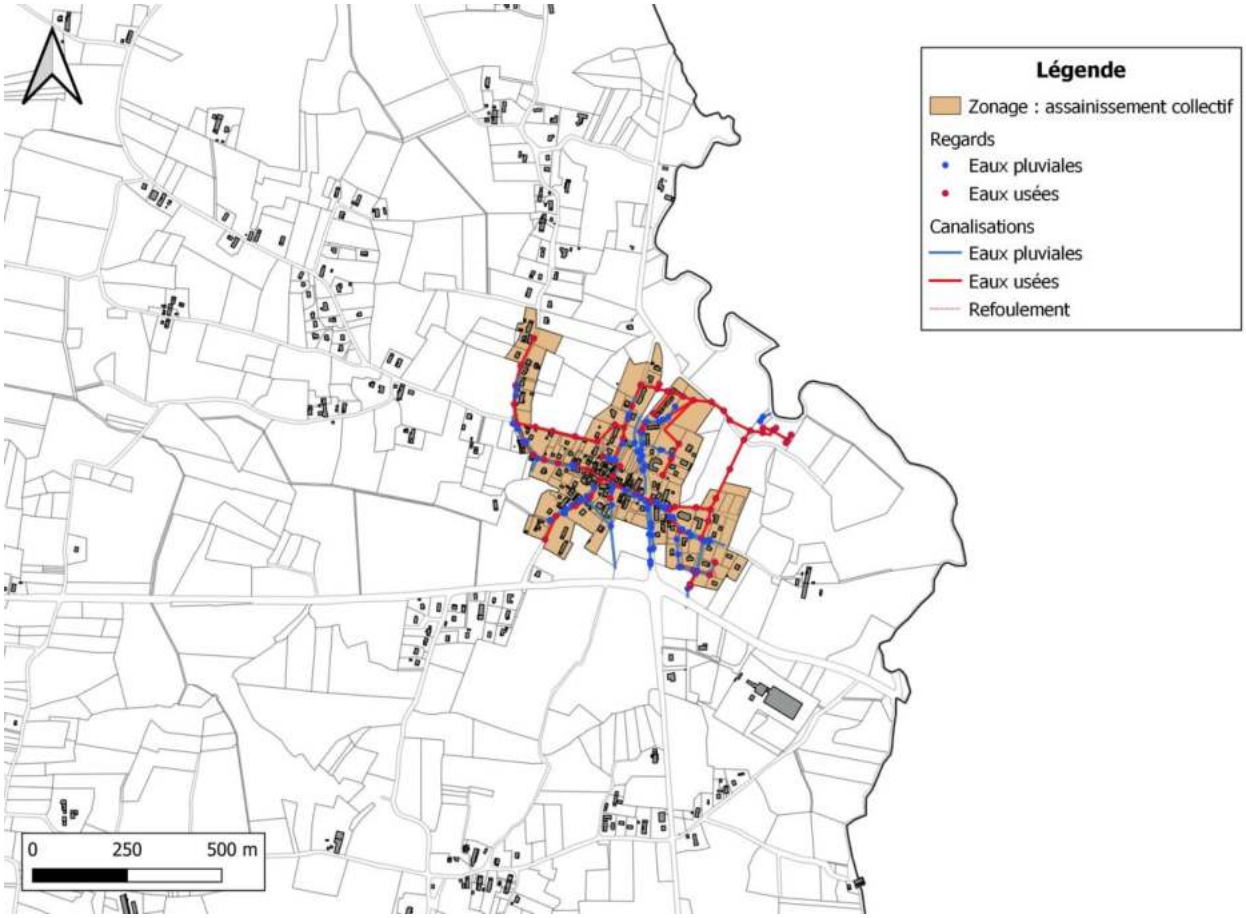

Figure 18 : Zonage proposé sur la commune de Cormoz (source : Altereo)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

6. ANNEXE 1 - CARTE DE ZONAGE PROPOSE, FORMAT A3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

7. ANNEXE 2 - CARTE DE ZONAGE PROPOSE, FORMAT A0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E23000083/69.

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MONSIEUR ANDRE CANARD

De l'enquête publique du vendredi 1er septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 ,

relative au projet du zonage d'assainissement des eaux usées , de la commune de Cormoz

confiée par GBA (Grand Bourg Agglomération) selon l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement, pour enquête unique avec la révision de la carte communale.

Arrêté Municipal N° A2023_0607_001 en date du 6 juillet 2023
Le Maire prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD : *APRES AVOIR :*

1-été désigné le 22 juin 2023 : en qualité de commissaire enquêteur par Madame Cathy SCHMERBER première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Lyon pour l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Cormoz , référence N° E23000083/69 .

2- envoyé son accord le 27 juin 2023 : au Tribunal Administratif de Lyon pour la conduite de l'enquête publique ,n'étant pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison des mes fonctions , au sens de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement .

3-après contact téléphonique : une rencontre est programmée le 5 juillet 2023en mairie de Cormoz.

4- réunion de travail en mairie de travail le 5 juillet 2023 à 18h00 : en présence de Monsieur le Maire Nicolas SCHWEITZER et Monsieur Laurent JANAUDY adjoint au Maire en charge de l'urbanisme .

5-ont été présenté l'ensemble des documents : qui composent les deux dossiers , du projet de révision de la carte communale , et du projet de révision conjoint du zonage d'assainissement des eaux usées.

6- ont été décidées : les dates de trois permanences du commissaire enquêteur en mairie de Cormoz, le choix des journaux pour les publications des annonces légales .

7- reçu , étudié, contrôlé, annoté, visé et signé les documents des deux dossiers : afin de saisir tous les éléments du projet de révision de la carte communale et du projet conjoint de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées .

8- échangé avec Monsieur Laurent JANAUDY adjoint au Maire en charge de l'urbanisme : notamment pour dissocier les deux enquêtes publiques , qui ont deux objectifs différents, deux règlementations différentes deux compétences et deux responsabilités distinctes de Maître d'Ouvrage , que sont la commune de Cormoz pour la carte communale et Grand-Bourg-Agglomération par délégation de compétence pour le zonage d'assainissement effective depuis le 15 mai 2023 et selon l'article L.123-6 du Code de l'Environnement elle en a confié la procédure à la commune de Cormoz pour une enquête publique dite unique par les dates des permanences , les dates des annonces dans la presse , l'arrêté du Maire de prescription d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique et l'affichage . Bien que cette enquête soit dite unique , ces deux procédures ont obligé le commissaire enquêteur selon la règlementation et les objets différents de ces deux procédures au Maître d'Ouvrage différents, à rédiger deux procès-verbaux de synthèse, deux rapports d'enquête publique et deux conclusions et deux avis motivés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E23000083/69.

9- assuré : trois permanences en mairie de Cormoz :

- 1ère permanence le vendredi 1er 2023 de 10h00 à 12h30,
- 2ème permanence le samedi 16 septembre de 9h00 à 11h30,
- 3ème permanence le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00 .

10-vu et contrôlé les affichages , arrêté : assurés par les services de la mairie de Cormoz,

11- visité et circulé : au cours des allées et venues lors des permanences , ont été constatées les affichages sur le territoire de la commune de Cormoz.

12- signé et clos : le registre d'enquête publique le lundi 2 octobre 2023 à 18h00 au terme de l'enquête publique , avec le constat d'aucune contribution du Public , concernant l'objet de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement .

13- rédigé : sur 6 feuillets recto un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement .

14- remis : en mairie de Cormoz le lundi 9 octobre à 8h45 le procès-verbal de synthèse , sous huitaine après la clôture de l'enquête publique selon l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement , 4 exemplaires ont été datés et signés par Monsieur le Maire de Cormoz Nicolas SCHWEITZER ?

15- reçu : du Maître d'Ouvrage Grand-Bourg-Agglomération un mémoire en réponse au Près-verbal par voie postale daté du 10 octobre 2023 .

16- rédigé : sur 10 feuillets recto un rapport d'enquête publique pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz.

17- remis : le samedi 4 novembre à 10h00 en quatre exemplaires en mairie de Cormoz , le rapport d'enquête publique du zonage d'assainissement ; pour dater et signer les documents .

18- contrôlé et respecté : au cours de cette enquête publique l'ensemble de cette procédure du projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz .

19- assuré : avec attention et distinctement par des documents rédigés selon l'objet de cette enquête unique concernant deux procédures , la révision de la carte communale de la commune de Cormoz et ici pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz.

Le commissaire enquêteur : *CONSIDERANT :*

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cormoz :

- **La commune de Cormoz :** a décidé la révision de la carte communale , cette démarche nécessite également la révision du zonage d'assainissement des eau usées , compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents , la Communauté d'Agglomération de Grand-Bourg-Agglomération est porteuse depuis le 1er janvier 2019 de ces documents de zonage , au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, sur le territoire de la commune de Cormoz .
- Les documents de zonage ; selon , notice et plans joints à la délibération du 15 mai de GBA , ont fait l'objet d'une étude conjointement par la commune de Cormoz et la Communauté d'agglomération , dont le projet final doit faire l'objet d'un enquête unique .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA ; enquête publique N° E23000083/69.

- Il est proposé d'organiser et conduire cette enquête publique sous la forme d'une enquête unique , conformément aux dispositions de l'article R . 122-17 du Code de l'Environnement et de confier ainsi sa réalisation à la commune de Cormoz selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de la carte de la commune de Cormoz.

- Selon l'article R.122-17 du Code de l'Environnement , le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées a été soumis à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale . Le projet n'est pas soumis à cette évaluation .

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 29 mars 2023 :

- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le N° 2023-ARA-KKPP-2990, présentée le 10 février 2023 par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse , relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (01) .

- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 mars 2023,

- La commune de Cormoz , compte environ 700 habitants sur une superficie de 19,6 km², elle fait partie du périmètre du SCoT « Bourg Bresse Revermont »

- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisé parallèlement à la révision de la carte communale de la commune de Cormoz , le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a notamment pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec la carte communale révisée .

- La station d'épuration de Cormoz , d'une capacité de 225 EH présente une conformité d'équipement , mais des non-conformités en termes de performance et de rejet dans le milieu récepteur .

- La commune a réalisé un schéma directeur de l'assainissement en décembre 2022 ; qu'à l'appui de ce schéma , le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise :

- Le maintien d'un réseau en bon état de fonctionnement avec des travaux de réhabilitation , de renouvellement des ouvrages d'assainissement , et la mise en séparatif de certains réseaux existants ,

- La mise en conformité du système de collecte et protection du milieu récepteur via la lutte contre les mauvais raccordements des particuliers ainsi que la déconnexion des grilles d'eaux pluviales et des eaux de toiture,

- L'amélioration de l'état du milieu récepteur via la création d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux de capacité de 400 EH à l'horizon 2028 .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique E23000083/69.

- Que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de répondre aux dysfonctionnements constatés , notamment en réduisant la présence d'eaux claires parasites , et en améliorant la qualité des rejets d'eaux usées en milieu naturel .

- Qu'au vu de l'ensemble des informations fourniers par la personne publique responsable , des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des aux usées de la commune de Cormoz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée (directive Européenne confirmée par le schéma directeur de l'assainissement de décembre 2022 .

- La décision en application du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable , le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (01), objet de la demande N° 2023-ARA-KKPP-2990 , ***n'est pas soumise à évaluation environnementale .***

- La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la MRAE , en outre en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement , la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique .

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du CE le 10 octobre 2023 Grand Bourg Agglomération,
Dans le projet de zonage d'assainissement des eaux usées établi en octobre 2022, approuvé en réunion de bureau communautaire du 15 mai 2023 qui sera annexé à la carte communale après approbation définitive , il n'est pas prévu d'extension de la zone de collecte des eaux usées. L'assainissement collectif concernera les zones urbanisées et urbanisables déjà desservies ou se situant à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants .

Le commissaire enquêteur : la MRAE rappelle certains disfonctionnements en présentant dans le détail les causes qui nuisent au bon fonctionnement de la station, ce sont les arrivées d'eaux claires parasites ; les mauvais raccordements ; les réseaux unitaires à mettre en séparatif , la déconnexion des eaux de grilles d'eaux pluviales et des eaux de toiture .
Cet ensemble de disfonctionnement demande des actions afin que les rejets des eaux de la station soient conformes , de même il est fait état des nombreuses non-conformité des assainissements non collectif dit autonomes , il sera donc nécessaire de formaliser des actions de contrôle et de conseil pour la mise en conformité des assainissements autonomes .
Mais également il sera nécessaire de programmer des actions de travaux de vérification des mauvais raccordements , de réseaux séparatif, eaux pluviales , eaux usées , de suppression des eaux claires pour un fonctionnement normalisé de la station d'épuration , car il est capital que le rejet de toutes les eaux usées dans le milieu naturel soit sans pollution .

la zone d'activité des Reisses est équipée d'un système d'assainissement individuel sans pompe de relevage .

La gestion des eaux pluviales :

- les investigations n'ont pas mis en évidence de problème particulier d'évacuation des eaux pluviales.
- La gestion de l'évacuation des eaux pluviales est de deux ordres,
- Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement , en réseau séparatif,
- Pour les aménagements importants , création de bassins de rétentions,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

- les secteurs en assainissements non collectifs, seront de la gestion privée, avec une évacuation vers les fossés existants , les ruisseaux , si besoin des stockages temporaires ou permanents sur des parcelles (étangs , mares, ect...)
- les eaux pluviales ne seront en aucun cas envoyées vers le dispositif d'assainissement .

En conséquence de ce bilan : qui aura permis par cette enquête publique d'accompagner le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cormoz , cette enquête est concomitante et obligée, avec le projet de la révision de la carte communale , cette enquête publique aura permis de mettre en évidence par son étude l'assainissement collectif qui présente certains disfonctionnements et les nombreuses non-conformité de l'assainissement non collectif , cette procédure présente les nouvelles décisions par l'abandon des raccordements au réseau collectif des tous les hameaux qui étaient plus ou moins programmés avec l'ancien zonage d'assainissement, ainsi sont présentés des plans mis à jour qui seront applicables et opposables après approbation distincte de la révision des deux procédures en cours , la révision de la carte communale et la révision du zonage d'assainissement.

Après avoir : étudié, annoté , analysé , échangé , visé et signé , recommandé , rappelé les avis des Personnes Publiques Associées et avisé sur l'ensemble des objets et éléments du dossier , **ont été rédigés** dans le détail pour formaliser la mission du commissaire enquêteur dans les délais impartis , selon le code de l'environnement en application des articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement .

- ***un procès-verbal de synthèse sur 6 feuillets recto remis au Maitre d'Ouvrage en mairie de Cormoz le 9 octobre 2023 .***
- ***un rapport d'enquête publique sur 10 feuillets recto , clos le 4 novembre 2023.***
- ***Les conclusions et l'avis motivé sur 5 feuillets recto, clos le 4 novembre 2023 .***
- ***Reçu par voie postale le mémoire en réponse au procès-verbal daté du 10 octobre de Grand Bourg Agglomération.***

Nous constatons pour cette procédure de l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cormoz , aucun motif de blocage , aucun motif de réserve , sur la conduite de cette enquête publique .

L'ensemble de ces documents ont été tirés en 4 exemplaires .
-Deux exemplaires sont remis au Maître d'Ouvrage , avec un envoi par mail en pièces jointes.
-un envoi postal de chaque exemplaire au Tribunal Administratif de Lyon avec un envoi par mail avec pièces jointes .
-un exemplaire de chaque document est conservé par le commissaire enquêteur .

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD *"EMET UN AVIS FAVORABLE"*
Sans réserve pour le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cormoz.

Date de réception : 04/11/2023.....
Sceau et signature du Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat le 4 novembre 2023

Annexes :
Attestation d'affichage
Mémoire en réponse au procès-verbal
Décision et désignation du commissaire enquêteur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Saint-Etienne-du-Bois

MAIRIE DE CORMOZ
100 Route de Varennes
01560 CORMOZ
Tel : 04.74.51.20.20
mairie@cormoz.fr

ATTESTATION

Le maire de la Commune de Cormoz certifie que l'arrêté n°A2023_0607_001 du 06/07/2023, prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de révision de la carte communale et le projet de zonage d'assainissement a été affiché en mairie à compter du 06/07/2023, et pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du 01/09/2023 au 02/10/2023 inclus.

Le maire de la Commune de Cormoz certifie que l'avis d'enquête publique unique portant sur le projet de révision de la carte communale et le projet de zonage d'assainissement a été :

– affiché en mairie ainsi que dans les différents lieux défini en annexe, à compter du 11/08/2023 et pendant toute la durée de l'enquête ;

– inséré dans le journal "Le Progrès" du 11/08/2023, ainsi que dans le journal "La Voix de l'Ain" du 11/08/2023, (soit 15 jours au moins avant l'enquête publique) ;

– rappelé dans le journal "Le Progrès" du 08/09/2023 ainsi que dans le journal "La Voix de l'Ain" du 08/09/2023, (soit durant les 8 premiers jours de l'enquête publique) ;

– et publié sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application «Panneau Pocket» à compter du 12/08/2023 et pendant toute la durée de l'enquête.

A Cormoz, le 03/10/2023

M. le Maire,

Nicolas SCHWEITZER

Copie à :
- Mr le Commissaire-enquêteur
- Préfecture de l'Ain / Direction des collectivités et de l'appui territorial / Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
- DDT de l'Ain / Service Urbanisme et Risque / Atelier Planification

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20230515-DB2023-116-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2023
Affichage : 24/05/2023

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Séance du lundi 15 mai 2023
Convocation en date du mardi 9 mai 2023
Nombre de Conseillers en exercice : 26

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2023-116 - Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz

Présents :
Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jonathan GINDRE, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELLIER, Michel LEMAIRE

Excusés :
Walter MARTIN, Eric THOMAS, Jean-Yves FLOCHON, Valérie GUYON, Bruno RAFFIN

Secrétaire de séance : Guillaume FAUVET

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération (EPCI) doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La carte communale de la Commune de Cormoz est en cours de révision, démarche nécessitant également la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération est porteuse de ces documents de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, sur le territoire de la Commune.

Les documents de zonage (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique.

Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la Commune de Cormoz selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de sa carte communale.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées a été soumis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale. Le projet n'est pas soumis à cette

www.grandbourg.fr
Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
TÉL : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

Bourg-en-Bresse,
Le 10 octobre 2023,

Monsieur André CANARD
Commissaire enquêteur
167, rue de la mairie
01 340 Foissiat

Réf : D-2023_230
Affaire suivie par : Cécile SUBLIME
Service environnement et ingénierie
04 74 24 18 87 / 06 17 14 48 87

Objet : Réponse PV Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz / REF TA : enquête publique N° E23000083/69

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au procès-verbal de l'enquête publique du projet du zonage d'assainissement de la commune de CORMOZ, vous trouverez ci-après les compléments et observations concernant le zonage d'assainissement, permettant de compléter l'enquête publique.

Dans le projet de zonage d'assainissement des eaux usées établi en octobre 2022, approuvé en bureau communautaire le 15 mai 2023 qui sera annexé à la carte communale après approbation définitive, il n'est pas prévu d'extension de la zone de collecte des eaux usées. L'assainissement collectif concernera les zones urbanisées et urbanisables déjà desservies ou se situant à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants.

Sur les hameaux et secteurs actuellement non desservis par les réseaux de collecte, la solution retenue est l'assainissement non collectif en raison du caractère diffus de l'habitat qui ne permet pas d'envisager un système d'assainissement collectif global à un coût raisonnable.

La délimitation des zones en assainissement collectif et des zones en assainissement non-collectif figure dans la carte de zonage d'assainissement établie en octobre 2022.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Cécile SUBLIME, chargée d'opérations pour le Grand Cycle de l'Eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Alexandre JOLIVET,

Directeur du Grand Cycle de l'Eau

www.grandbourg.fr
Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Commune de CORMOZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur le PROJET de RÉVISION de la CARTE COMMUNALE et le PROJET de ZONAGE d'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES

Par arrêté municipal n° A2023_0607_001 en date du 6 juillet 2023, Mr le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet de révision de la Carte Communale de la Commune de Cormoz et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (confié par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse).

La personne responsable du projet de révision de la Carte Communale est Mr le Maire de la Commune de Cormoz et la personne responsable du zonage d'assainissement des eaux usées est Mr le Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

A cet effet, Mr André CANARD, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon sur décision N°E23000073/69 en date du 14 juin 2023 pour la révision de la carte communale et décision N°E23000083/69 en date du 22 juin 2023 pour le projet de zonage d'assainissement des eaux usées. L'enquête publique unique portant sur le projet de révision de la Carte Communale et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, se déroulera pendant 32 jours consécutifs soit **du Vendredi 01/09/2023 au Lundi 02/10/2023 inclus**. Les dossiers et registre d'enquête publique unique seront déposés en Mairie de Cormoz, 100 Route de Varennes 01560 CORMOZ et resteront à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : Lundi 16h-18h, Mardi 9h-12h30, Vendredi 9h-12h30, 1er et 3ème samedi du mois 9h-11h30. Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet www.cormoz.fr et sera également consultable sur un poste informatique à cet endroit aux horaires susvisés. Elles pourront aussi lui être communiquées oralement lors des permanences du commissaire enquêteur. Les observations du public pourront être consignées sur le registre ou adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Cormoz. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique en indiquant en objet « enquête publique unique CC – EU à l'attention du commissaire enquêteur « à l'adresse suivante : **mairie@cormoz.fr**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du publique pour recevoir des observations et proposition écrites et orales en Mairie de Cormoz, 100 Route de Varennes 01560 CORMOZ, aux dates et horaires suivants : **le vendredi 1er septembre 2023 de 10h00 à 12h30, le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 11h30, le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00**. Le projet de révision de la carte communale de la commune de Cormoz n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Au terme de l'enquête, et éventuellement après modification du dossier pour tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur, la révision de la Carte Communale sera approuvée conjointement par délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral. Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sera approuvé par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur le site internet suivant : **www.cormoz.fr**

Le Maire, Nicolas SCHWEITZER

23120073

Vu le commissaire enquêteur
Voix de l'Ain 11/08/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

Cormoz, le 2 juin 2023

Le Maire de CORMOZ

à

Monsieur le président du
Tribunal administratif de LYON
Palais de Justice de la Part Dieu
184, rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 3

DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Saint-Etienne-du-Bois

MAIRIE DE CORMOZ
100 Route de Varennes
01560 CORMOZ
Tel : 04.74.51.20.20
mairie@cormoz.fr

OBJET : Désignation d'un commissaire enquêteur.
Dossier suivi par Mr JANAUDY Laurent

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ma commune a décidé d'arrêter le projet de révision de la carte communale avant la mise à l'enquête publique de ce dernier.

D'autre part la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de ma commune et a décidé de confier à la commune de Cormoz, en vertu de l'article L123-6 du code de l'environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de notre carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées. Il a aussi été convenu de répartir les frais du commissaire-enquêteur selon les frais engagés pour chaque dossier de compétences, la carte communale pour la Commune de Cormoz et le zonage d'assainissement pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, défini par l'art L123-18 et R123-25 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 163-5 et R. 163-4 du code de l'urbanisme et L123-2, L123-6, R123-1 et R. 123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique portant sur ces documents, enquête qui pourrait se dérouler du vendredi 01/09/2023 au lundi 02/10/2023 inclus.

Conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint la note de présentation, propre à chaque dossier, prévue à l'article R. 123-8-2° du code de l'environnement, ainsi qu'une copie de chaque dossier complet sous format numérique.

La personne responsable du projet de révision de la Carte Communale est Mr le Maire de la Commune de Cormoz et la personne responsable du zonage d'assainissement des eaux usées est Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse compétent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. le Maire,

Nicolas SCHWEITZER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

22/06/2023

N° E23000083 /69

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 22/06/2023

CODE :

Vu enregistrée le 07/06/2023, la lettre par laquelle le président de GRAND BOURG AGGLOMERATION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de CORMOZ ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André CANARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard DEVERCHERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à GRAND BOURG AGGLOMERATION, à Monsieur Gérard DEVERCHERE et à Monsieur André CANARD.

Fait à Lyon, le 22/06/2023

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente

Cathy Schmerber

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° 23000083/69 .

République Française , Département de l'Ain , COMMUNE DE CORMOZ AIN.

Rapport de l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées De la commune de Cormoz , du vendredi 1er septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023

Enquête publique de Grand Bourg Agglomération(GBA) , confiée à la commune de Cormoz En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement

Enquête unique portant sur la révision de la carte communale et du zonage d'assainissement , Des eaux usées , procédures régies par des codes spécifiques que sont :

1- *La carte communale selon le Code de l'Urbanisme,*
2- *Le zonage d'assainissement des eaux usées selon le Code de l'Environnement .*

Vu la compétence de la communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de Cormoz , depuis le 1er Janvier 2019.

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en date 15 mai 2023, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz et confie à la commune de Cormoz en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées.

Vu la décision N°2023-ARA-KKU2990 en date du 29 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas à évolution environnementale le projet de révision Du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz

Vu la décision N° E23000083/69 en date du 22 juin 2023 de Madame Cathy SCHMERBER première Vice-présidente du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD éducateur retraité , pour le projet de zonage d'assainissement Des eaux usées de la commune de Cormoz.

Réunion de travail le mercredi 5 juillet 2023 à 18h00 , en présence de Monsieur le Maire Nicolas SCHWEITZER et Monsieur Laurent JANAUDY adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

Ont été arrêtés les formalités règlementaires de la procédure de l'enquête publique , Les dates des trois permanences du commissaire enquêteur en mairie de Cormoz,
1ère permanence : le vendredi 1er septembre 2023 de 10h00 à 12h30,
2ème permanence : le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 11h30,
3ème permanence : le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00 .

La publicité dans deux journaux habilités pour la publication des annonces légales ;
"LE PROGRES" vendredi 11 août 2023 et vendredi 8 septembre 2023,
"LA VOIX DE L'AIN " vendredi 11 août 2023 et vendredi 8 septembre 2023 .

Information du Public : sur support papier aux jours d'ouverture de la mairie de Cormoz , Et sur le site internet , www.cormoz.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

RE TA : enquête publique N° E23000083/69 .

Arrêté municipal N° A2023_0607_001 du 6 juillet 2023 de prescription d'ouverture et d'organisation, de l'enquête publique du vendredi 1er septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 .

SOMMAIRE :

N° 1 : élaboration du projet , procédure et concertation : pages N° 1 et 2
N° 2 : composition et analyse du projet pages N° 2 à **6**
N° 3 : la révision de la carte communale et la révision du zonage d'assainissement pages N° 6 à 7
N° 4 ; avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pages N° 8 à 9
N° 5 : déroulement de l'enquête publique pages N° 9 à 10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

2 : composition et analyse du projet,

La commune de Cormoz : a réalisé son zonage d'assainissement en 2005, à cette époque l'assainissement collectif avait été étendu à la première partie du secteur des Geordes . Aujourd'hui la lagune a atteint sa pleine capacité et doit être redimensionnée pour suivre la croissance démographique prévue par le SCoT .

Le zonage d'assainissement a pour objet : délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ,

Ce dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Une carte représentant les zones d'assainissement
- Une notice justifiant le zonage .

Les textes qui régissent cette enquête publique :

- La loi N° 2006-1772 du 30 du décembre 2006 sur l'eau et les milieux (article 54),
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2224-7 à R. 224-10),
- Le décret N° 2011 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement .

Les communes ou leurs (EPCI) , pour Cormoz (GBA) délimitent , après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage , l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident ; le traitement des matières de vidanges et , à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif , ***dans le cas des travaux assurés par la collectivité, elle se fera rembourser intégralement par le propriétaire les frais de toute nature entrainés par ces travaux , y compris les frais de gestion , diminués des frais de subventions éventuelles obtenus , article L.224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Pour l'assainissement non collectif la législation oblige la collectivité , pour Cormoz l'EPCI , GBA :

- D'avoir un service de vérifications techniques , donnant lieu à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

le SPANC est un service public chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans leur mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ,
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif .

Comme pour l'assainissement collectif , ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure l'équilibre financier .

La commune de Cormoz a une population de 702 habitants en 2020 sur une superficie de 19,53 km²,

La commune de Cormoz compte un total de 365 logements source INSEE en 2015,

La commune de Cormoz pour sa situation administrative et les compétences administratives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N0 E23000083/69.

la compétence eau potable : a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et est effective depuis le 1er janvier 2019.

La compétence assainissement : a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et est effective depuis le 1er janvier 2019 .

Dans sa carte communale approuvée le 11 juillet 2005 : la commune de Cormoz projetait de raccordement au réseau de collecte des eaux usées , quatre secteurs .

- Le Pré Moret (10 lots),
- La Culée au sud du bourg (10 maisons),
- Les Granges (8 maisons) ,
- La Bascule (9-12 maisons) .

Dans sa présentation territoriale , la commune de Cormoz sur une superficie de 19,56 km ² :

- est située au Nord du Département de l'Ain dans le territoire de plaine de Bresse,
- Elle est à 27 km au Nord de Bourg-en-Bresse ,
- La rivière le Sevron constitue la limite Est de la commune tandis que la Säne-Morte constitue la limite Ouest .
- La géologie du territoire de Cormoz présente une couverture argilo-sableuse avec un sol peu propice à l'infiltration .

Dans son Hydrologie et Hydrogéologie la commune de Cormoz :

- Elle est dans le bassin du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse .

L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'avoir en bon état écologique 66% des eaux de surface et 99% des eaux souterraines .

La commune de Cormoz n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux .

La commune de Cormoz a une partie de son territoire , moins d'un quart faisant partie des zones à protéger, Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

ZNIEFF de type II ,

- Vallée du Sevron ,du Solnan et des massifs boisés alentours ,
- La station d'épuration de la commune est recensée en ZNIEFF ,
- La commune de Cormoz recense également 13 zones humides d'étangs , de rypisylves de cours d'eau , de plaine alluviale ou prairie humide .
- La commune de Cormoz est située fans le périmètre d'inondation du Sevron , (cf : carte page 20 du rapport de zonage)
- Une partie du réseau d'assainissement est situé dans l'enceinte de la zone inondable notamment la station d'épuration ,
- La commune de Cormoz est concernée par les phénomènes du **Retrait-Gonflement des sols argileux , elle est située en risque moyen de retrait des argiles .**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E23000083/69 .

L'assainissement collectif existant :

- Le réseau d'assainissement du bourg est entièrement de type séparatif et reprend les effluents des deux secteurs du bourg ,
- **tous les hameaux périphériques sont en assainissement non collectif , ils sont au nombre entre 231 et 274 (Véolia)**

La station d'épuration de Cormoz se présente sous formes de lagunes ;

- Mise en service en 1993 avec une capacité de 225 EH ,
- Elle fonctionne avec trois bassins , une zone de prétraitement , deux autres bassins par un cheminement gravitaire pour éliminer la charge organique par des zones aérobies et anaérobies .

L'assainissement non collectif :

- **Selon la législation en vigueur (arrêté ministériel du 7 septembre 2009) une filière d'assainissement non collectif doit se composer,**
- D'un prétraitement anaérobie composé au minimum d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisses et d'un préfiltre indicateur du colmatage,
- D'une installation de traitement :
- Soit par le sol en place ou par un massif reconstitué (filières dites classiques),
- Soit par d'autres dispositifs de traitement (filières agrées) (cf : schémas pages 24 et 25 du rapport de zonage)

Estimation financière : entre 5000 € HT à 10 000 € HT selon la filière adaptée à la nature du sol ,

- la création d'un puits d'infiltration est soumise à dérogation .

le commissaire enquêteur : il existe aussi pour l'assainissement autonome des micros-stations agrées et conforme à la règlementation dimensionnées selon les habitations et le nombre de personnes vivant dans le foyer . Ces micros-stations sont moins invasives et répondent aux solutions de parcelles trop petites que demandent les surfaces nécessaires au plan d'épandage .
Au préalable pour tous travaux de mise aux normes d'un assainissement non collectif il est nécessaire de consulter le SPANC qui conseillera et contrôlera la conformité des travaux selon la nature du sol .

Présentation des modification proposées pour la révision du zonage d'assainissement de Cormoz :

- Deux solutions sont proposées à la commune de Cormoz :
- L'ensemble de la commune en collectif (bourg) (sauf les habitations situées trop à l' écart ou avec un topographie défavorable) ,
- L'ensemble de la commune reste en assainissement non collectif.

Ainsi les quatre secteurs, les Jordes (lieu dit les Geordes , La Culée, Les Granges Bramaz , La Bascule envisageables dans l'ancienne carte communale en assainissement collectif sont abandonnés en raison des coûts in amortissable pour l'équilibre financier du budget autonome de l'assainissement .

Carte du réseau d'assainissement collectif et des modification proposées (cf ; page 33 du rapport de zonage .

Solution retenue : assainissement non collectif :

- La solution retenue est l'assainissement non collectif dû à la diffusion des habitats dans le paysage communal qui ne permet pas d'envisager un système collectif global à un coût abordable . A cela s'ajoute la lagune qui a atteint ses limites et des capacités financières de la commune qui ne permettent pas son extension ou la création d'un nouveau système de traitement dans les années proches à venir . 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E23000083/69 .

Les travaux d'assainissement non collectif concernent le domaine privé : les travaux sont donc à la charge du particulier . L'Agence de l'Eau Rhône-méditerranée-Corse est susceptible d'aider **sous certaines conditions** (opérations groupées , amélioration significative de la qualité des eaux ...) la réhabilitations de système d'assainissements existants .

Le zonage global retenu pour la commune de Cormoz est représenté sur (cf : la carte page 35 du rapport de zonage et en annexe) , sont identifiées selon la couleur les zones relevant de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif .

N° 3 : la Révision de la carte communale et la Révision du zonage d'assainissement de Cormoz ,

Etat actuel de l'assainissement de la commune de Cormoz :

- la commune de Cormoz est équipée d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert environ 50 abonnés . Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration communale de type lagunage et d'une capacité de 250 EH ?

Etat actuel de l'assainissement non collectif :

- le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué d'environ 206 abonnés à l'eau potable (soit environ 80% des abonnés)
- d'après l'enquête relative à l'assainissement non collectif , environ 92 % des installations des habitants sondés ne possèdent pas de dispositifs de traitement satisfaisants au regard de la règlementation actuelle (en référence aux arrêtés du 6 mai 1996 , de la circulaire du 22 mai 1997 et du D.T.U. 64-1 d'août 1998) . ***les rejets de fosses septiques , de fosses toutes eaux usées brutes sans traitements en fossé ou en ruisseau sont courants (cf : rappels ci après).***
- parmi les habitations équipées , 37% disposent d'un épandage souterrain , ***traitement inadapté aux terrains argileux représentant l'essentiel des sols de la commune,***
- les nuisances liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels restent malgré tout très limitées sur la commune.
- ***La règlementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace , les systèmes de prétraitement doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel , filtre à sable vertical non drainés ou filtre à sable drainé en fonction de l'aptitude des terrains) .***

Description du scénario retenu - raison des choix :

- en raison du coût d'investissement ,seuls les secteurs du bourg actuellement raccordés ou raccordables seront maintenus en assainissement collectif pour tout le reste des hameaux les habitations seront soumises aux obligations d'un assainissement autonome et conforme selon la règlementation.

La Communauté de Communes de Grand Bourg Agglomération , porteuse de ces documents de zonage pour la commune de Cormoz :
Dans son mémoire en réponse du 10 octobre 2023 au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur :
« dans le projet de zonage d'assainissement des eaux usées établi en octobre 2022 , approuvé en bureau communautaire le 15 mai 2023 quoi sera annexé à la carte communale après approbation définitive ,il n'est pas prévu d'extension de la zone de collecte des eaux usées ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E23000083/69 .

« l'assainissement collectif concernera les zones urbanisées déjà desservies ou se situant à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants » .
« Sur les hameaux et secteurs actuellement non desservis par les réseaux ce collecte , la solution retenue est l'assainissement non collectif en raison du caractère diffus de l'habitat qui ne permet pas d'envisager un système d'assainissement collectif global à un coût raisonnable ».
« la délimitation des zones en assainissement collectif et des zones en assainissement non-collectif figure sur la carte de zonage établie en octobre 2022 ».

La station d'épuration de Cormoz se présente : sous forme de type lagunage naturel , elle a été mise en service en 1193 pour une capacité nominale de 225 EH pour environ 50 abonnés , plus précisément les zones urbanisées du bourg soit environ 20 % des habitants , ce sont actuellement 200 EH qui sont raccordées au réseau collectif ; en mai 2019 la charge organique indiquait 208 EH , la station est donc proche de la saturation . Le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2021 a conclu que l'ouvrage de traitement serait à remplacer à terme par un filtre planté de roseaux ;

La station est actuellement considérée comme conforme le dernier rapport date du 24/10/2022, pour répondre à la croissance prévue par le SCoT (1,1 %) , il est donc prévu de dimensionner le système de traitement pour 400 EH , la future station de traitement sera implantée sur la parcelle occupée actuellement par l'actuelle lagune (parcelles cadastrales ZH 6 et 46) .

Pour information : la zone d'activité des Reisses est équipée d'un système d'assainissement individuel sans pompe de relevage .

Les eaux pluviales :

- les investigations de terrains effectuées n'ont pas mis en évidence de problème particulier d'évacuation des eaux pluviales.
- La gestion de l'évacuation des eaux pluviales sera gérée de la façon suivante , selon que l'on se trouve en zone d'assainissement collectif, ou non-collectif .

Zone d'assainissement collectif ;

- Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement existant seront desservis par un réseau séparatif (collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales distincts) .
- Si des aménagements importants sont prévus à l'avenir , conduisant à la création de surfaces imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple) . Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « Loi sur l'Eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidence pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation (conformément au décret N° 93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)=

Zone d'assainissement non collectif :

- Les eaux pluviales seront gérées par les particuliers , avec une évacuation vers des fossés existants , des ruisseaux , éventuellement des stockages temporaires ou permanents sur les parcelles (étangs, mares, ect...)
- Les eaux pluviales ne seront en aucun cas envoyées vers le dispositif d'assainissement .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

TA : enquête publique N° E23000083/69 .

4 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) .

Vu la demande d'examen : au cas par cas enregistrée sous le N° 2023-ARA-KKPP-2990, présenté le 10 février 2023 pat la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ; relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz -01).

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 8 mars 2023 ,

Considérant : que la commune de Cormoz (01) compte 689 habitants , qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 0,5 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 19,6 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Bourg-Bresse-Revermont » (SCoT BBR) .

Considérant : que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée parallèlement à la révision de la carte communale de Cormoz ; que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a notamment pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec la carte communale révisée .

Considérant : que la station d'épuration de Cormoz , d'une capacité de 225 EH , présente une conformité d'équipement , mais des non-conformités en termes de performance et de rejet dans le milieu récepteur .

Considérant : que la commune a réalisé un schéma directeur de l'assainissement en décembre 2022 ; qu'à l'appui de ce schéma, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise :

- Le maintien d'un réseau en bon état de fonctionnement avec des travaux de réhabilitation, de renouvellement des ouvrages d'assainissement , et la mise en séparatif de certains réseaux existants ,
- La mise en conformité du système de collecte et protection du milieu récepteur via la lutte contre les mauvais raccordements des particuliers ainsi que la déconnexion des grilles d'eau pluviales et des eaux de toiture .
- L'amélioration de l'état du milieu récepteur via la création d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux de capacité de 400 EH à l'horizon 2028 .

Considérant : que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de répondre aux disfonctionnements constatés, notamment en réduisant la présence d'eau claire parasites , et en améliorant la qualité des rejets d'eau usées en milieu naturel .

Considérant : qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée .

Décide :

Article 1er : En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable , le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (01) , objet de la demande N° 2023-ARA6KKPP-2990, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E200383/69.

Article 2 : la présente décision ne dispose pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis .
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz (01) est exigible si celui-ci , postérieurement à la présente décision , fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .
Article 3 : la présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. En outre , en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement , La présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public .

Le commissaire enquêteur : la MRAE dans son exposé et son avis fait apparaître plusieurs disfonctionnements , selon le schéma directeur d'assainissement réalisé en décembre 2022 , des eaux parasites , des mauvais raccordements , des travaux de mise en séparatif certains réseaux , or il n'est pas fait état d'une programmation de travaux à réaliser pour répondre aux notifications présentées dans le schéma directeur d'assainissement réalisé en décembre 2022 . .

5 : déroulement de l'enquête publique ,

Cette enquête publique : du projet de révision du zonage d'assainissement est de concert pour conformité avec le projet de révision de la carte communale , tout en ayant pour Maître d'Ouvrage et pour entité juridique deux enquêtes publiques :

1- **Projet de révision de la carte communale , REF TA : E23000073/69 , ayant pour Maître d'Ouvrage la commune de Cormoz**

2- **Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz , REF TA ; E23000083/69 , *ayant pour Maitre d'Ouvrage Grand-Bourg-Agglomération* ,par compétence en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2019 , qui confie à la commune de Cormoz selon l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées .**

Réunion de travail : en mairie de Cormoz le mercredi 5 juillet 2023 à 18h00 ; en présence de Monsieur le Maire de Cormoz Nicolas SCHWEITZER et de Monsieur Laurent JANAUDY adjoint au Maire délégué à l'urbanisme .
Sont présentés les documents des deux procédures d'enquêtes publiques soumises à une législation différente , donc avec deux registres d'enquête publique , avec la rédaction par le commissaire enquêteur de deux procès-verbaux de synthèse , de deux rapports d'enquêtes publiques et de deux conclusions et avis du commissaire enquêteur .

Ont été arrêtées les formalités de la procédure de l'enquête publique :

dates des trois permanences du commissaire enquêteur en mairie de Cormoz
1ère permanence : le vendredi 1er septembre 2023 de 10h00 à 12h30,
2ème permanence : le samedi 13 septembre 2023 de 9h00 à 11h30 ,
3ème permanence : le lundi 2 octobre 2023 de 16h00 à 18h00 .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20231218-DB-2023-284-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023
Publication : 20/12/2023

REF TA : enquête publique N° E2300003/69 .

La publicité dans deux journaux habilités pour la publication des annonces légales :
"LE PROGRES " vendredi 11 août 2023 et le vendredi 8 septembre 2023 ,
"LA VOIX DE L'AIN " vendredi 11 août 2023 et vendredi 8 septembre 20233 .

Les moyens d'information décidés pour le Public :
Sur support papier aux jours d'ouverture de la mairie de Cormoz,
Sur le site internet www.cormoz.fr .

Grand-Bourg-Agglomération , délibération du bureau du lundi 15 mai 2023 , N° DB-2023-116-zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz :

Après avoir délibéré , le bureau , à l'unanimité :

Approuve le projet d'assainissement des eaux usées de la commune de Cormoz tel qu'il figure en annexes sanitaires du dossier d'enquête publique de la révision de la carte communale .

Confie à la commune de Cormoz (01560) en vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de la carte communale et le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le rapport d'enquête publique : est rédigé et rendu au Maître d'Ouvrage dans le délai d'un mois , article L. 123-15 du Code de l'environnement à la date de clôture de l'enquête publique le lundi 2 octobre 2023 , et clos le vendredi 3 novembre en raison du 1er novembre jour férié .

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur : sont rédigés sur un document séparé .

Les trois permanences de l'enquête publique : ont eu lieu en toute confidentialité pour recevoir le Public dans la salle du Conseil Municipal avec un hall d'attente pour le Public.

Le commissaire enquêteur : a clos et signé le registre d'enquête publique au terme de l'enquête publique le lundi 2 octobre 2023 à 18h00 , sur lequel il n'y a aucune contribution du Public

commissaire enquêteur : remercie Monsieur Le Maire de Cormoz Nicolas SCHWEITZER , Monsieur Laurent JANAUDY adjoint au Maire , Madame Emilie MULTIN Secrétaire de mairie , pour leur accueil , leur écoute , leur disponibilité et leur concours éclairé pour la conduite de cette enquête publique .

document rédigé sur 10 feuillets recto .

date de réception : 04/11/2023

Sceau et signature du Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat le 3 novembre 2023

CORMOZ

Révision de la Carte communale prescrite le 15 Janvier 2020

Carte communale approuvée le 16 janvier 2024

Carte communale

DOSSIER APPROBATION

06.e Annexes

Périmètre de règlementation des semis et plantations

Vu pour être annexé
à la délibération du 16 janvier 2024
Le Maire

Vu pour être annexé
à l'arrêté du
Le Préfet

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

PRÉFECTURE DE LA R[illegible] — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[illegible]
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières

Commune de COMMOZ

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département de [illegible]

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 52.1-1er du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret n° 61.303 du 22 mars 1961 modifié pris pour l'application de l'article précité du Code Rural susvisé ;

VU le décret n° 61.805 du 31 juin 1961 définissant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1-1er du Code Rural ;

VU le décret du 29 septembre 1962 incluant le département de l'Ain dans la liste des départements où peuvent être pris des arrêtés préfectoraux définissant les zones dans lesquelles les plantations et semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés ;

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1966 relatives à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU le décret n° 88.651 du 7 février 1988 modifiant l'article décret n° 61.802 du 13 juillet 1961 modifié sur l'application de l'article 52.1-1er du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté du 12 DECEMBRE 1986 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de COMMOZ ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 14 NOVEMBRE 1996 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières dans la commune de COMMOZ ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 DECEMBRE 1986 au 7 JANVIER 1987 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 28 SEPTEMBRE 1987 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (PYRENEES-MIDI) en date du 24 JUIN 1987

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 22 OCTOBRE 1987 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter les risques de diminution du produit brut des terres agricoles par suite d'une trop grande proximité des plantations forestières ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La législation concernant la réglementation des boisements est applicable à la commune de CORNOU.

ARTICLE 2 :

Les terrains visés à cette réglementation sont délimités comme indiqué en annexe.

ARTICLE 3 :

Les cultures d'arbres de Noël en zones réglementées doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aude, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration doit préciser la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature exacte des travaux projetés et les essences prévues.

S'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet, Commissaire de la République, à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation.

ARTICLE 4 :

Les essences forestières soumises à la réglementation sont les suivantes :

- toutes essences forestières

ARTICLE 5 :

Les modalités d'application de la réglementation sont les suivantes :

1°) les distances minimales nouvelles sont assurées lors plantations par rapport aux fonds voisins en nature de bois de fauche et pâturage sont fixées comme suit :

- 8 mètres

Les distances minimales susmentionnées sont comptées à partir du pied des plantations, par rapport aux fonds voisins en nature de terres de labour, bois et prairies et autre, sont fixées comme suit

- 2 mètres

Les distances ci-dessus seront applicables aux parcelles limitrophes des zones réglementées pour ce qui concerne les limites communes.

ARTICLE 4 :

Toute personne qui veut procéder, à l'intérieur des zones réglementées, à des semis ou à des plantations d'essences susmentionnées mentionnées à l'article 2, devra en informer le préfet ou le Préfet. Commissaire de la République, directement ou par l'intermédiaire du Maire, présentée en application de l'article 6 du décret n° 81-1002 du 13 juin 1981 modifié et présentera la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 5 :

Madame le Secrétaire Général de l'Aisne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché en mairie de COUCY-LE-CHATEAU ainsi que le plan des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales.

10 OCT. 1989

FAIT A LAON, le

17 MARS,
Commissaire de la République

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Jean-Pierre PUJOLAS

SECTION A1 : réglementée en totalité

SECTION A2 : réglementée sauf lieux-dits :

Au Four	parcelles n° 133 à 135, 138, 139
Vaux Les Chenevières	parcelles n° 140 à 147, 149
Tapon Cardier	parcelle n° 324

SECTION A3 : réglementée sauf lieux-dits :

Jenesis	parcelles n° 430 à 434

SECTION A4 : réglementée en totalité

SECTION A5 : réglementée en totalité

SECTION B1 : réglementée sauf lieux-dits

Grande Loge	parcelles n° 1 à 1, 10 à 16, 20 à 21
Taillis de Corcel	parcelles n° 168 à 179

SECTION B2 : réglementée sauf lieux-dits :

Le Tapon	parcelles n° 316 et 318
Grand Taillis	parcelles n° 328 à 344
Les Dentes	parcelles n° 345 à 350
Les Frênes	parcelles n° 351 à 364
Au Bois	parcelles n° 365, 385 à 390

SECTION B3 : réglementée sauf lieux-dits :

Pré Cheval	parcelles n° 445 et 447
Velay	parcelles n° 721 à 730, 741 à 746
Saint Mary	parcelles n° 751 à 761

SECTION C1 : réglementée sauf lieux-dits :

Les Longers	parcelles n° 1 à 28
La Joschère	parcelles n° 29 à 32
Les Lomanes	parcelles n° 172 à 176

SECTION C2 : réglementée en totalité

SECTION C3 : réglementée en totalité

SECTION D1 : réglementée sauf lieux-dits :

Haute Jovin	parcelles n° 10 à 12
Chemin Lombard	parcelles n° 48 à 51
La Gagère	parcelles n° 59 à 63
Le Marais	parcelles n° 75 à 83
Saint Vinflat	parcelles n° 94 à 98
Les Prés	parcelles n° 104 à 119

.../...

SECTEUR D2 : réglementée sauf lieux-dits :

Le Mérantor	parcelles n° 4[illegible] à 4[illegible]
Chemandray	parcelle n° 4[illegible]

SECTEUR D3 : réglementée sauf lieux-dits :

Les Platières	parcelles n° 6[illegible] à 621, 625 à 631
Les Fournays	parcelles n° 532, 534 à 536
Grandbois	parcelle n° 643
Terres Hautes	parcelles n° 664 à 677

SECTEUR E1 : réglementée en totalité

SECTEUR E2 : réglementée en totalité

SECTEUR E3 : réglementée sauf lieux-dits :

Grand Pré de la Chenne	parcelles n° 381, 384, 387, 398, [illegible], [illegible] 426, 432 à 434, 435 à 443, 447, 448, 451, 452

SECTEUR Z1 : réglementée sauf lieux-dits :

Grande Lande	parcelles n° 14 et 15

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente décision a été reçue le 19 décembre 2019 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée le 20/12/2019 .
001-220100010-20191217-68287-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019

Rapport : n° CP2019-12/0456

<u>OBJET</u> : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants

- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;

- Vu le Code de l'environnement;

- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;

- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1er janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :

- un périmètre où le boisement est libre ;
- un périmètre interdit ou tous semis, plantations où replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
- un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :

- production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
- la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46
Nombre de votants : 46
Vote :
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation **;**

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1er janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1 Dispositions de mise en en œuvre de la réglementation des boisements 3
1.1 Le zonage départemental 3
1.2 Les orientations légales 4
1.3 Les orientations départementales 4
1.4 Les dispositions d'ordre général 5
1.4.1 Durée de validité 6
1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase 6
1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins 7
1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés 10
1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements 11
1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements 12
1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël 12
1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés 13
1.4.9 Cas de la friche 13
2 Obligations déclaratives 14
2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements 14
2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël 15
2.3 Instruction des déclarations 15
2.4 Application de la réglementation des boisements 16
LISTE DES ANNEXES 17

1 Dispositions de mise en en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Code Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : […] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : […] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; […]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des règlementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : […] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables […]

[…] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : […] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental […] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements […]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

   Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :
   - La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
   - La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
   - Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édiction.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : […] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :
- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art.R.126-1 : […] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental […]
2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface […], pour chaque grande zone forestière homogène ; […]

<u>Zones Forestières Homogènes</u> :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,

- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en **périmètre interdit** les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en **périmètre réglementé** les massifs d'une surface inférieur à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément_ et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« *Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de* ***deux mètres*** *de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse* ***deux mètres****, et à la distance* ***d'un demi-mètre*** *pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers*».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :
Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.
Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :
Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :
Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :
- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.
Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins **4 m de largeur** (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de **2 mètres** vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **8 mètres** à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	**Minimum 5 m, maximum 10 m** Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peupliers cultivars et peupliers noirs - Prunus padus - Robinier faux acacia - Erable négundo - Chêne rouge - Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	**Minimum 6 m, maximum 10 m** Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : - Résineux - Variétés de peuplier cultivars et peupliers noirs - Prunus padus - Variétés de peuplier cultivars - Robinier faux acacia - Erable négundo - Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,

- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,

- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de règlementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : […] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe […]
- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à **4 ha,** le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres[1] (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
    - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
    - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation[2] sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

---

1 l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

2 la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, …)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, …)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, …

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

  Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).
- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, …) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante** : picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmanii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.
Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillement et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : […] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : […]
Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. […]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (http://www.ain.fr).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, …).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de **3 mois** à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, …) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (http://www.ain.fr).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : […] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental
On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret […]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (http://www.ain.fr).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.
Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.
Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGAI – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 er R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

a) La mise en place de la délibération cadre,
b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Annexe 1

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - *source : IGN, BD Topo*

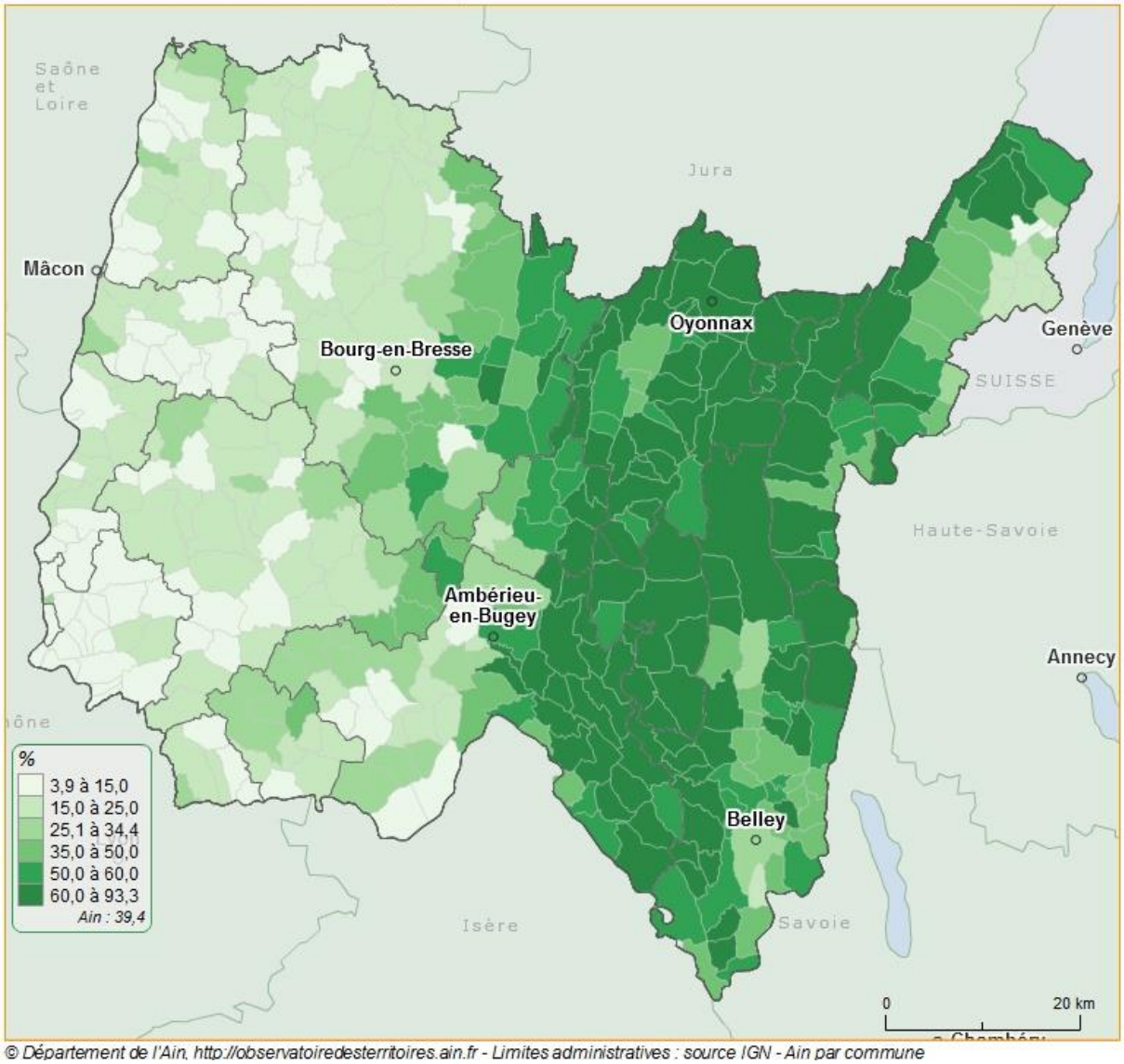

© Département de l'Ain, http://observatoiredesterritoires.ain.fr - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaine du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain

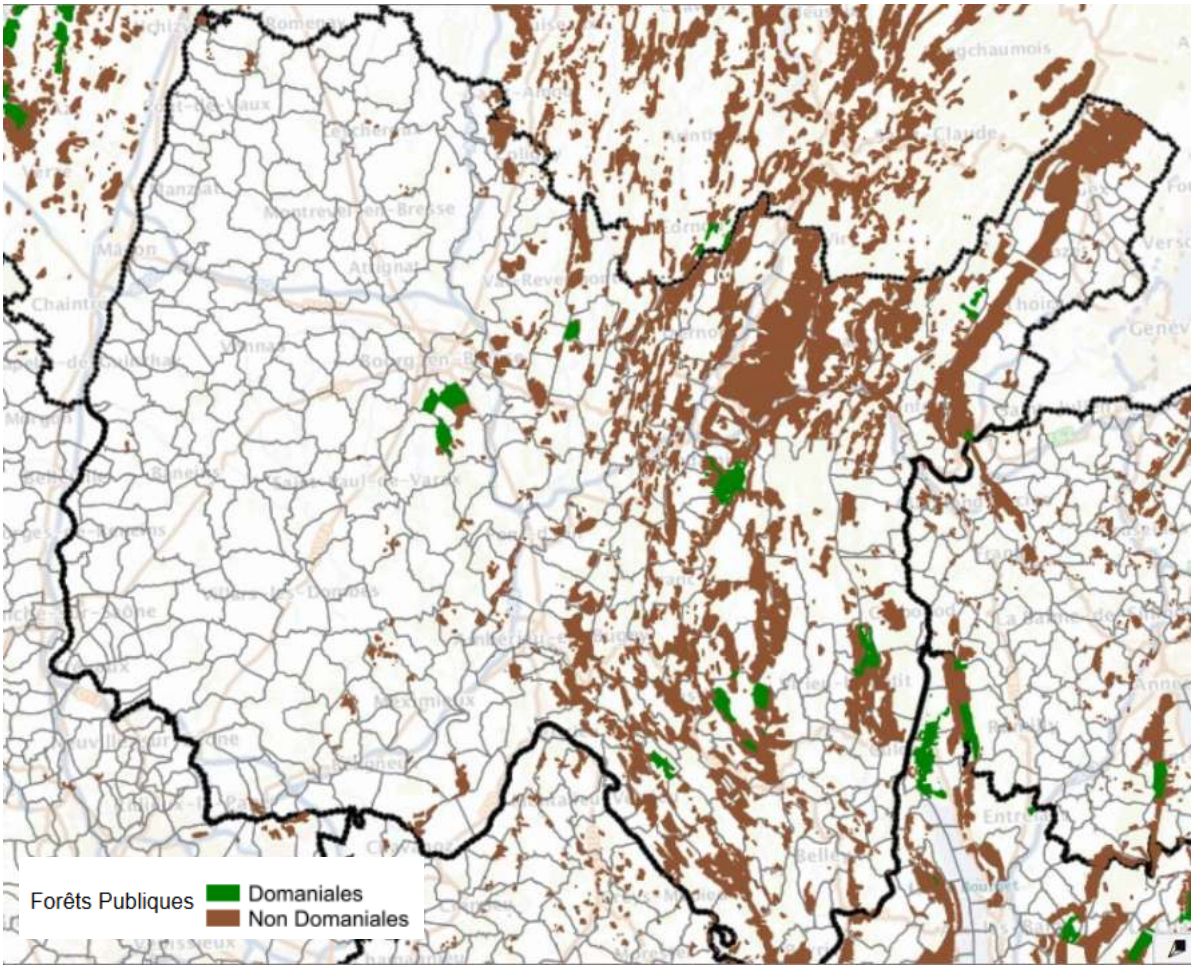

Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat…). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :

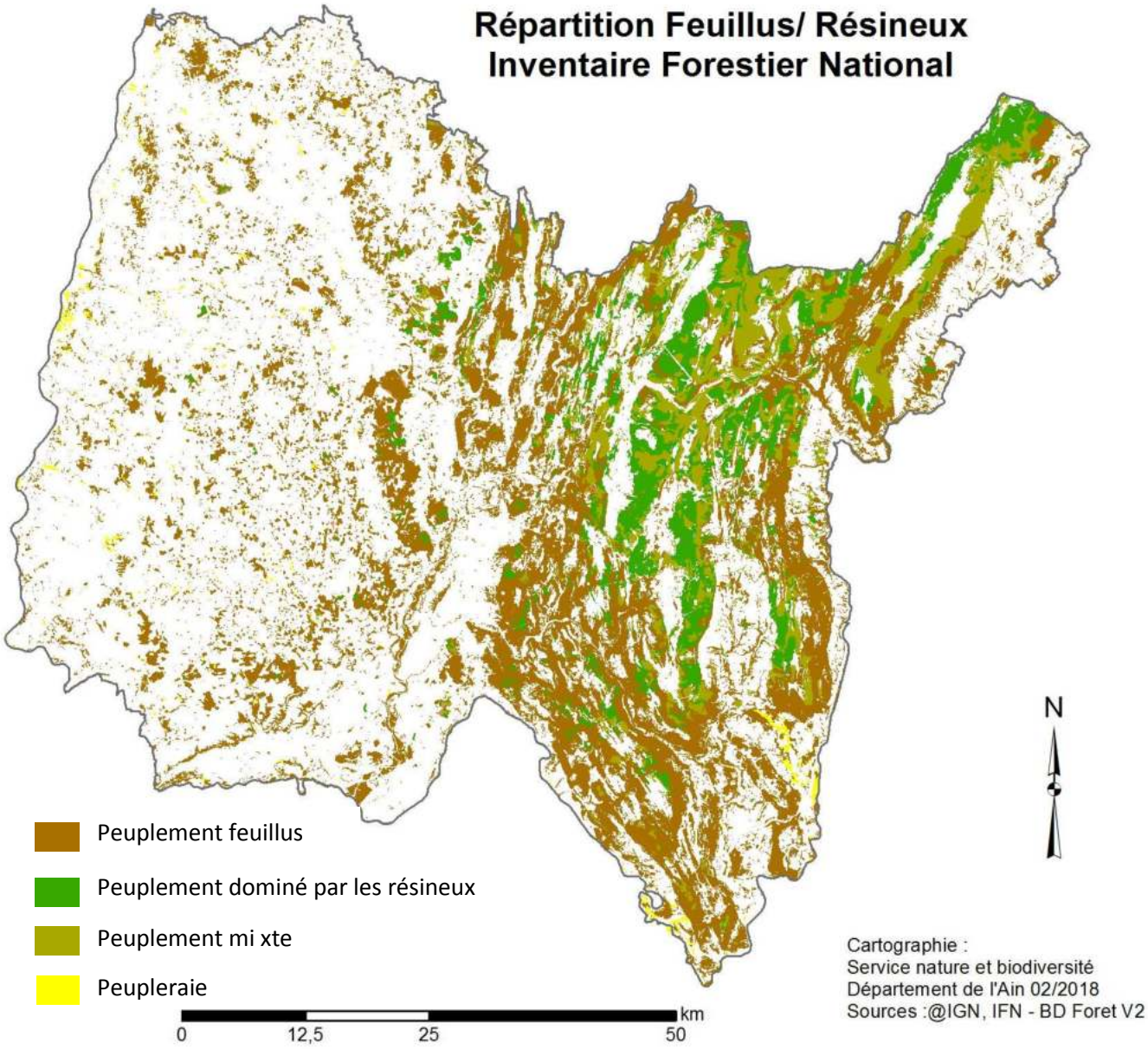

Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.

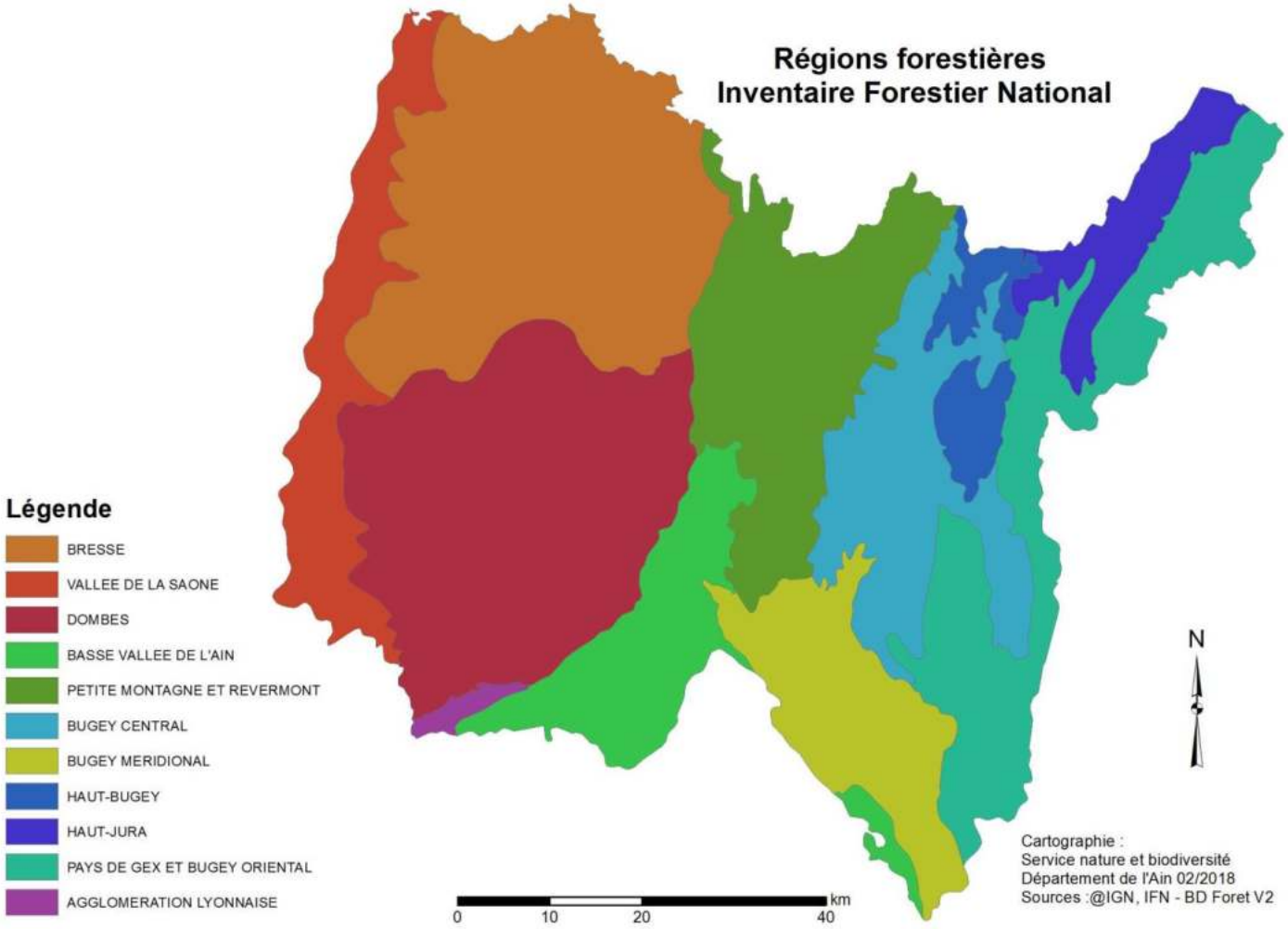

PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm^3. La production totale annuelle est estimée à 1,3m^3/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m^3 (chiffres 2014).

Annexe 1

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN

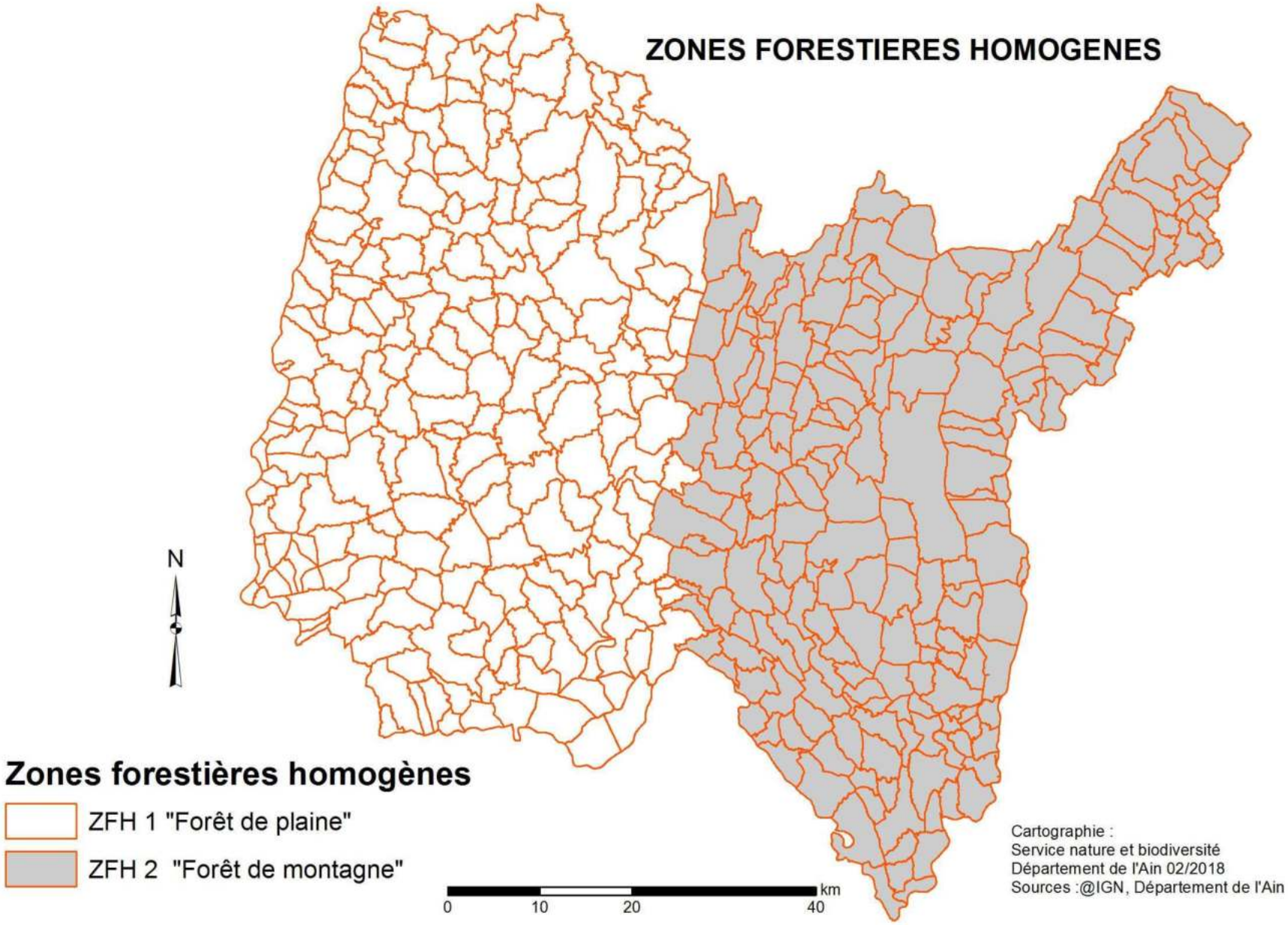

Annexe 1

ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOMBES	1	CHARNOZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROISSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECHE	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSTIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANCHE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCLIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRANCON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHEFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	LHOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIEU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRUILLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEX	2	MARIGNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENS	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXIMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MIJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNENEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINT-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINT-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINT-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOMBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINT-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINT-MARCEL-EN-DOMBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINT-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINT-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINT-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINT-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEUX	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

Annexe 1

LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES

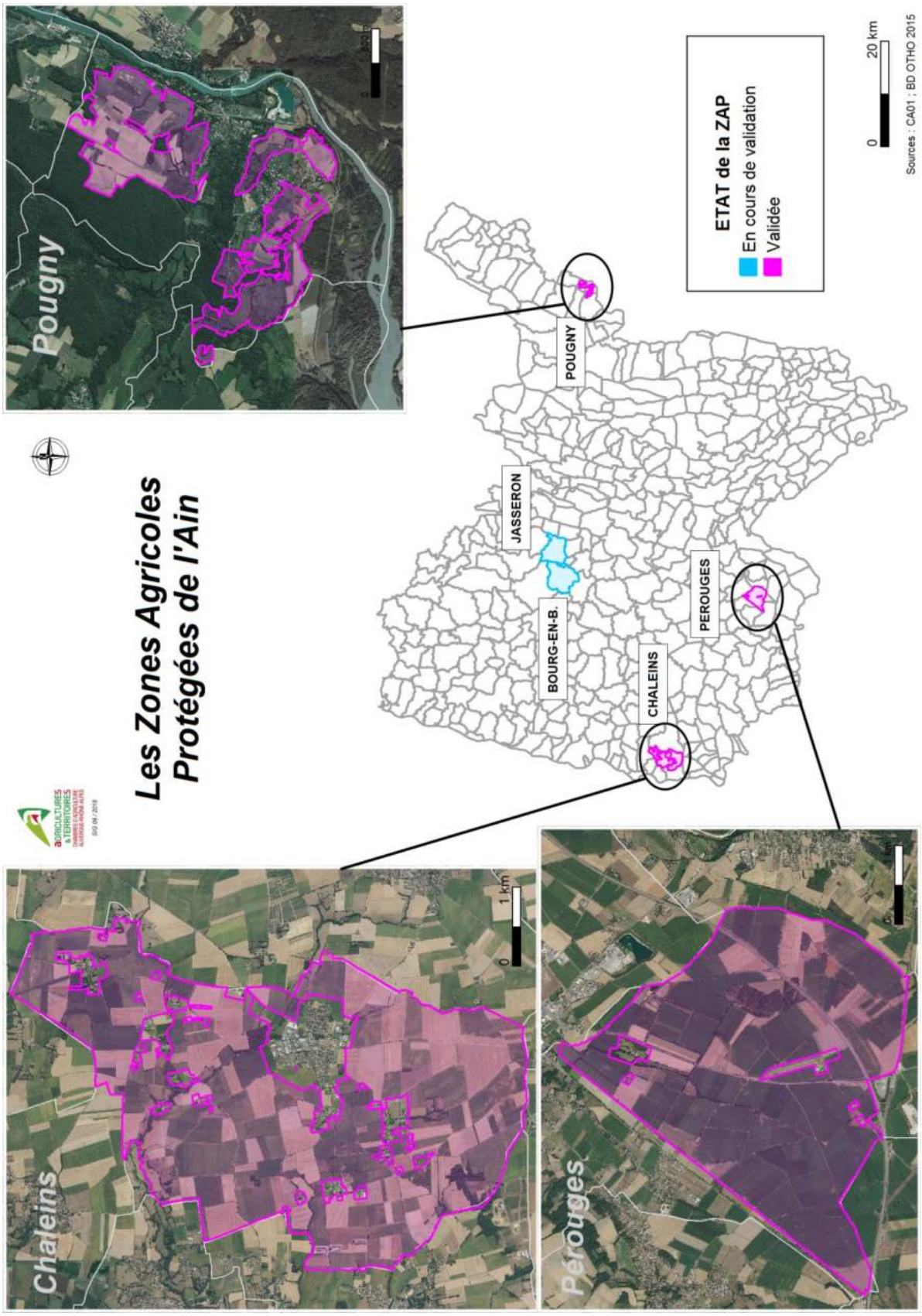

Annexe 1

ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIONNEMENT

Département de l'Ain
Périmètres des sites inscrits et des sites classés
et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)

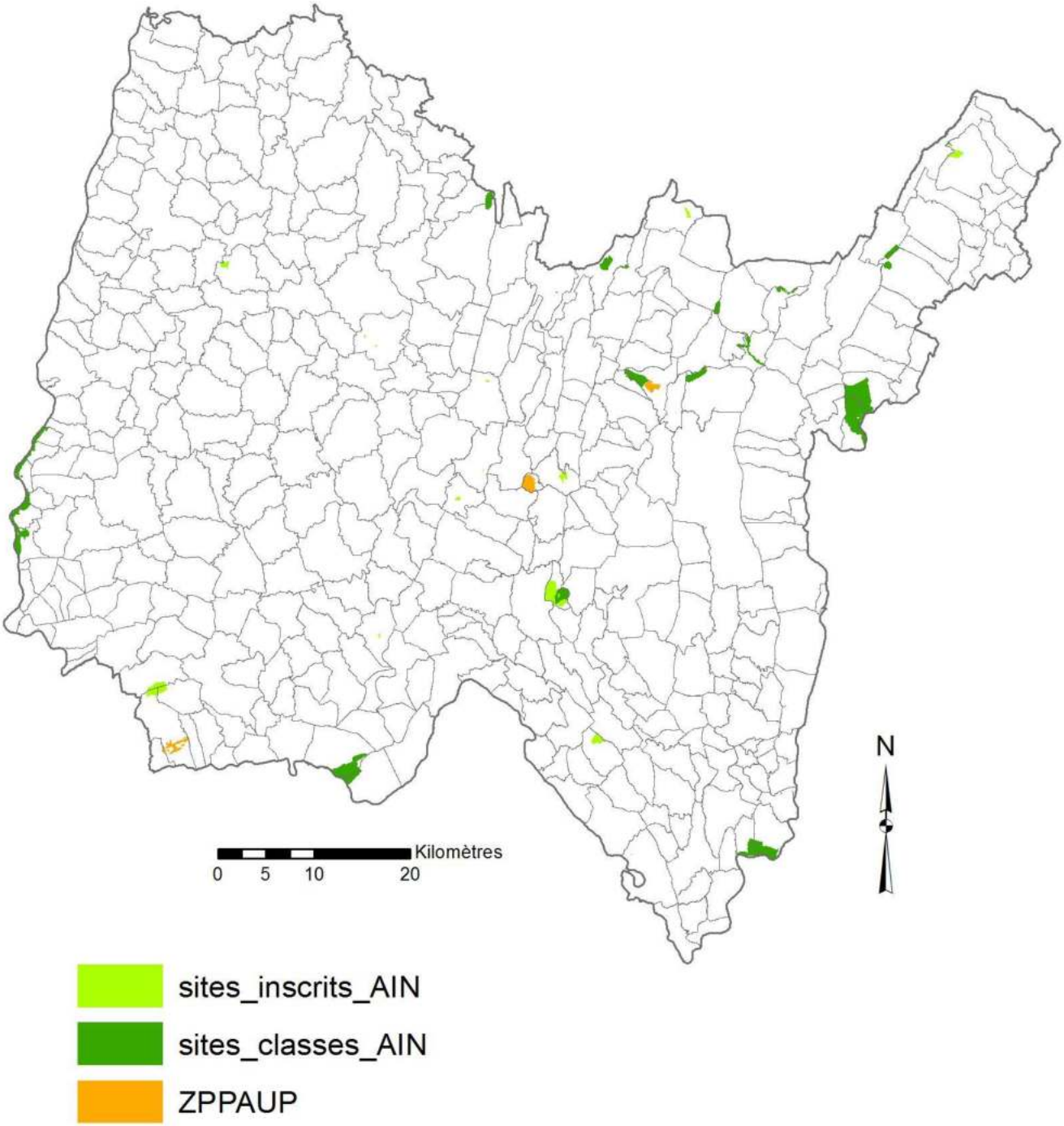

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)

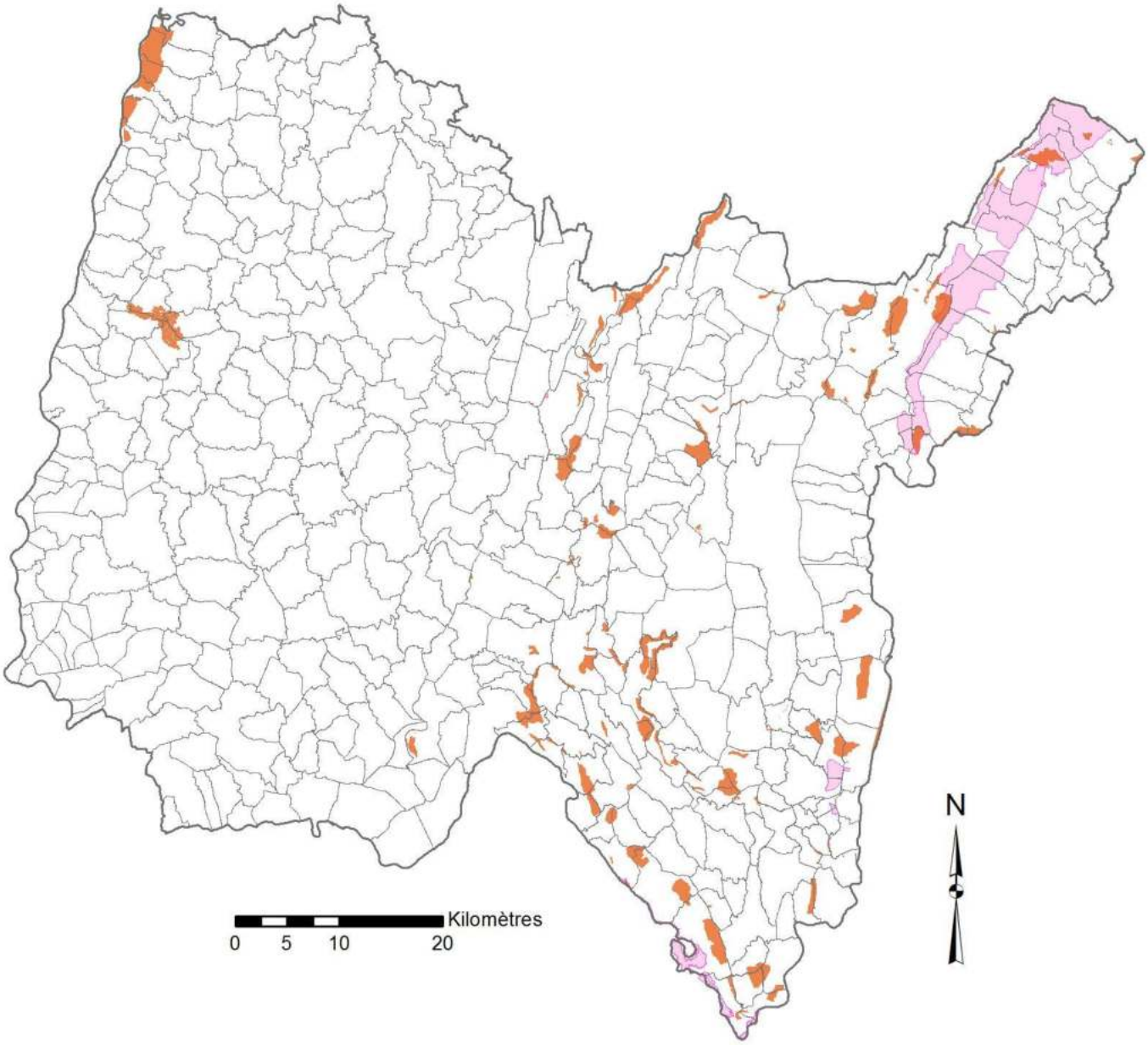

APPB_AIN

Réserve_Naturelle_Nationale

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain
Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2
(Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

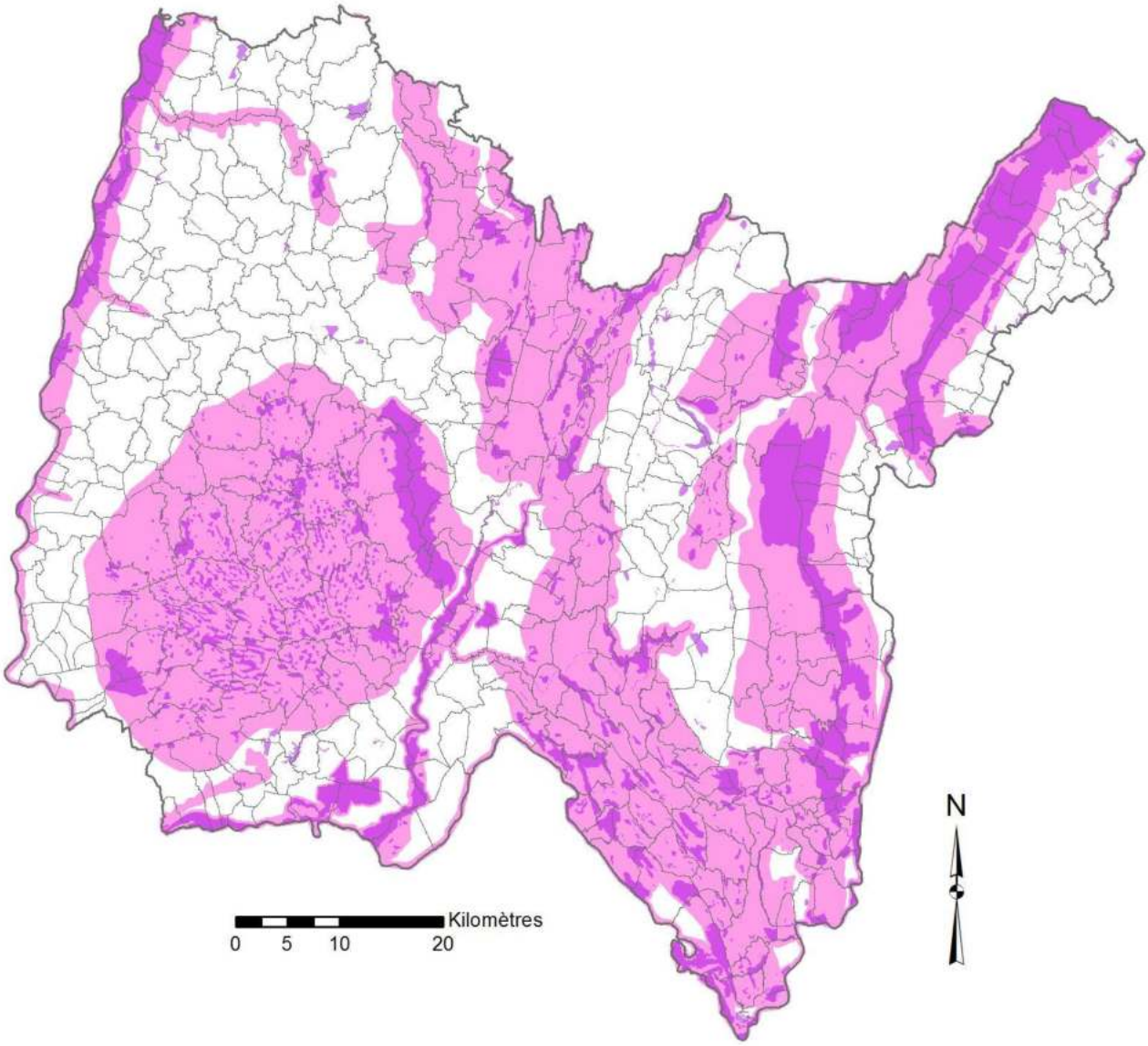

ZNIEFF_type1_AIN

ZNIEFF_type2_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain
- Natura 2000 -
Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)

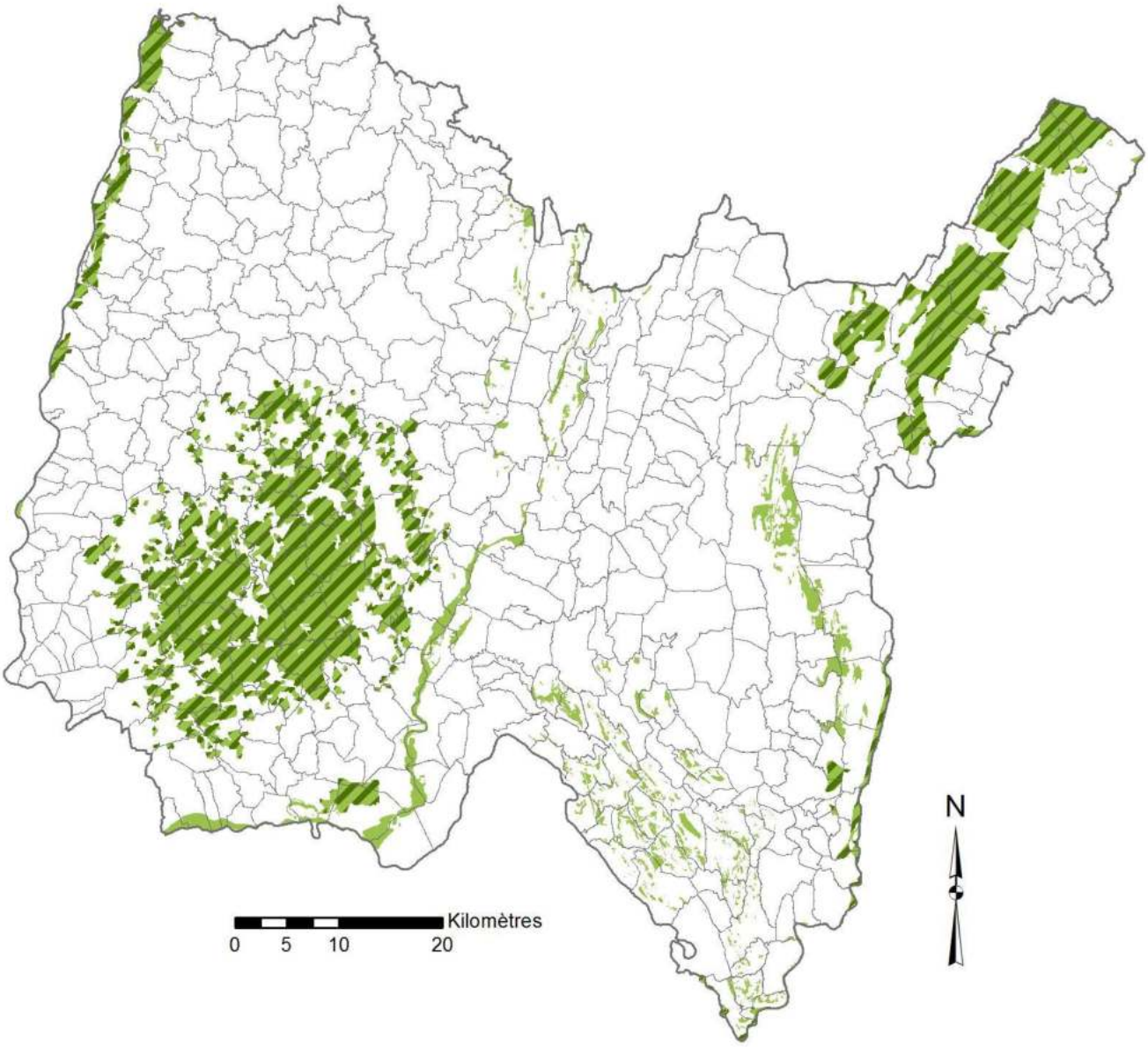

N2000_ZPS_AIN N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013

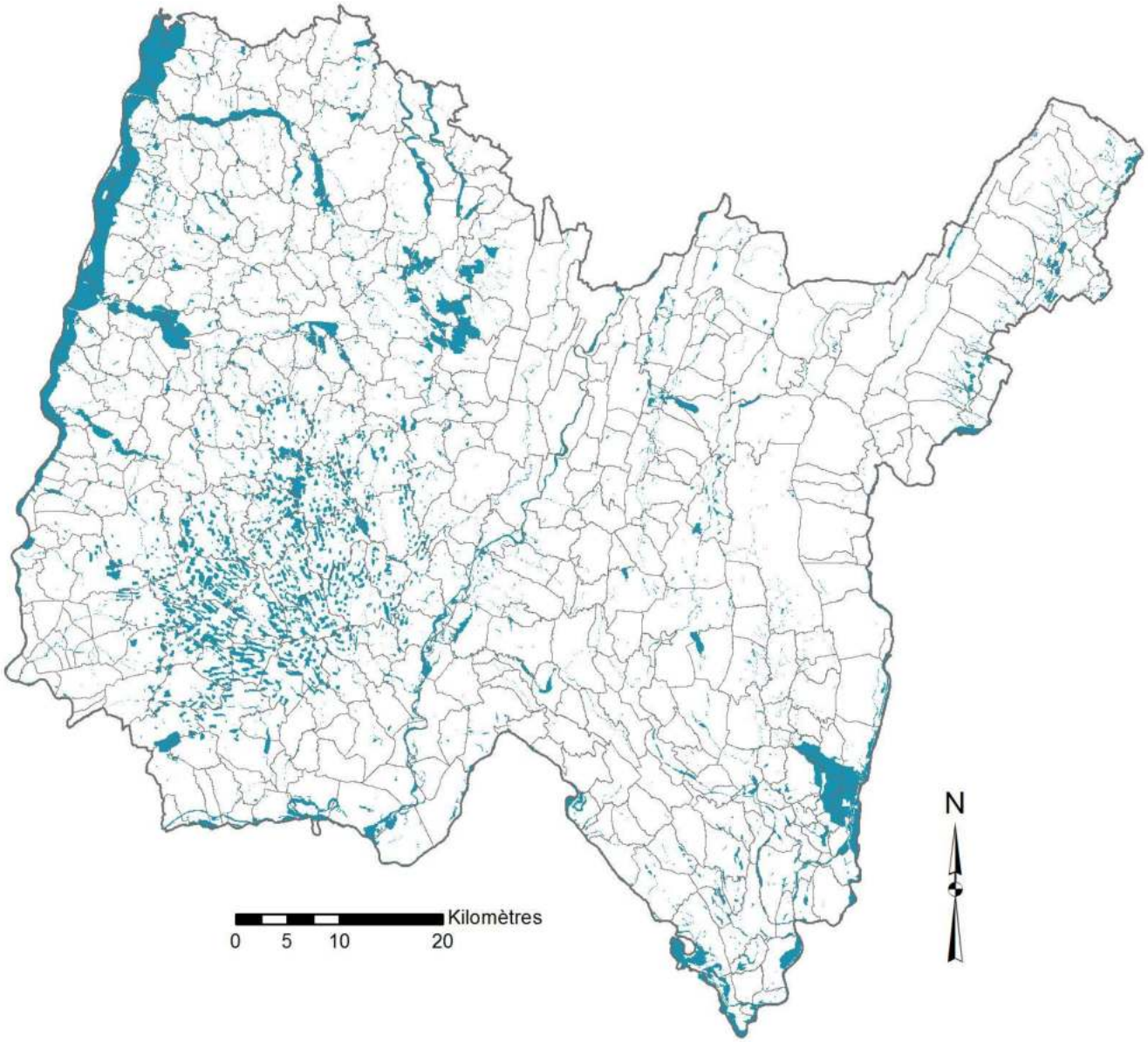

Zone_Humide_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

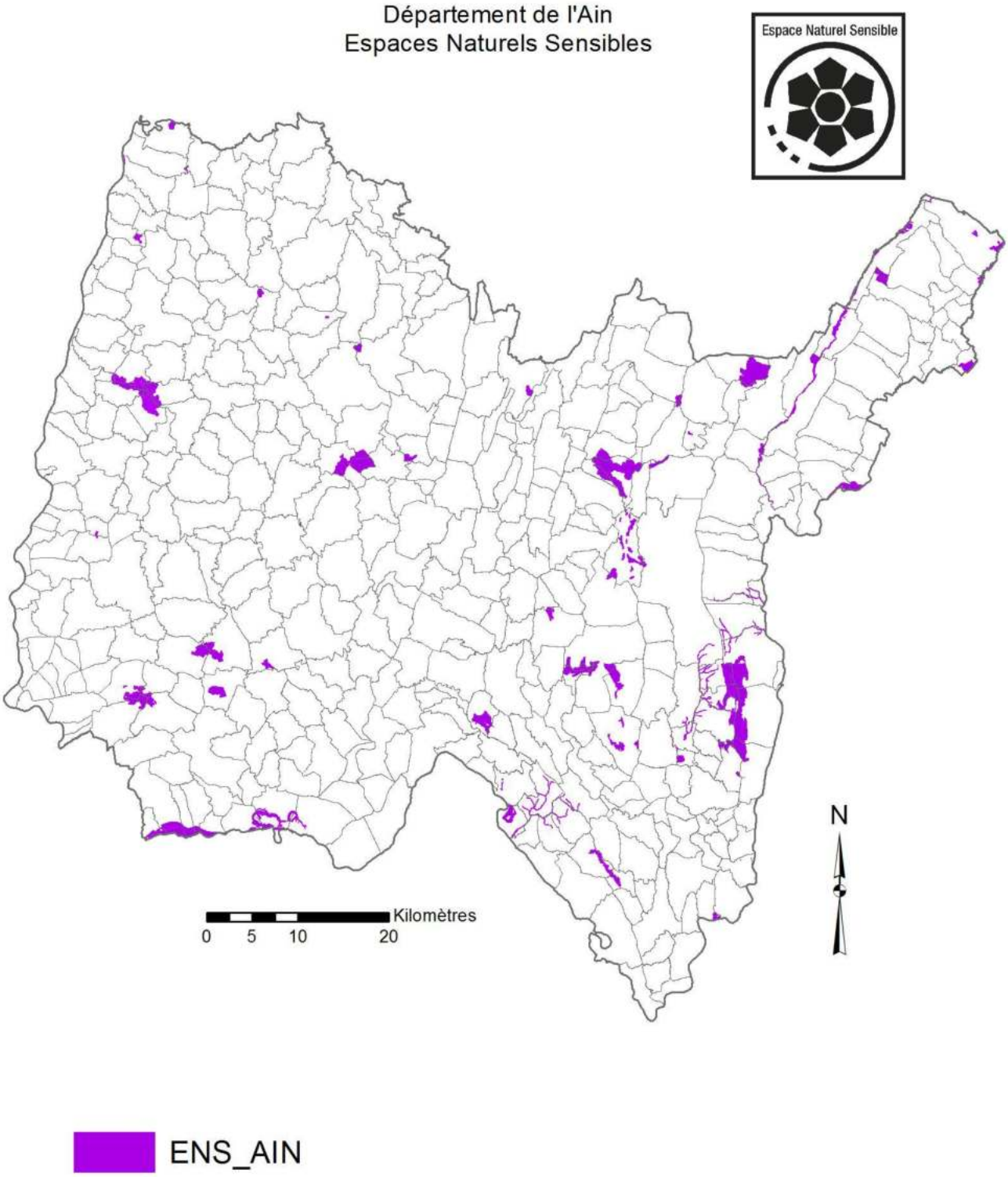

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)
Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils **devra** être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils **pourra** être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.

2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la règlementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences proscrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) crée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante…
Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de divers sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :
(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014)

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.
La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.
La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :
(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).
Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2ème génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières[1] ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination….La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :
(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :
TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;
TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;
Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.), Aulne glutineux (Alnus glutinosa Gaertn.), Bouleau verruqueux (Betula pendula Roth.), Charme (Carpinus betulus L.), Châtaignier (Castanea sativa Mill.), Eucalyptus (Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunni x dalrympleana), Frêne commun (Fraxinus excelsior L.), Merisier (Prunus avium L.), Espèces du genre peuplier (Populus sp.), Chêne rouge (Quercus rubra L.), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia L.), Espèces du genre saule (Salix ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (Séquoia sempervirens)

Système agroforestier :
(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie… (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).
La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :
(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :
(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

[1] *spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisable.*

Ripisylve :
(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :
(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

Essences autorisées : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmanii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS

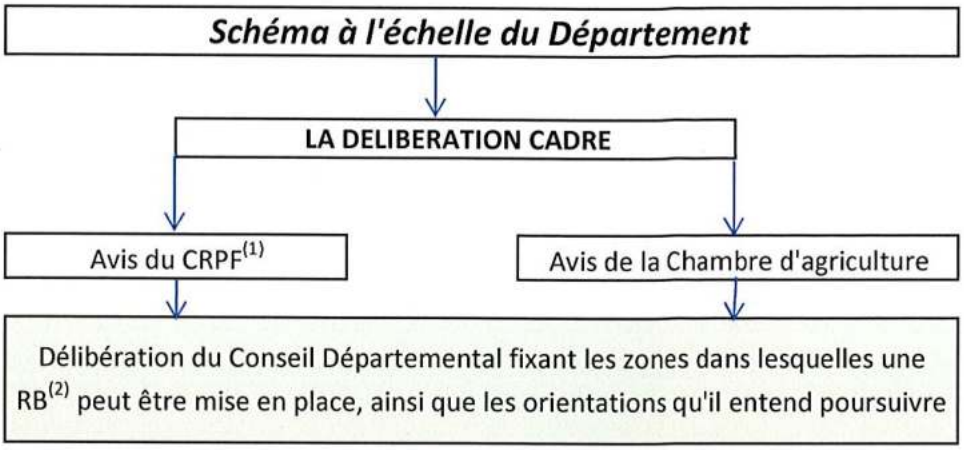

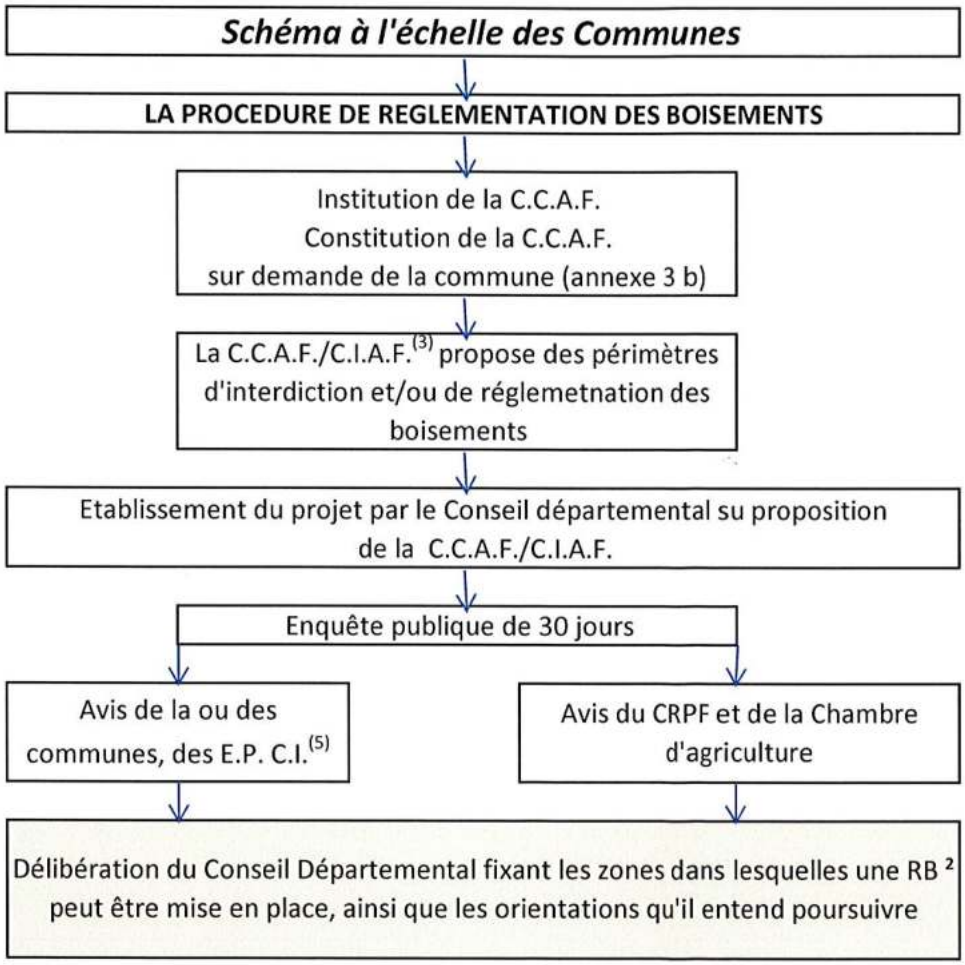

(1) Centre Régional de la Propriété Forestière
(2)) Réglementation des boisements
(3) Commission Communale d'Aménagement Foncier
(4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
(5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS,
une procédure en plusieurs étapes

Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.
Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.
Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.

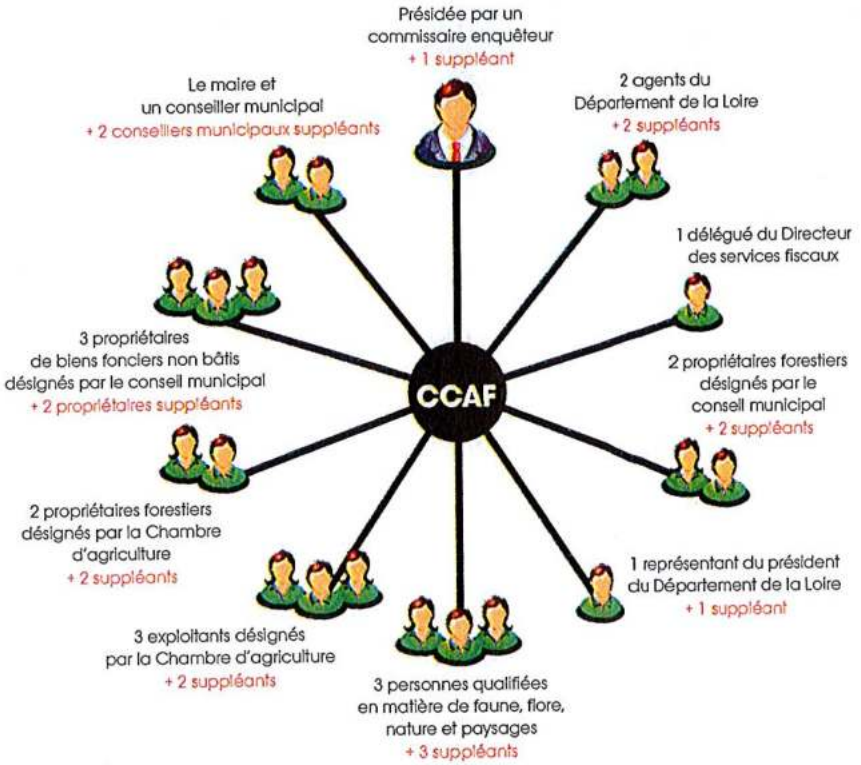

La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) : ……..

Adresse : ……..

tél. :……**adresse mail**……

Représentant du demandeur :

Nom, : ……

Adresse : ……

…… **tél. :**……

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes *(plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)*
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine– BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr/Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALEDES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE					
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser								
			ha	a	ca	ha	a	ca	Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :.....

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? oui non Laquelle ? :..... ……..

Distance des boisements/aux fonds voisins : …….

Description sommaire des travaux : . ……
.....

Date prévisionnelle des travaux……

Fait à : ……, le ……

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (http://www.ain.fr/). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement Année : N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom [(1)] – Prénom :.....
(en majuscule)
.....
Adresse :.....
.....

N° tél .. .. N° tél. portable : .....

Mail : .....

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) : .....

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire…) .....

[(1)] *pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers,…, : faire suivre le nom de la qualité du signataire*

Liste des pièces à joindre à la présentte déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes *(plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)*
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail :marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN **Canton : _____ Commune : _____**

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmanii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			**SUPERFICIE (ha, are, ca)**		**Année de plantation**	**Observations**	
Section	**N°**	**Lieu-dit**	**Totale**	**A semer, planter, replanter**		**Densité (nombre de plants/ha)**	**Essences utilisées pour la plantation (1)**

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : **Distance entre les rangs :**

Je soussigné, Monsieur / Madame……

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le : ……., à ……

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

♦ Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?
Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.
La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

♦ Comment s'effectue I'enregistrement de votre déclaration ?
Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

♦ Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?
Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :
Conseil départemental de l'Ain
DGAI - Service des Affaires foncières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél : 04.47.49.93
marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à à partir de la liste suivante** : picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmanii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement Année : N° de la commune réglementée :

DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. Désignation du déclarant

Nom [1] – Prénom :.....
(en majuscule)
.....
Adresse :.....
.....

N° tél .. .. N° tél. portable : .....

Mail : .....

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) : .....

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire…) .....

[1] *pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers,…, : faire suivre le nom de la qualité du signataire*

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes *(plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)*
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs ilots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

2. Situation des surfaces à planter en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation

Commune .....Canton .....

Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation : Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.), Aulne glutineux (Alnus glutinosa Gaertn.), Bouleau verruqueux (Betula pendula Roth.), Charme (Carpinus betulus L.), Châtaignier (Castanea sativa Mill.), Eucalyptus (Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunni x dalrympleana), Frêne commun (Fraxinus excelsior L.), Merisier (Prunus avium L.), Espèces du genre peuplier (Populus sp.), Chêne rouge (Quercus rubra L.), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia L.), Espèces du genre saule (Salix ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (Séquoia sempervirens)							
PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A planter en TTCR ou TCR		TTCR Durée de rotation (an)	TCR Durée de rotation (an)

Date de plantation envisagée :.....

Description sommaire des travaux .....
.....
.....

Type de production envisagée (bois énergie /bois industriel) : .....
.....
.....

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) :.....
.....
.....

Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR).....
.....
.....

Avis de M. le Maire :

☐ Favorable ☐ Défavorable

.....
.....

(Date, cachet et signature)

Je soussigné Monsieur/Madame ……certifie que la (les) parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à le

Signature (*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

ANNEXE 7

Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique des parcelles agricoles

Motif	***Justification***	***Critères***
Mise en valeur agricole	***Mode de faire-valoir***	*Bail rural*
		Prêt à usage
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
		Autres cultures spécialisées
Intérêt(s) particulier(s)	***Valeur productive***	*Equipements (Cf. ci-après)*
		Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes, ….)
		Valeur fourragères rendements, …
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	*AOC - AOP- IGP*
	Equipements	*Point d'eau*
		Irrigation
		Drainage
		Autres équipements
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	*Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km*
	Eligibilité PAC	*Droit Paiement de Base*
		Contrat spécifique type MAE, …
	Pression foncière *(10 années antérieures)*	*Urbanisation*
		Boisement
		Concurrence à l'exploitation agricole
Préjudice(s) à l'activité agricole	***Préjudice aux fonds voisins***	*Ombre*
		Racines
		Chemin d'exploitation
		Enclavement